

16 décembre 2022

(22-9391) Page: 1/66

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 9-11 NOVEMBRE 2022

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS	6
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes	6
2.1.1 États-Unis – Expansion du Programme de regroupement des cultures VI (G/SPS/N/USA/3302)	6
2.1.2 Taipei chinois – Atelier de l'APEC sur l'application des certificats vétérinaires et phytosanitaires électroniques (G/SPS/GEN/2066)	6
2.1.3 Japon – Renseignements actualisés sur les mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais liées aux radionucléides	7
2.1.4 Ukraine – Informations sur la situation sanitaire et phytosanitaire de l'Ukraine	7
${\tt 2.2} \ {\tt Renseignements} \ {\tt communiqu\'es} \ {\tt par} \ {\tt le} \ {\tt Codex}, \ {\tt la} \ {\tt CIPV} \ {\tt et} \ {\tt l'OMSA} \ {\tt sur} \ {\tt les} \ {\tt activit\'es} \ {\tt pertinentes} \ \ldots$	8
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/2064)	8
2.2.2 OMSA (G/SPS/GEN/2075)	9
2.2.3 CIPV (G/SPS/GEN/2073)	
3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	
3.1 Nouvelles questions	LΟ
3.1.1 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de l'Inde	10
3.1.2 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde (G/SPS/N/EU/581) (PCS 550) – Préoccupations de l'Inde	11
3.1.3 Règlements de l'UE n° 2021/405 et n° 2017/185 concernant la vitamine D3 (PCS 551) – Préoccupations de la Chine	11
3.1.4 Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (PCS 552) – Préoccupations de l'Inde	12
3.1.5 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (PCS 553) – Préoccupations de l'Union européenne	12
3.1.6 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (PCS 554) – Préoccupations de l'Union européenne	13
3.1.7 Procédures d'approbation de la Namibie pour la viande bovine et la viande de petits ruminants (PCS 555) – Préoccupations de la Fédération de Russie	14

 $^{^{1}}$ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.8 Procédures d'approbation du Japon pour la viande de volaille (PCS 556) – Préoccupations de la Fédération de Russie
3.1.9 Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (PCS 557) – Préoccupations de l'Inde14
3.1.10 Restrictions imposées par l'UE à l'importation de viande d'autruche (PCS 558) – Préoccupations de l'Afrique du Sud
3.2 Questions soulevées précédemment
3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tepraloxydim (PCS 448 – Voir également les PCS connexes 453, 454, 457, 474, 475, 517) – Préoccupations du Paraguay, de l'Équateur, du Costa Rica et des États-Unis
3.2.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé (PCS 518) – Préoccupations de l'Inde
3.2.3 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay
3.2.4 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (PCS 534) – Préoccupations de l'Australie et de la Chine
3.2.5 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (PCS 503) – Préoccupations du Pérou22
3.2.6 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (PCS 519) – Préoccupations du Canada
3.2.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS 446) – Préoccupations des États-Unis
3.2.8 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations soulevées par les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et le Taipei chinois
3.2.9 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupations soulevées par l'Australie, le Japon, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne27
3.2.10 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupations soulevées par l'Australie29
3.2.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations soulevées par le Canada, l'Australie et l'Union européenne29
3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volailles brésiliens (ID 486) – Préoccupation soulevée par le Brésil30
3.2.13 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations soulevées par le Pérou et de l'Union européenne
3.2.14 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou31
3.2.15 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne
3.2.16 Reconnaissance par l'UE du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) – Préoccupations soulevées par le Mexique32

3.2.17 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne
3.2.18 Restrictions à l'importation de volailles imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne
3.2.19 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne34
3.2.20 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne34
3.2.21 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne34
3.2.22 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger (ID 538) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne
3.2.23 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupation du Brésil35
3.2.24 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Pérou (ID 482) – Préoccupation du Brésil
3.2.25 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupation du Brésil
3.2.26 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne et la Fédération de Russie36
3.2.27 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupations soulevées par le Brésil
3.2.28 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne37
3.2.29 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne
3.2.30 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupations soulevées par le Brésil38
3.2.31 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie38
3.2.32 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupations soulevées par l'Inde39
3.2.33 Règlement de l'UE sur les certificats zoosanitaires/officiels pour les produits d'origine animale (n° 545) – Préoccupations de la Chine39
3.2.34 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis et l'Union européenne
3.2.35 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupations soulevées par l'Inde41
3.2.36 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupations soulevées par le Pérou
3.2.37 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupations soulevées par le Pérou42
3.2.38 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupations soulevées par le Taipei chinois

3.2.39 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les Etats-Unis (n° 439) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne	43
3.2.40 Coût élevé de la certification des exportations de mangues par les États-Unis (ID 373) – Préoccupations soulevées par l'Inde	43
3.2.41 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	43
3.2.42 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupations soulevées par la Corée	44
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées (G/SPS/GEN/204/Rev.22)	44
4 PROCÉDURE POUR ENCOURAGER ET FACILITER LA RÉSOLUTION DE QUESTIONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES ENTRE LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:2 (G/SPS/61)	
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	45
5.1 Équivalence	45
5.1.1 Renseignements communiqués par les Membres	45
5.1.1.1 États-Unis – Ajout de la Lituanie à la liste des pays autorisés à exporter des ovoprodui	ts.45
5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	45
5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres	45
5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	45
5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres	45
5.3.2 Révision technique du document G/SPS/7/Rev.4	45
5.3.3 Lancement officiel de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC	46
5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation	46
5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres	46
5.4.2 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1 et G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1)	46
5.5 Traitement spécial et différencié	46
5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres	46
5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales	46
5.6.1 Nouvelles questions	46
5.6.2 Questions soulevées précédemment	46
5.6.2.1 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA	46
5.6.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la peste porcine africaine (PPA) non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA Union européenne	47
5.6.2.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA	47
5.6.3 OMSA – Projet d'observatoire	47
5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)	47
5.7.1 Rapport sur la réunion informelle	47
5.7.2 Renseignements communiqués par les Membres	47
5.8 Rapport annuel du Président au Comité du commerce des marchandises	48

6 QUESTIONS TRANSVERSALES48
6.1 Programme de travail de la Déclaration relative aux questions SPS (G/SPS/W/330, G/SPS/W/331 et WT/MIN(22)/27)48
6.1.1 Adoption du processus proposé (G/SPS/W/330 et G/SPS/W/331)48
6.1.2 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques
6.2 Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires48
6.2.1 Rapport sur la séance thématique
6.3 Approches des LMR de pesticides favorisant les échanges49
6.3.1 Renseignements actualisés fournis par les Membres (G/SPS/GEN/2034/Rev.3)49
6.4 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 (JOB/CTG/16)49
6.4.1 Renseignements fournis par le Président
6.5 Séances thématiques en 202349
6.5.1 Propositions des Membres (G/SPS/GEN/2067)
7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION49
7.1 Renseignements fournis par le Secrétariat49
7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS
7.1.2 STDF (G/SPS/GEN/2065)50
7.2 Renseignements fournis par les Membres
$7.2.1\ {\'e}tats-Unis\ -\ Assistance\ technique\ aux\ pays\ en\ d\'eveloppement\ (G/SPS/GEN/181/Add.15)51$
7.2.2 Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/2070)51
8 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES51
8 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES51 9 OBSERVATEURS51
9 OBSERVATEURS51
9 OBSERVATEURS
9 OBSERVATEURS
9 OBSERVATEURS
9 OBSERVATEURS
9 OBSERVATEURS 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
9 OBSERVATEURS 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061)
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52 9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074) 52
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52 9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074) 52 9.2 Demandes de statut d'observateur 52
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52 9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074) 52 9.2 Demandes de statut d'observateur 52 9.2.1 Nouvelles demandes 52 9.2.2 Demandes en attente 53 10 AUTRES QUESTIONS 53
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52 9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074) 52 9.2 Demandes de statut d'observateur 52 9.2.1 Nouvelles demandes 52 9.2.2 Demandes en attente 53
9 OBSERVATEURS 51 9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur 51 9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077) 51 9.1.2 Banque mondiale – Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063) 52 9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059) 52 9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060) 52 9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061) 52 9.1.6 IICA (G/SPS/GEN/2068) 52 9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071) 52 9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072) 52 9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074) 52 9.2 Demandes de statut d'observateur 52 9.2.1 Nouvelles demandes 52 9.2.2 Demandes en attente 53 10 AUTRES QUESTIONS 53

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingt-quatrième réunion ordinaire les 9-11 novembre 2022. L'ordre du jour proposé pour la réunion (<u>JOB/SPS/23</u>) a été adopté avec des modifications. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride; certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.
- 1.2. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le rapport annuel du Président du Comité SPS au Conseil du commerce des marchandises (CCM), qui sera actualisé à l'issue de la réunion en cours et sera alimenté par les observations des Membres avant d'être soumis au CCM pour examen. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et télécharger des déclarations sur la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres ont pu donner leur appui à des points jusqu'à ce que ceux-ci soient examinés à la réunion, et ils ont eu jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 pour télécharger des déclarations concernant des PCS et d'autres points de l'ordre du jour. Seules les interventions orales des Membres ayant pris la parole pendant la réunion étaient consignées dans le présent rapport. En outre, les déclarations plus longues ont pu être communiquées via la plate-forme eAgenda ou distribuées dans la série de documents GEN. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur une présentation générale du Comité SPS, qui était à la disposition des délégués sur le Portail SPS (site Web de l'OMC), et a invité les Membres à informer le Secrétariat des adresses électroniques à ajouter ou à supprimer de la liste de diffusion électronique des délégués et d'eAgenda.

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 États-Unis – Expansion du Programme de regroupement des cultures VI (G/SPS/N/USA/3302)

2.1. Les <u>États-Unis</u> ont annoncé la publication de la règle finale intitulée "Pesticides; Expansion of Crop Grouping Program VI" (Pesticides; Extension du Programme de regroupement des cultures VI), notifiée par l'Environmental Protection Agency (Agence pour la protection de l'environnement, EPA) dans le document <u>G/SPS/N/USA/3550</u> (et, auparavant, dans le document <u>G/SPS/N/USA/3302</u>). L'EPA a fait passer de 168 à 248 le nombre de denrées issues de plusieurs groupes de cultures, y compris certaines cultures mineures ou spéciales, couvertes par des limites maximales de résidus (LMR) pour les nouveaux groupes de cultures. Cette compatibilité accrue avec les normes internationales de sécurité alimentaire a profité tant aux producteurs nationaux américains qu'aux importateurs de denrées alimentaires. D'autres mises à jour de groupes de cultures devraient être effectuées au cours des prochaines années.

2.1.2 Taipei chinois – Atelier de l'APEC sur l'application des certificats vétérinaires et phytosanitaires électroniques (<u>G/SPS/GEN/2066</u>)

- 2.2. En octobre 2022, le <u>Taipei chinois</u> a organisé un Atelier virtuel de l'APEC sur l'application des certificats vétérinaires et phytosanitaires électroniques, proposé dans le cadre du Groupe de travail sur la coopération technique agricole de l'APEC. Les principales conclusions et résultats de l'enquête préalable à l'atelier ont mis en lumière la volonté d'établir un système multilatéral de certificats vétérinaires électroniques; l'urgence d'étendre la solution ePhyto de la CIPV pour inclure plus de types de produits et plus d'économies; et le besoin de mettre au point des mesures de sécurité pour empêcher l'utilisation répétée de certificats papier photocopiés. Les économies de l'APEC travailleraient ensemble pour construire un système alimentaire de l'APEC ouvert, équitable, transparent, productif, durable et résilient, au moyen de programmes de renforcement des capacités et de partage des meilleures pratiques.
- 2.3. Le <u>Chili</u> a manifesté un grand intérêt pour l'initiative de certification électronique, celle-ci ayant le potentiel de faciliter le commerce et la sécurité de la délivrance des certificats sanitaires et phytosanitaires.

2.4. La <u>Nouvelle-Zélande</u> a remercié le Taipei chinois d'avoir présenté les travaux de l'APEC sur la certification électronique, qui reste un outil important pour garantir la sécurité et l'adéquation des marchandises exportées. Soulignant les perturbations des chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie de COVID-19, la Nouvelle-Zélande a annoncé que les ministres de l'APEC s'étaient engagés à accélérer les processus numériques. Compte tenu de l'efficacité accrue et du dédouanement accéléré des marchandises à sa frontière, la Nouvelle-Zélande investit pour améliorer plus avant le fonctionnement des systèmes de certificats électroniques. La Nouvelle-Zélande a rappelé aux délégués le rapport de l'OCDE sur les possibilités du numérique pour les systèmes SPS et les effets de facilitation des échanges produits par la certification électronique SPS.

2.1.3 Japon – Renseignements actualisés sur les mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais liées aux radionucléides

- 2.5. Le <u>Japon</u> a remercié l'Indonésie d'avoir levé ses mesures d'importation sur les denrées alimentaires japonaises. Le rapport annuel diffusé sous la cote <u>G/SPS/GEN/1233/Rev.5</u> contenait des informations actualisées sur les résultats de la surveillance des aliments et des études prouvant la sécurité de l'approvisionnement alimentaire japonais à destination de la population. L'absence de changements significatifs dans les résultats des études depuis la réunion précédente indiquait que le risque sanitaire des aliments produits au Japon était négligeable. Selon le Japon, les évaluations du Centre mixte FAO/AIEA ont permis de conclure que la chaîne d'approvisionnement alimentaire était contrôlée efficacement et que l'approvisionnement alimentaire à destination de la population était sûr, ce qui prouvait qu'il n'était pas nécessaire de maintenir les mesures à l'importation.
- 2.6. Soulignant que sur 55 pays et régions, 43 d'entre eux avaient entièrement levé les restrictions et/ou mesures à l'importation introduites après l'accident, et que 90% des Membres de l'OMC avaient accepté les produits japonais sans autres conditions, le Japon a déploré que 12 pays et régions les maintiennent encore sans fournir d'explications satisfaisantes et a de nouveau indiqué que le rejet des eaux traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides (ALPS) serait mis en œuvre conformément à la pratique internationale et respecterait strictement les normes réglementaires concernant la sécurité, sous la supervision de l'AIEA. Par conséquent, le rejet ne saurait être un motif de restriction des importations de denrées alimentaires japonaises. De l'avis du Japon, les mesures à l'importation étaient incompatibles avec l'Accord SPS et étaient maintenues sans preuve scientifique justifiable. Le Japon a invité les Membres à réexaminer les restrictions en place et s'est dit disposé à aider les Membres concernés à procéder à l'évaluation et à la communication des risques. Le Japon a demandé aux Membres de lever les mesures restantes dans les meilleurs délais.
- 2.7. La <u>Corée</u> a attiré l'attention sur le niveau élevé de césium détecté dans les produits de la pêche au Japon et a estimé qu'il fallait répondre aux préoccupations concernant la sécurité des produits japonais avant de parler de mesures à l'importation. La Corée a réaffirmé la nécessité de tenir des consultations et de partager des informations sur l'impact environnemental potentiel des mesures post-accidentelles afin de répondre aux préoccupations des pays voisins.
- 2.8. Louant le bon fonctionnement de son système de surveillance et de contrôle, le <u>Japon</u> a répondu que le gouvernement avait suspendu les expéditions des espèces de poissons marins pêchés dans la préfecture de Fukushima, lesquels n'ont été ni distribués ni exportés. Le Japon a tenu des séances d'information régulières avec les autorités coréennes compétentes sur le projet de rejet contrôlé des eaux traitées, et attend une réponse rapide de la Corée à sa demande de tenue de réunions bilatérales sur ses restrictions à l'importation de produits alimentaires japonais.
- 2.9. Réitérant ses préoccupations concernant les mesures prises après l'accident, la <u>Corée</u> a demandé au Japon de présenter une demande détaillée par voie diplomatique.
- 2.10. Se référant à la déclaration téléchargée dans eAgenda, le <u>Japon</u> a précisé qu'une demande avait déjà été formulée par la voie diplomatique.

2.1.4 Ukraine – Informations sur la situation sanitaire et phytosanitaire de l'Ukraine

2.11. L'<u>Ukraine</u> a rappelé au Comité que le Conseil européen lui avait accordé le statut de candidat en juin 2022. L'Ukraine a mis en œuvre un système national de contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires équivalent à celui de l'Union européenne, et la législation

ukrainienne est de plus en plus alignée sur la réglementation de l'UE, comme en témoignent les notifications soumises à l'OMC. Dans les territoires ukrainiens libérés, le Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs a effectué en temps utile un travail de qualité sur la prévention des maladies animales infectieuses. Dans les territoires sous contrôle ukrainien, les inspections ont été réalisées conformément à la législation nationale en vigueur et aux traités internationaux pertinents. Vingt et un des 24 laboratoires phytosanitaires ont continué à fonctionner et les autorités SPS compétentes ont continué de garantir la conformité des produits ukrainiens aux exigences phytosanitaires de leurs partenaires commerciaux.

- 2.12. L'Ukraine a pris note de la reprise des exportations de céréales par voie maritime via le couloir céréalier établi par l'Initiative céréalière de la mer Noire, et a remercié la Türkiye d'avoir facilité la poursuite de sa mise en œuvre. Le gouvernement a autorisé la fumigation des céréales conformément aux dispositions de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 43 afin de faciliter les expéditions dans le cadre de l'Initiative. En outre, six vraquiers ont été envoyés dans le cadre du Programme alimentaire mondial des Nations Unies. L'Ukraine a souligné qu'elle restait un partenaire fiable et qu'elle était prête à continuer de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale, et a remercié les Membres de l'OMC pour leur soutien.
- 2.13. Exprimant leur soutien, <u>plusieurs Membres</u> ont salué les efforts déployés par l'Ukraine pour remplir ses obligations SPS dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne, les États-Unis, la Suisse, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée, le Royaume-Uni et le Japon ont fermement condamné l'action militaire de la Fédération de Russie en Ukraine, notant qu'elle constituait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Plusieurs Membres ont déclaré que l'invasion exacerbait encore la crise actuelle de sécurité alimentaire, l'Ukraine étant incapable d'exporter et d'inspecter ses céréales, et ont appelé la Fédération de Russie à retirer ses forces et à cesser ses opérations militaires en Ukraine. La Türkiye a indiqué qu'elle poursuivrait ses efforts diplomatiques pour assurer la sécurité alimentaire et stabiliser l'approvisionnement alimentaire sur les marchés internationaux.
- 2.14. La <u>Fédération de Russie</u> a souligné que cette question ne relevait pas du mandat de l'OMC et a fait valoir que les mesures de restriction commerciale à motivation politique prises à son égard par plusieurs Membres de l'OMC étaient à l'origine des pénuries potentielles dans les pays importateurs nets de produits alimentaires. En ce qui concerne les accusations relatives à l'absence de contrôles SPS dans les régions mentionnées, la Fédération de Russie a expliqué que les autorités compétentes des régions d'origine des produits délivraient des certificats SPS et qu'une assistance était fournie aux autorités compétentes en ce qui concerne l'harmonisation de la législation SPS afin de garantir la conformité avec les prescriptions des pays importateurs. De l'avis de la Russie, la crise alimentaire mondiale et la faim font partie d'une crise macroéconomique qui a évolué au fil des ans. La Fédération de Russie a déploré que certaines denrées alimentaires exportées dans le cadre de l'Accord sur les céréales conclu à Istanbul en juillet 2022 aient atteint des pays développés et non des pays en développement, comme le déclarent les objectifs humanitaires. Les parties travaillent à la prolongation de l'Accord sur les céréales qui, à défaut, expirera en novembre 2022.

2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OMSA sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex (<u>G/SPS/GEN/2064</u>)

2.15. Le <u>Codex</u> a présenté son rapport sur les activités pertinentes, contenu dans le document <u>G/SPS/GEN/2064</u>. Il a d'abord évoqué les travaux en cours sur l'application de la déclaration de principes concernant le rôle de la science, visant à élaborer des orientations en vue d'une compréhension commune et de son application homogène pour l'adoption ou l'avancement de ses normes. Le Codex a invité les Membres à participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions émergentes en matière de sécurité sanitaire des aliments et de commerce et sur les mécanismes d'élaboration des normes, ainsi qu'aux activités célébrant le 60ème anniversaire de la Commission. En ce qui concerne les travaux du Comité sur les résidus de pesticides (CCPR), le Codex a également pris note du processus actuel d'adoption de LMR; de la finalisation des directives sur les biopesticides; de la coordination avec le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments pour harmoniser les définitions; de l'accord visant à prendre en considération les inhibiteurs environnementaux dans l'agriculture afin d'atténuer les impacts commerciaux découlant de l'utilisation de ces substances; et des initiatives de gestion visant à

renforcer les travaux de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides, à savoir accroître l'établissement et l'harmonisation des LMR pour le commerce international.

2.2.2 OMSA (<u>G/SPS/GEN/2075</u>)

2.16. L'<u>OMSA</u> s'est référée à sa présentation des activités pertinentes contenue dans le document <u>G/SPS/GEN/2075</u>, et a attiré l'attention des membres sur les rapports issus des réunions des quatre commissions spécialisées pour faire avancer les travaux sur les normes dans les codes et manuels terrestres et aquatiques. En ce qui concerne les normes relatives aux animaux terrestres, l'OMSA a mentionné la diffusion d'une proposition de révision de nombreux chapitres du manuel pour plusieurs maladies pertinentes pour le commerce international; en ce qui concerne les animaux aquatiques, l'OMSA a souligné l'évaluation continue de la sensibilité des espèces, la mise à jour de nombreux chapitres du manuel et du plan de travail de la Commission des normes sanitaires. L'OMSA a également pris note des travaux continus du Groupe de travail sur l'antibiorésistance, de la nouvelle base de données de l'OMSA sur les antimicrobiens à utiliser chez les animaux et de l'élaboration de modules de formation en ligne pour les services vétérinaires. Une intervention plus détaillée sur le projet d'Observatoire sera fournie au point de l'ordre du jour consacré au <u>suivi de l'utilisation des normes internationales</u>.

2.2.3 CIPV (G/SPS/GEN/2073)

- 2.17. La <u>CIPV</u> a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document <u>G/SPS/GEN/2073</u>. En plus de faire référence aux réunions du Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), la CIPV a indiqué au Comité que son Observatoire était en passe d'adopter une approche plus durable du suivi de la mise en œuvre des normes de la CIPV, et que les trois organisations sœurs étaient membres d'un groupe de travail créé pour améliorer la collaboration et le partage d'expériences sur leurs activités de suivi respectives. Le principal point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des normes de la CIPV portera sur la révision et l'approbation potentielle de spécifications qui deviendront des normes internationales, y compris des normes relatives à des marchandises spécifiques. La CIPV a également résumé certaines des activités du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, qui acceptait les nominations à ce moment-là. La CIPV a également souligné les progrès et le potentiel de la solution ePhyto, ainsi que la tenue de la première conférence phytosanitaire, parallèlement aux réunions du groupe consultatif industriel ePhyto et du Groupe de réflexion sur les conteneurs maritimes.
- 2.18. Le <u>Sénégal</u> a demandé combien des 112 pays enregistrés dans ePhyto s'étaient dotés d'un système opérationnel. Le Sénégal a demandé à la CIPV quelles étaient les charges futures envisagées pour assurer la pérennité d'ePhyto. Reconnaissant l'utilité des outils développés par la CIPV, le Sénégal a invité cette dernière à étendre ses programmes de renforcement des capacités.
- 2.19. L'<u>Indonésie</u> a salué la CIPV pour son travail de renforcement des capacités sur ePhyto et a souligné les effets positifs de ce système sur la facilitation du commerce.
- 2.20. Consciente que les 112 pays enregistrés ne sont pas tous actifs dans ePhyto, la <u>CIPV</u> s'efforce d'en optimiser l'utilisation. Le financement durable d'ePhyto est l'un des principaux sujets abordés par le Bureau de la CMP et le Groupe de planification stratégique de la CIPV, et des propositions concrètes devraient être présentées pour approbation lors de la prochaine CMP. Des travaux sur le renforcement des capacités ont également été entrepris, et la CIPV a pris note de la nécessité de renforcer les capacités sur ePhyto.

3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'<u>Inde</u> a retiré deux nouvelles préoccupations commerciales spécifiques (PCS): l'inspection obligatoire des crevettes d'élevage imposée par le Japon et la Notification SPS du Canada (<u>G/SPS/N/CAN/1366/Rev.1</u>) relative à l'exigence d'un certificat zoosanitaire pour les animaux aquatiques. En ce qui concerne les PCS soulevés précédemment, le Brésil a retiré la préoccupation intitulée "Retards injustifiés des États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes" (ID 542) et la Chine n'a pas soulevé la préoccupation intitulée "Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants" (ID 519), qui a été soulevée uniquement par le Canada.

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de l'Inde

- 3.2. L'<u>Inde</u> a exprimé sa préoccupation concernant la réduction au niveau de la détermination des LMR pour les néonicotinoïdes clothianidine et le thiaméthoxame pour les produits agricoles importés, notifiée dans le document <u>G/TBT/N/EU/908</u>. Elle a demandé à l'Union européenne de partager l'évaluation des risques utilisée comme base de cette décision et d'indiquer quelles mesures alternatives avaient été envisagées. Compte tenu de l'utilisation répandue et des applications à grande échelle des néonicotinoïdes, la décision de l'Union européenne aurait un impact important sur le choix des mesures phytosanitaires disponibles. L'Inde a demandé instamment à l'Union européenne de reporter la mise en œuvre du règlement proposé, de justifier le lien entre les nouvelles LMR et l'objectif à atteindre, et de notifier la mesure au Comité SPS.
- 3.3. <u>Israël</u> a partagé les préoccupations concernant la justification, l'absence de notification au Comité SPS, l'équivalence des mesures, les périodes de transition et l'utilisation dans les serres. Plus généralement, Israël craint que la politique de l'UE consistant à réduire les LMR au niveau de la limite de détermination en fonction de préoccupations non couvertes par l'Accord SPS ne menace le système commercial fondé sur les règles de l'OMC. Israël attend avec intérêt de recevoir des réponses à ses préoccupations.
- 3.4. La <u>Colombie</u> a fait référence à sa déclaration complète dans eAgenda, qui s'applique à la fois à cette préoccupation et à la <u>PCS 534</u>. La Colombie a déclaré que le projet de Règlement de la Commission de l'UE modifiant les annexes II et V du Règlement (CE) n° 396/2005 réduisait les LMR sur la base de critères environnementaux et non sanitaires. Notant que le Règlement susmentionné visait à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des animaux, à éviter les barrières commerciales au sein du marché de l'UE et à faciliter le commerce international, la Colombie était d'avis que les aspects environnementaux dépassaient le champ d'application du Règlement et étaient donc incompatibles avec la législation interne de l'UE. Contrairement au règlement (CE) n° 1107/2009, qui permettait la non-approbation ou le renouvellement d'une substance active sur la base du principe de précaution, le règlement (CE) n° 396/2005 exigeait une évaluation des risques fondée sur l'exposition alimentaire des substances actives dont les LMR étaient en cours d'examen. La Colombie a invité l'Union européenne à revoir son projet de règlement de la Commission à la lumière des règles de l'OMC et des recommandations du Codex, et à prendre en compte les données scientifiques disponibles.
- 3.5. Notant que la législation de l'UE sur les LMR a suscité de nombreuses préoccupations, le <u>Paraguay</u> a soutenu cette PCS et a fait référence à son intervention sous la cote <u>PCS 534</u>.
- 3.6. Le <u>Costa Rica</u> s'est associé aux interventions précédentes et a fourni une intervention détaillée sous la cote <u>PCS 534</u>.
- 3.7. L'<u>Uruguay</u> a partagé la préoccupation et fourni des précisions sur l'établissement de LMR pour certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans les pays tiers dans le cadre de la <u>PCS 534.</u>
- 3.8. Constatant les similitudes, le <u>Brésil</u> a soutenu cette préoccupation sur cette même base et a développé davantage sa réponse sous la cote <u>PCS 534.</u>
- 3.9. Le <u>Guatemala</u> a exprimé une préoccupation générale concernant la modification par l'Union européenne des LMR pour des raisons environnementales, sans tenir compte des recommandations du Codex. Le Guatemala partage les préoccupations d'autres Membres et a communiqué son intervention sous la cote <u>PCS</u> 534.
- 3.10. Intervenant à la fois dans le cadre de la présente PCS et de la <u>PCS 534</u>, la <u>Chine</u> a salué la possibilité de commenter la notification <u>G/TBT/N/EU/908</u>. Reconnaissant l'importance de la protection des pollinisateurs, la Chine est d'avis que le règlement proposé par l'Union européenne créerait des obstacles inutiles au commerce et encourage l'Union européenne à tenir compte des préoccupations des Membres. La Chine a invité l'Union européenne à notifier les amendements

proposés aux LMR au Comité SPS et à accorder plus de temps pour les observations. Compte tenu de l'absence d'accord scientifique sur la véritable raison du déclin des colonies d'abeilles, la Chine a recommandé que l'Union européenne fournisse les données pertinentes afin de confirmer l'exhaustivité de l'évaluation des risques des pesticides néonicotinoïdes sur les abeilles. Se référant à l'article 5.1 de l'Accord SPS, la Chine a invité l'Union européenne à formuler des LMR raisonnables ou conformes au Codex, tout en préservant efficacement la sécurité des abeilles et des autres organismes non ciblés.

- 3.11. L'<u>Argentine</u> s'est associée à la demande de l'Inde concernant l'évaluation complète des risques. Elle a pris note des préoccupations croissantes au niveau mondial concernant l'abandon des critères scientifiques lors de l'adoption de mesures sanitaires et a fourni d'autres arguments à l'appui de ses préoccupations dans le cadre de la <u>PCS 534</u>.
- 3.12. Le <u>Canada</u> a présenté sa déclaration dans le cadre de la <u>PCS 534</u>.
- 3.13. Relevant les similitudes avec la <u>PCS 534</u>, l'<u>Union européenne</u> a fourni une réponse complète au titre de cette préoccupation.

3.1.2 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde (G/SPS/N/EU/581) (PCS 550) – Préoccupations de l'Inde

- 3.14. L'<u>Inde</u> a remercié l'Union européenne pour sa réponse dans le cadre de la notification <u>G/SPS/N/EU/581</u> et a fait part de ses préoccupations concernant la réduction de la LMR pour la nicotine dans le thé (de 0,6 mg/kg à 0,5 mg/kg). L'Inde était d'avis que l'étude sur laquelle l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait fondé la réduction de cette LMR n'était pas représentative de la population de l'UE. Notant que les mesures SPS doivent être fondées sur des principes scientifiques, comme le prévoit l'article 2.2 de l'Accord, l'Inde a demandé à l'Union européenne de partager son évaluation scientifique des risques. L'Inde a en outre expliqué que certaines plantes produisaient naturellement de la nicotine et que des études récentes avaient montré que la teneur en nicotine endogène présente dans les théiers restait constante pendant la fabrication des thés vert, oolong et noir. L'Inde a exhorté l'Union européenne à maintenir la limite actuelle de nicotine dans le thé en l'absence de données scientifiques et d'une évaluation des risques appropriée.
- 3.15. L'<u>Union européenne</u> a précisé que le Règlement (UE) n° 812/2011 de la Commission avait fixé temporairement une LMR pour la nicotine dans le thé à 0,6 mg/kg, en attendant l'évaluation de nouvelles données. Cependant, l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA avait confirmé que la LMR en vigueur représentait un risque élevé pour le consommateur. Une nouvelle LMR de 0,5 mg/kg a été proposée temporairement et sera automatiquement abaissée à 0,4 mg/kg trois ans après la publication du Règlement de la Commission notifié, à moins que des données justifiant la nécessité de la maintenir ne soient fournies avant le 30 juin 2025. Une période de transition de six mois serait prévue après la publication du Règlement de la Commission, attendue au cours du premier semestre 2023, et aucune autre période de transition ne serait accordée. L'Union européenne s'est déclarée disposée à fournir toute information supplémentaire à ce sujet.

3.1.3 Règlements de l'UE n° 2021/405 et n° 2017/185 concernant la vitamine D3 (PCS 551) – Préoccupations de la Chine

- 3.16. La <u>Chine</u> a noté que les Pays-Bas avaient interdit l'entrée des exportations de vitamine D3 en raison de sa classification en tant que produit d'origine animale, et donc soumis à une approbation en vue de son accès au marché. Les interdictions ont pris effet en 2021, après l'expiration des périodes transitoires établies. La Chine a déploré que les interdictions aient été appliquées avant l'entrée en vigueur des règlements de l'UE et a rappelé aux Membres l'obligation de demander des renseignements supplémentaires et d'examiner les mesures provisoires conformément à l'article 5.7 de l'Accord SPS. La Chine a apprécié la suggestion de l'UE d'inscrire la vitamine D3 sur la liste des produits hautement raffinés et a demandé à l'Union européenne de rétablir les importations en provenance de Chine.
- 3.17. L'<u>Union européenne</u> examinera les préoccupations particulières soulevées par la Chine et se réjouit de poursuivre la discussion au niveau bilatéral.

3.1.4 Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (PCS 552) – Préoccupations de l'Inde

- 3.18. Selon l'<u>Inde</u>, l'augmentation de la fréquence d'échantillonnage de l'UE (de 10% à 50%) en vue de détecter des résidus d'antibiotiques dans les crevettes d'élevage a créé un obstacle non tarifaire au commerce. L'Inde a demandé à l'Union européenne de revenir à la fréquence d'échantillonnage précédente en raison des mesures correctives prises et de la réduction du nombre de rejets dus à la détection d'antibiotiques. Exprimant sa gratitude pour l'enrôlement de nouvelles unités pour l'exportation de produits de la mer, l'Inde a également demandé que les unités nouvellement enrôlées soient autorisées à exporter des produits de l'aquaculture. Regrettant que seules 5 des 14 unités d'aquaculture radiées en 2016 et 2017 aient été réinscrites pour l'exportation de produits sauvages, l'Inde a exhorté l'Union européenne à réinscrire les unités restantes pour qu'elles puissent exporter à la fois des produits sauvages et des produits d'aquaculture.
- 3.19. Constatant que des progrès significatifs ont été réalisés depuis l'audit précédent, l'<u>Union européenne</u> a informé le Comité qu'un niveau élevé de résultats non conformes concernant les antimicrobiens interdits était encore détecté à la fois dans le programme de tests avant récolte initié par l'Inde dans les couvoirs et dans le programme de tests obligatoires avant exportation. Un audit réalisé en 2022 avait également conclu que des enquêtes de suivi et des mesures visant à dissuader l'utilisation illégale, ainsi que des régimes d'essai en vigueur en Inde, étaient encore nécessaires. L'Union européenne attendait la réponse de l'Inde sur les conclusions des audits et une proposition de plan d'action pour traiter les recommandations de l'audit. Exprimant sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales, l'Union européenne réexaminera la situation concernant l'inscription, en temps utile, des établissements d'aquaculture sur une liste préalable.

3.1.5 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (PCS 553) – Préoccupations de l'Union européenne

- 3.20. L'<u>Union européenne</u> a regretté que l'arrêté indien exigeant l'enregistrement des installations étrangères fabriquant cinq catégories de produits, émis par l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) et notifié sous la référence <u>G/TBT/N/IND/180</u>, ait été adopté sans que les observations de l'UE aient fait l'objet d'une réponse. L'Union européenne a demandé à l'Inde de préciser le champ d'application des produits soumis à enregistrement, de reporter de 12 mois l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, de fournir des codes SH à 4 chiffres pour les produits soumis à enregistrement, avec l'indication des risques associés, de rendre les mesures sanitaires d'importation indiennes facilement accessibles, de préciser les modalités d'inspection des installations, de notifier la mesure en question au Comité SPS et de répondre aux observations formulées par l'Union européenne. L'Union européenne serait ravie d'avoir l'occasion d'engager des discussions bilatérales avec les autorités indiennes.
- 3.21. Ayant soulevé cette préoccupation au Comité OTC, le <u>Canada</u> a souligné que la mesure de l'Inde contenait également des éléments SPS et pouvait créer des obstacles inutiles au commerce. Les critères utilisés pour déterminer le niveau de risque des produits alimentaires importés et les circonstances qui inciteraient à procéder à un audit n'étaient toujours pas clairs. Le Canada a exhorté l'Inde à répondre à sa demande d'information soumise au point d'information, et à notifier cette mesure au Comité SPS.
- 3.22. Remerciant l'Inde pour les informations fournies sur ses prescriptions, la <u>Nouvelle-Zélande</u> a souligné que l'enregistrement et l'audit des installations de fabrication étrangères auraient dû être gérés par les autorités compétentes du pays exportateur. La Nouvelle-Zélande est également préoccupée par le niveau d'information requis pour l'enregistrement. Elle a exprimé le souhait de recevoir des directives écrites détaillées sur cette prescription avant son entrée en vigueur.
- 3.23. L'<u>Inde</u> a informé le Comité que, conformément à la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, la FSSAI réglementait la sécurité des aliments importés. Le projet de règlement de 2021 portant modification de la Loi susmentionnée (importation) fournit le cadre juridique pour l'enregistrement et l'inspection des installations étrangères de fabrication d'aliments sur la base du risque des catégories d'aliments. La FSSAI avait répondu aux observations en notifiant la nécessité pour les autorités compétentes des pays exportateurs de fournir des informations pour enregistrer les installations de fabrication de produits alimentaires

relevant de certaines catégories de produits alimentaires, ainsi que des informations sur les fabricants désireux d'exporter de tels articles en Inde. L'Inde a souligné que la pratique de l'inscription et de l'enregistrement des établissements étrangers, qui prévaut également dans d'autres pays Membres, réduit les délais d'inspection et de dédouanement et garantit la qualité et la sécurité des produits alimentaires.

3.1.6 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (PCS 554) – Préoccupations de l'Union européenne

- 3.24. L'<u>Union européenne</u> a fait part de ses préoccupations concernant un décret de la FSSAI introduisant trois nouveaux certificats sanitaires pour le lait, le porc, le poisson et les produits connexes. Tout en saluant le délai de deux mois accordé pour la mise en œuvre de l'arrêté notifié au Comité OTC, l'Union européenne reste préoccupée par le fait que les exportateurs et les autorités compétentes auront besoin de temps supplémentaire pour se préparer à sa mise en œuvre. L'Union européenne a souligné la redondance des prescriptions sanitaires et des procédures d'approbation entre les différentes autorités compétentes en Inde, et a demandé à cette dernière de reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret, de fournir des éclaircissements sur les modalités relatives aux certificats, d'envisager d'éviter les doublons dans les différents certificats, de notifier cette mesure au Comité SPS et de fournir des réponses écrites aux observations de l'UE. L'Union européenne a accueilli favorablement les discussions bilatérales sur cette question.
- 3.25. Le <u>Japon</u> a partagé cette préoccupation en déclarant que le calendrier de mise en œuvre du décret avait été insuffisant pour prendre en compte les observations des Membres, et en soulignant la nécessité d'annoncer les extensions à l'avance pour éviter les impacts commerciaux négatifs. Le Japon a remercié l'Inde pour son ouverture aux discussions bilatérales et a demandé instamment à l'Inde d'assurer suffisamment de temps aux Membres pour s'adapter aux nouveaux formulaires de certificat sanitaire, pour fournir des réponses à ses observations et pour notifier le décret au Comité SPS.
- 3.26. La <u>Norvège</u> a souscrit à cette préoccupation, notamment en ce qui concerne le poisson et les produits de la pêche. La Norvège a souligné les engagements d'équivalence substantiels requis pour l'application du décret de l'Inde, la redondance de certaines prescriptions, ainsi que les coûts supplémentaires et la lourdeur de la bureaucratie découlant du décret. La Norvège a demandé à l'Inde de retarder la mise en œuvre du décret et de réviser les certificats existants afin d'éviter toute perturbation des échanges.
- 3.27. Le <u>Chili</u> a partagé la préoccupation concernant le décret de l'Inde notifié sous la cote <u>G/TBT/N/IND/233</u>. Selon le Chili, le champ d'application de la mesure et les produits couverts n'étaient pas clairs et le calendrier de mise en œuvre relatif aux nouvelles certifications était irréalisable. Soulignant les objectifs sanitaires du décret, le Chili a demandé à l'Inde de notifier la mesure au Comité SPS, de répondre aux observations soumises sur la notification OTC et de prévoir une période d'au moins un an avant la mise en œuvre du décret.
- 3.28. Le <u>Canada</u> s'est dit préoccupé par la redondance des prescriptions en matière de certificats sanitaires ainsi que par le fardeau réglementaire et les coûts imposés aux produits couverts. Se félicitant de la décision de l'Inde d'intégrer les nouvelles prescriptions de la FSSAI dans les certificats existants, le Canada reste préoccupé par la mise en œuvre de cette mesure et a demandé des explications supplémentaires concernant les incidences de celle-ci sur les certificats en cours de négociation. Le Canada a demandé à l'Inde de fournir des réponses à ses observations, de retarder encore la mise en œuvre de la mesure jusqu'à la finalisation des certificats uniques révisés et de notifier cette mesure au Comité SPS.
- 3.29. Préoccupée par les nouvelles prescriptions, la <u>Nouvelle-Zélande</u> a demandé la confirmation de la volonté des autorités indiennes d'accepter un certificat sanitaire unique pour les produits couverts. La Nouvelle-Zélande a encouragé l'Inde à reconnaître les systèmes de réglementation de la sécurité alimentaire des pays exportateurs conformément au principe de reconnaissance de l'équivalence prévu par l'Accord SPS. Notant la date limite du 1^{er} janvier 2023 fixée pour les certifications d'exportation, la Nouvelle-Zélande a demandé instamment à l'Inde de prévoir une période de transition pour la mise en œuvre de toute certification révisée et d'accepter les certificats existants pendant cette période.

3.30. L'<u>Inde</u> a informé le Comité que l'obligation de fournir un certificat sanitaire pour les produits laitiers, porcins et piscicoles a été introduite pour garantir la conformité des produits aux exigences de sécurité de la FSSAI. Après avoir notifié cette prescription au Comité OTC, l'Inde a répondu aux observations des Membres concernant le nombre de certificats et le délai de mise en œuvre en publiant une clarification sur le format des certificats et en reportant la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

3.1.7 Procédures d'approbation de la Namibie pour la viande bovine et la viande de petits ruminants (PCS 555) – Préoccupations de la Fédération de Russie

- 3.31. La <u>Fédération de Russie</u> s'est dite préoccupée par l'absence de progrès dans l'approbation, par la Namibie, des certificats vétérinaires pour les importations de viande bovine et de viande de petits ruminants en provenance de Russie. Bien que la Fédération de Russie ait été reconnue par l'OMSA comme un pays comportant des zones exemptes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, et que toute la documentation pertinente ait été partagée avec la Namibie, l'évaluation des risques du système russe de lutte contre la fièvre aphteuse était en cours depuis plus de cinq ans sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. La Fédération de Russie a également regretté le report, sans autre confirmation, d'une invitation faite aux experts namibiens d'examiner et de visiter le système de surveillance vétérinaire et les entreprises exportatrices russes. Soulignant que les projets de certificats pour l'importation de produits laitiers, de miel, de produits finis à base de viande, de poissons et de fruits de mer étaient en attente d'approbation, la Fédération de Russie a exhorté la Namibie à respecter ses obligations au titre des articles 5 et 8 de l'Accord SPS et à autoriser les importations de viande bovine, de viande de bovins et de petits ruminants.
- 3.32. La <u>Namibie</u> a pris note des préoccupations exprimées et a prévu d'y répondre par les voies appropriées, après avoir consulté les responsables basés dans la capitale.

3.1.8 Procédures d'approbation du Japon pour la viande de volaille (PCS 556) – Préoccupations de la Fédération de Russie

3.33. La <u>Fédération de Russie</u> s'est dite préoccupée par les retards dans l'approbation, par le Japon, des certificats vétérinaires pour la volaille russe. Se référant à l'article 6.2 de l'Accord SPS, la Fédération de Russie a informé le Comité qu'elle avait soumis tous les documents appropriés confirmant la régionalisation du territoire russe en ce qui concerne la grippe aviaire hautement pathogène. La Fédération de Russie a été déçue que, malgré la visite du Japon en 2017 et l'appréciation favorable des produits avicoles russes en 2019, aucun accès au marché n'ait été accordé. La Fédération de Russie a également noté l'absence de progrès dans l'approbation des certificats vétérinaires, a regretté de ne pas avoir reçu les questionnaires destinés aux exportateurs russes de viande de volaille et a déploré que le Japon n'ait pas répondu aux invitations à effectuer des inspections vidéo. La Fédération de Russie s'est félicitée des discussions bilatérales et a exhorté le Japon à ne pas retarder indûment ses procédures d'approbation.

3.1.9 Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (PCS 557) – Préoccupations de l'Inde

- 3.34. L'<u>Inde</u> a fait part de ses préoccupations concernant l'exigence coréenne d'un certificat sanitaire et d'une déclaration de statut sanitaire pour les exportations d'animaux aquatiques. Soulignant la double charge que représentent les tests de dépistage de quatre maladies dans les laboratoires accrédités pour les crevettes congelées exportées, l'Inde a encouragé la Corée à limiter les prescriptions en matière de certification à celles jugées nécessaires et à empêcher la perturbation des échanges de produits sûrs.
- 3.35. La <u>Corée</u> a déclaré que ses exigences en matière de quarantaine pour les animaux aquatiques importés étaient raisonnables, qu'elles étaient conformes aux normes de l'OMSA et qu'elles étaient monnaie courante dans le monde entier. Soulignant l'importance industrielle des crevettes, la Corée a mis en œuvre de manière préventive des actions de contrôle des maladies depuis 2008. La Corée a informé le Comité que l'Inde avait consenti en 2017 à effectuer une quarantaine sur les crevettes réfrigérées et congelées et à délivrer des certificats sanitaires garantissant l'absence de cinq maladies.

3.1.10 Restrictions imposées par l'UE à l'importation de viande d'autruche (PCS 558) – Préoccupations de l'Afrique du Sud

- 3.36. Malgré l'accord bilatéral en place qui autorisait les exportations de viande d'autruche fraîche même pendant les flambées d'IAHP, l'<u>Afrique du Sud</u> a exprimé ses inquiétudes quant à l'application du Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, qui interdit *de facto* l'importation d'animaux terrestres et de produits animaux provenant de compartiments de pays tiers. Alors que le Règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale") et les Règlements délégués (UE) 2020/689 et 2020/687 de la Commission reconnaissaient le statut de zone exempte de maladies des compartiments d'animaux terrestres pour les échanges au sein des États membres de l'UE et entre eux, le Règlement (UE) 2020/692 n'accordait pas cette possibilité aux pays tiers, en violation de l'Accord SPS et du Code terrestre de l'OMSA. L'Afrique du Sud a déploré le manque d'information de l'Union européenne sur son intention de mettre fin aux accords bilatéraux.
- 3.37. L'<u>Union européenne</u> a expliqué que sa législation sur la santé animale, en vigueur depuis 2021 conformément à sa notification sous la cote <u>G/SPS/N/EU/45</u> et ses additifs, fixait les prescriptions applicables aux importations de produits animaux et germinaux et de produits d'origine animale. Complétant la législation sur la santé animale, le Règlement (UE) 2020/692 a abrogé la possibilité d'importer de la viande de ratites d'élevage provenant d'exploitations de ratites fermées enregistrées et approuvées par l'autorité compétente du pays tiers en cas d'IAHP. Insistant sur son attachement au principe de régionalisation, l'Union européenne se réjouit de poursuivre les discussions bilatérales et s'apprête à fournir une assistance technique pour informer l'Afrique du Sud des procédures à suivre pour demander la reconnaissance de la régionalisation.

3.2 Questions soulevées précédemment

- 3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tepraloxydim (PCS 448 Voir également les PCS connexes 453, 454, 457, 474, 475, 517) Préoccupations du Paraguay, de l'Équateur, du Costa Rica et des États-Unis
- 3.38. Le <u>Paraguay</u> a attiré l'attention du Comité sur le document <u>G/SPS/GEN/2076</u>, soumis à titre de suivi des réponses fournies par l'Union européenne dans le document <u>G/SPS/GEN/2038</u>. Outre les neuf questions incluses dans le document, le Paraguay a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont l'Union européenne a concilié l'existence de méthodes alternatives efficaces et non chimiques et l'avis de l'EFSA selon lequel les autorisations d'urgence pourraient être justifiées. Le Paraguay a fait spécifiquement référence à l'autorisation d'urgence pour les substances actives thiamétoxhame, clothianidine et imidaclorpride pour lutter contre le Tanymecus dilaticollis dans le maïs, qui avait été accordée en 2022 alors qu'elle avait été considérée comme injustifiée par l'EFSA en 2018. Le Paraguay a de nouveau demandé à l'Union européenne et à ses 27 États membres de répondre par écrit aux questions posées.
- 3.39. Réitérant ses préoccupations concernant les politiques de l'Union européenne en matière de LMR, l'Équateur a rappelé la nécessité de disposer de certaines substances actives pour lutter contre les parasites dans les climats tropicaux, qui diffèrent de ceux de l'Union européenne, et pour éviter les effets négatifs économiques et sociaux des pertes de récoltes. Sans des substances telles que l'imazalil, le chlorothalonil, le mancozèbe et le métirame, les agriculteurs ne disposent pas d'alternatives viables pour combattre le sigatoka noir, la fusariose du bananier (TR4) et d'autres maladies fongiques. En ce qui concerne le mancozèbe, des recherches récentes ont confirmé qu'il n'avait pas d'effets néfastes sur les humains ni sur les animaux sauvages et de laboratoire à des concentrations inférieures à celles attendues en raison de la toxicité systémique. L'interdiction de l'alpha-cyperméthrine, du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl posait des problèmes plus importants pour les cultures mineures qui se faisaient connaître sur le marché européen. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de se conformer aux normes du Codex lorsque cela est possible, et de tenir compte des défis auxquels sont confrontés ses partenaires commerciaux pour adapter leurs méthodes de production et trouver d'autres solutions. L'Équateur a exprimé une préoccupation particulière concernant l'octroi d'autorisations d'urgence.
- 3.40. Les préoccupations du <u>Costa Rica</u> concernaient l'impact que la réduction des LMR au niveau de la limite de détection pourrait avoir sur son système de production. Aucune alternative n'était

disponible pour les substances mentionnées dans la présente PCS, lesquelles étaient nécessaires à la production dans les climats tropicaux. Le Costa Rica avait également fait part de ses préoccupations quant à l'absence de preuves scientifiques concluantes et à la divergence avec les conclusions tirées dans d'autres tribunes internationales au sein du Comité OTC et du CCM. Le Costa Rica a souscrit aux questions soulevées par plusieurs Membres sur les autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE. Soulignant sa volonté de coopérer pour trouver des solutions facilitant le commerce conformément à l'Accord SPS, le Costa Rica a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'intégrer des mesures qui réduisent l'impact des règlements sur la sécurité alimentaire mondiale.

- 3.41. Préoccupés par l'impact sur les chaînes d'approvisionnement agricole mondiales, les <u>États-Unis</u> étaient d'avis que les politiques de l'UE en matière de pesticides visant à réduire les LMR pour les produits phytosanitaires constituaient un fardeau tant pour les partenaires commerciaux que pour les États membres de l'UE. Notant l'utilisation continue d'autorisations d'urgence pour les agriculteurs de l'UE et l'absence d'alternatives efficaces disponibles, les États-Unis ont demandé que l'Union européenne accorde aux producteurs des pays tiers un accès égal aux outils de protection des cultures essentiels et efficaces dont disposent les agriculteurs des États membres de l'UE. Les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que l'approche de l'Union européenne en matière de réduction des LMR n'était pas fondée sur des données probantes scientifiques et des informations techniques adéquates, ce qui pourrait entraîner l'adoption de LMR plus restrictives que nécessaire. Rappelant aux Membres l'obligation d'appliquer les mesures les moins restrictives qui permettent d'atteindre le niveau de protection déclaré, les États-Unis estimaient que l'approche de l'UE introduisait une incertitude pour les agriculteurs et les partenaires commerciaux et ne faisait pas avancer les objectifs communs de sécurité alimentaire mondiale et de renforcement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire mondiale. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document G/SPS/GEN/2080.
- 3.42. Partageant cette préoccupation, le <u>Pérou</u> a regretté qu'aucun changement n'ait été introduit dans les LMR de l'UE, qui étaient plus restrictives que nécessaire.
- 3.43. La <u>Colombie</u> a fait référence à sa déclaration complète téléchargée sur eAgenda et à ses interventions précédentes sur cette préoccupation. De concert avec d'autres membres, la Colombie a posé des questions aux différents États membres de l'UE afin d'obtenir des éclaircissements sur les flexibilités prévues à l'Article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009. De l'avis de la Colombie, l'imposition de LMR par défaut sur la base de la précaution sans évaluation des risques constituait une violation de l'Accord SPS et du GATT, était plus restrictive que nécessaire et était discriminatoire à la lumière des flexibilités établies dans les Règlements (CE) n° 1107/2009 et (CE) n° 396/2005.
- 3.44. Le <u>Guatemala</u> a souligné les difficultés rencontrées par les agriculteurs en raison de la non-approbation de certains des pesticides inclus dans la présente PCS. Selon le Guatemala, l'Union européenne ne tient pas compte du fait que les facteurs liés au climat modifient les interactions entre les ravageurs, les ennemis naturels et les hôtes, ce qui constitue un problème majeur pour les producteurs. Des fongicides botaniques, des produits à base de cuivre et de soufre et des fongicides synthétiques ont été considérés comme des substituts du mancozèbe alors que les résultats n'étaient pas satisfaisants. Le Guatemala a insisté sur la nécessité de disposer de périodes de transition plus longues pour entreprendre des analyses pratiques sur le terrain car, à ce jour, il n'existe pas de molécules aussi efficaces que le chlorothalonil pour lutter contre les maladies fongiques. Ses produits exportés ayant été rejetés et détruits aux frontières de l'UE, le Guatemala a demandé à l'Union européenne d'expliquer comment ces mesures ne restreindraient pas le commerce en provenance des pays tropicaux en développement. Les questions aux États membres de l'UE contenues dans le document <u>G/SPS/GEN/2076</u> visaient à mieux comprendre les difficultés rencontrées par les producteurs européens en ce qui concerne les autorisations d'urgence, qui constituaient une exception non accordée aux producteurs des pays tiers.
- 3.45. Réitérant son soutien à cette préoccupation, le <u>Chili</u> a spécifiquement indiqué que le non-renouvellement du mancozèbe affectait la production nationale de fruits à noyau et de pommes. Le Chili a demandé à l'Union européenne de réexaminer ses mesures afin de générer un cadre réglementaire approprié pour maintenir le flux des échanges internationaux.
- 3.46. La <u>République dominicaine</u> était d'avis que les mesures de l'UE devaient être élaborées conformément aux articles 2.2, 5.2 et 5.3 de l'Accord SPS, en tenant compte des preuves scientifiques générées par des études expérimentales et épidémiologiques, et en éliminant la

présomption d'effets indésirables. Plus précisément, la République dominicaine était d'avis que la LMR de l'UE pour l'imazalil, fixée à 0,01 mg/kg dans les bananes, s'écartait de la LMR du Codex sans être fondée sur des preuves scientifiques et restreignait le commerce plus que nécessaire. Préoccupée par l'impact systémique et commercial de ces mesures sur les exportations et par leur impact socioéconomique dans la région, la République dominicaine a invité l'Union européenne à adhérer aux normes du Codex et à réévaluer la mise en œuvre de ses mesures.

- 3.47. L'<u>Uruguay</u> a réitéré ses préoccupations concernant l'approche de l'UE en matière de réduction des LMR pour un nombre croissant de substances, notamment le mancozèbe, l'imazalil, l'iprodione et la buprofézine, pour les ramener au-dessous de celles établies par le Codex sans évaluation scientifique des risques. Il a convenu avec d'autres Membres que les autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE aux producteurs nationaux pouvaient être en conflit avec les politiques de protection de la santé de l'UE et avec les conditions du commerce avec les pays tiers. L'Uruguay attend avec intérêt de recevoir des réponses de l'Union européenne et de ses États membres aux questions posées par plusieurs Membres de l'OMC. Soulignant que les réglementations sur les pesticides devraient être non discriminatoires et fondées sur des principes scientifiques et des évaluations des risques, l'Uruguay a fait remarquer que des périodes de transition suffisantes devraient être accordées aux producteurs pour qu'ils s'adaptent aux LMR modifiées. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les effets négatifs sur les autres membres, et a espéré que la volonté de l'UE de participer à un dialogue permettrait de trouver une solution à cette préoccupation.
- 3.48. La préoccupation de l'<u>Argentine</u> portait sur des aspects techniques et structurels affectant les Membres de toutes les régions. Rappelant que l'Union européenne considérait sa politique comme une composante de l'approche "Une seule santé", l'Argentine a précisé que ces considérations allaient au-delà du commerce et que la mise en œuvre de cette approche ne justifiait pas une dérogation aux règles multilatérales convenues. Selon l'Argentine, cette préoccupation devait être considérée comme faisant partie d'une prolifération de mesures unilatérales et extraterritoriales visant à protéger les producteurs de l'Union européenne. L'Argentine a apprécié la réponse positive de l'Union européenne, qui a accepté de discuter de cette question.
- 3.49. <u>El Salvador</u> s'est associé aux préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant les conséquences de la réduction des LMR sur l'insécurité alimentaire et les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 3.50. Réitérant sa préoccupation quant au non-renouvellement de ces substances, le <u>Panama</u> a invité les États membres de l'Union européenne à répondre aux questions soulevées dans le document <u>G/SPS/GEN/2076</u>. L'absence de solutions de substitution pour des substances telles que le mancozèbe a gravement affecté les exportations du Panama vers l'Union européenne. Le Panama a demandé à l'Union européenne de revenir sur sa mesure.
- 3.51. Le <u>Brésil</u> était d'avis que les politiques réglementaires de l'UE ne tenaient pas compte des normes du Codex, contrevenant ainsi au principe d'harmonisation de l'Accord SPS, et affectaient négativement les Membres qui s'y conformaient. Réaffirmant l'importance de mesures fondées sur la science et les risques, basées sur des scénarios d'exposition réalistes, le Brésil attendait avec intérêt les réponses de l'UE aux questions soulevées par plusieurs Membres sur les autorisations d'urgence.
- 3.52. Le <u>Canada</u> a réaffirmé la nécessité d'un processus décisionnel fondé sur le risque et a demandé à l'Union européenne d'harmoniser les LMR avec les limites du Codex ou de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentent pas de risques alimentaires inacceptables, à moins qu'une évaluation complète des risques n'ait été effectuée. Le Canada a insisté sur la nécessité de prévoir une période de transition suffisante pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles prescriptions. De l'avis du Canada, le nombre et la fréquence des autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE constituaient une discrimination injustifiée à l'égard des producteurs de pays tiers et contredisaient l'approche de l'UE en matière de non-renouvellement des produits phytopharmaceutiques. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'expliquer les critères appliqués par les États membres de l'UE pour justifier une urgence, ainsi que les circonstances du rejet des autorisations. Il a également demandé des éclaircissements sur la détermination des besoins des agriculteurs à partir des données relatives aux autorisations d'urgence, et sur la possibilité de réintroduire certaines substances actives présentant des risques alimentaires nuls ou faibles. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'éviter toute discrimination entre les

producteurs européens et les exportateurs étrangers et de veiller à ce que les autorisations d'urgence ne soient pas étendues à des substances dont l'utilisation n'est pas enregistrée dans l'Union européenne.

- 3.53. Au <u>Kenya</u>, le mancozèbe était utilisé pour lutter contre les maladies fongiques tropicales dans de nombreux produits, notamment dans l'industrie florale et dans les cultures maraîchères. L'activité de contact multisite du mancozèbe était essentielle pour la gestion de la résistance. Compte tenu de l'absence d'autres pesticides efficaces, les mesures restrictives de l'Union européenne avaient un impact sur les moyens de subsistance et entraînaient des pertes de rendement annuel élevées au Kenya.
- 3.54. L'<u>Union européenne</u> a fait référence aux nombreuses réponses déjà fournies, aux sessions d'information organisées, aux informations détaillées sur les révisions en cours des LMR diffusées sous la cote <u>G/SPS/GEN/1494/Rev.2</u> et à son exposé sur le processus d'évaluation des risques de l'UE et l'harmonisation avec les LMR du Codex, présenté lors de la Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges. L'Union européenne a souligné que ses politiques n'avaient jamais entravé les importations de produits agricoles. Les décisions relatives à l'approbation des substances actives et aux LMR étaient fondées sur des évaluations des risques réalisées par l'EFSA et les États membres de l'UE, et les données scientifiques justifiant l'abaissement des LMR étaient disponibles sur le site Web de l'EFSA et dans l'exposé des motifs de chaque décision de l'UE. L'Union européenne a également noté que les LMR de l'UE étaient alignées sur plus de 70% des LMR du Codex établies entre 2012 et 2019, et que l'écart par rapport aux normes internationales, fondé sur des données scientifiques, était justifié au titre de la protection de la santé publique, conformément à l'article 3 de l'Accord SPS. Réaffirmant son ouverture aux discussions et l'intérêt partagé de la protection de la santé humaine, l'Union européenne analysera les questions relatives aux autorisations d'urgence diffusées dans le document <u>G/SPS/GEN/2076</u>.

3.2.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé (PCS 518) – Préoccupations de l'Inde

- 3.55. L'<u>Inde</u> a réitéré sa préoccupation concernant le classement de l'anthraquinone en tant que pesticide et la fixation de la LMR de l'UE à 0,02 mg/kg pour le thé. L'anthraquinone n'a pas été enregistrée en Inde et il n'existe pas de norme conformément à la Loi de 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, ni de LMR du Codex pour l'anthraquinone dans le thé. Notant que les sources d'exposition étaient à la fois naturelles et environnementales, l'Inde a fait référence à des études récentes confirmant la présence naturelle d'anthraquinone dans les plantations de thé. L'Inde a demandé à l'Union européenne de supprimer la classification de l'anthraquinone en tant que pesticide et d'éviter les perturbations commerciales inutiles dues aux contrôles des LMR pour l'anthraquinone dans le thé.
- 3.56. Soulignant l'absence d'éléments nouveaux sur cette question, l'<u>Union européenne</u> a indiqué que l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'anthraquinone avait été retirée en 2009 en application de la Décision 2008/986/CE de la Commission, et que les LMR avaient été fixées à la limite de quantification (0,02 mg/kg pour le thé et 0,01 mg/kg pour les autres denrées). L'Union européenne a en outre précisé que les avis motivés successifs de l'EFSA n'avaient pas apporté de nouveaux éléments permettant d'envisager la nécessité de mesures supplémentaires et que, conformément à sa législation, les LMR s'appliquaient quelle que soit la source, y compris les dépôts atmosphériques. Compte tenu de la classification de l'anthraquinone comme cancérogène de catégorie 1B et de l'importance de l'application de bonnes pratiques au cours des processus de production, l'Union européenne s'est déclarée prête à fournir, sur demande, des clarifications supplémentaires ainsi qu'une assistance technique sur les méthodes de laboratoire.

3.2.3 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay

3.57. Faisant référence à ses interventions précédentes, le <u>Paraguay</u> a réitéré sa préoccupation commerciale systémique concernant l'approche de l'UE basée sur les risques. Du point de vue du Paraguay, la série de mesures adoptées par l'Union européenne n'était pas fondée sur des analyses de risque concluantes et prenait en compte des facteurs ne relevant pas du champ d'application de l'Accord SPS.

- 3.58. Le <u>Costa Rica</u> a souligné que cette question faisait partie d'un ensemble plus large de préoccupations autour de la même thématique, et a fait référence aux arguments soulevés lors des réunions précédentes et téléchargés dans eAgenda.
- 3.59. Le <u>Chili</u> a réitéré sa préoccupation quant à l'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides, qui a un impact négatif sur la production agricole. Selon le Chili, les critères d'exclusion fondés sur les dangers énoncés dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour des substances pourtant couramment utilisées.
- 3.60. L'<u>Équateur</u> a soutenu cette préoccupation et a réitéré ses observations sur les évaluations des risques non concluantes, sur la justification de l'interdiction de substances telles que le mancozèbe sur la base de prétendus effets de perturbation endocrinienne, et sur les estimations d'exposition non alimentaire dépassant les valeurs de référence.
- 3.61. Le <u>Brésil</u> a réaffirmé que les critères de détermination des substances perturbatrices du système endocrinien devaient être établis conformément à l'Article 5 de l'Accord SPS, en tenant compte des principes scientifiques et des preuves et données scientifiques disponibles afin d'éviter des restrictions commerciales inutiles. Le Brésil a souligné la nécessité de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances et d'obtenir les informations supplémentaires nécessaires à une évaluation objective des risques.
- 3.62. Le <u>Pérou</u> a estimé que la législation de l'UE était incompatible avec l'Article 5 de l'Accord SPS et que le maintien d'une approche fondée sur les risques pouvait conduire à des mesures ayant un impact négatif sur le commerce des produits alimentaires et restreignant celui-ci plus que nécessaire.
- 3.63. Se référant à ses informations détaillées téléchargées dans eAgenda, l'<u>Uruguay</u> a réitéré ses préoccupations commerciales et systémiques concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les risques pour les produits ayant des propriétés potentielles de perturbation endocrinienne.
- 3.64. Le <u>Canada</u> a fait référence à ses interventions antérieures sur cette préoccupation, qui demeurent valides, et a réitéré sa demande à l'Union européenne de modifier son approche fondée sur les dangers pour la réglementation des substances actives dans les produits phytopharmaceutiques et de tenir compte à la fois des dangers et des risques dans son processus décisionnel réglementaire. Selon le Canada, cette démarche permettrait d'aligner le cadre réglementaire de l'UE sur les approches de la gestion des risques reconnues à l'échelle internationale.
- 3.65. Faisant référence aux informations détaillées qu'il a téléchargées dans eAgenda, le <u>Guatemala</u> a estimé que la question des perturbateurs endocriniens était liée à la mise en œuvre de nouvelles LMR affectant la production agricole dans les pays tropicaux. Le Guatemala a réitéré sa préoccupation concernant les mesures de l'Union européenne fondées sur les dangers plutôt que sur les risques, comme le prévoit pourtant l'Accord SPS.
- 3.66. Notant qu'aucune nouvelle information n'était apparue depuis la précédente réunion du Comité SPS, l'<u>Union européenne</u> a affirmé que les critères scientifiques en place pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient basés sur la définition de l'OMS et étaient applicables depuis novembre 2018. L'Union européenne a réaffirmé qu'à ce jour, aucune substance n'avait fait l'objet d'une non-approbation sur la seule base des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens, qui aurait été suivie d'un abaissement des LMR. Pour toutes les substances dont les LMR avaient été abaissées à la suite de la non-approbation au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009, d'autres problèmes d'ingestion, en plus de leur classification en tant que perturbateurs endocriniens, avaient été identifiés. L'Union européenne a noté que les importations des produits potentiellement affectés avaient augmenté depuis 2018 et que, par conséquent, les barrières commerciales alléguées ne s'étaient pas matérialisées. L'Union européenne a réitéré son engagement à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

3.2.4 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (PCS 534) – Préoccupations de l'Australie et de la Chine

- 3.67. Se référant à la nouvelle PCS soulevée par l'Inde (PCS 549), l'Australie a remis en question la conception du projet de règlement de l'UE sur les insecticides néonicotinoïdes clothianidine et thiaméthoxame. L'Australie a présenté des observations à la suite de la notification OTC et a soulevé une PCS au sein du Comité OTC. L'Australie était d'avis que les décisions concernant les LMR à l'importation ne devraient être évaluées qu'à la lumière des risques pour la sécurité alimentaire, et que la prise en compte des impacts environnementaux dans les pays exportateurs lors de la fixation des LMR à l'importation et de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation menaçait la capacité des pays tiers à appliquer leurs propres politiques environnementales, en contradiction avec les règles de l'OMC. L'Australie considère les LMR comme un outil inapproprié pour atteindre des résultats environnementaux et souligne que les autorités nationales des pays tiers sont les meilleurs décisionnaires pour l'application responsable et durable des pesticides dans chaque pays, conformément à l'environnement qui leur est propre. L'Australie a demandé à l'Union européenne de fournir des preuves scientifiques solides à l'appui du lien entre l'abaissement des LMR au niveau de la limite de détermination et la santé des pollinisateurs, et se réjouit de poursuivre le dialogue sur cette question.
- 3.68. La <u>Chine</u> renvoie à sa déclaration sous la cote <u>PCS 549</u>. Elle a également soulevé cette préoccupation au sein du Comité OTC et attend avec intérêt un dialogue bilatéral.
- 3.69. L'<u>Uruguay</u> espérait recevoir des réponses aux préoccupations soulevées au sein des Comités SPS, OTC et de l'accès aux marchés, ainsi qu'aux observations soumises bilatéralement sur le projet de Règlement de l'UE notifié dans le document <u>G/TBT/N/EU/908</u>. Citant la définition des LMR dans le Règlement (UE) n° 396/2005, l'Uruguay a précisé que les LMR étaient des mesures visant à protéger la santé humaine et relevaient donc du Comité SPS. En outre, l'Uruguay a rappelé aux Membres que le Codex était l'organe de référence international à cet égard et que les mesures SPS adoptées ou mises en œuvre par les Membres de l'OMC devaient être conformes aux objectifs énoncés à l'annexe A et aux autres obligations de fond prévues par l'Accord SPS. L'Uruguay a réitéré sa volonté de coopérer pour atteindre l'objectif commun de protection de l'environnement, des pollinisateurs et de la santé humaine, animale et végétale, sans restreindre inutilement le commerce, et s'est interrogé sur la base juridique permettant de réduire les LMR au niveau de la limite de détermination pour des raisons autres que la santé humaine.
- 3.70. L'<u>Équateur</u> souscrivait à la préoccupation concernant les objectifs extraterritoriaux de l'Union européenne, qui ne semblaient pas respecter les règles de l'OMC. L'Union européenne a fourni des informations sur sa stratégie "De la ferme à la table" dans le document <u>G/SPS/GEN/1868</u>, mais les mesures n'ont pas été notifiées au Comité SPS. La proposition de l'Union européenne d'utiliser des barrières commerciales non tarifaires pour la protection de l'environnement disqualifiait la législation, les systèmes de production, les conditions climatiques et le niveau de développement des partenaires commerciaux. L'Équateur a observé que l'abaissement des LMR sans analyses de risques concluantes concernant les effets des néonicotinoïdes sur la santé humaine et sur les pollinisateurs entraînait *de facto* une fermeture des marchés.
- 3.71. Le <u>Paraguay</u> a insisté sur sa position selon laquelle les objectifs environnementaux n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord SPS et que les LMR devaient être établies pour protéger la santé humaine, et donc traitées dans le cadre du Codex. Si l'Union européenne était d'avis que la présence de clothianidine et de thiaméthoxame dans les limites établies par le Codex avait un effet négatif sur la santé, le Paraguay demandait une évaluation des risques pertinente et la notification de la mesure au Comité SPS. En attendant les réponses aux observations soumises par le biais des canaux OTC, le Paraguay a également soulevé la question au sein du Comité OTC et du Comité de l'accès aux marchés. Le Paraguay a déclaré que les méthodes de l'UE érodaient les règles multilatérales, le droit international ainsi que la confiance et l'esprit de coopération des Membres, et a exhorté l'Union européenne à poursuivre ses objectifs légitimes communs au sein des instances multilatérales.
- 3.72. Notant la nécessité de prendre en compte les trois dimensions de la durabilité, les <u>États-Unis</u> étaient d'avis que des approches diverses étaient nécessaires pour atteindre les objectifs communs relatifs à la mise en place de systèmes alimentaires plus durables. Les <u>États-Unis</u> étaient préoccupés par l'application extraterritoriale proposée des politiques environnementales nationales de l'UE aux

produits agricoles importés de pays tiers. Dans le prolongement des observations relatives à la notification G/TBT/N/EU/908 et de la préoccupation soulevée au sein du Comité des OTC, les États-Unis ont noté que de nombreux facteurs affectaient la santé des pollinisateurs et ont mis en doute les preuves scientifiques fournies par l'Union européenne et le lien avec les objectifs déclarés. À ce titre, les États-Unis considéraient que le recours aux LMR de pesticides comme mesure de sécurité environnementale pourrait involontairement compromettre l'utilisation de normes internationales en matière de sécurité alimentaire. L'EFSA ayant accordé des autorisations d'urgence pour l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame dans l'Union européenne, les États-Unis ont demandé des preuves scientifiques supplémentaires à l'appui de la réduction des LMR. Préoccupés par le court délai entre la date limite de réception des observations sur la notification du projet de règlement et la décision prise par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE, les États-Unis se sont demandés comment les observations des parties prenantes avaient été prises en considération. Soulignant la nécessité d'une collaboration au sein de la communauté mondiale, les États-Unis ont exprimé leur volonté de contribuer à une approche collaborative et internationale de la protection des pollinisateurs. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document G/SPS/GEN/2081.

- 3.73. Indiquant que son intervention pourrait également s'appliquer à la <u>PCS 549</u>, le <u>Canada</u> s'est associé aux préoccupations concernant l'approche de l'Union européenne visant à intégrer les impacts environnementaux mondiaux dans les décisions sur les LMR et les tolérances à l'importation. Rappelant la propre définition de l'Union européenne selon laquelle les LMR existent pour protéger les consommateurs vulnérables, le Canada a fait remarquer que les LMR devraient être maintenues ou harmonisées avec les LMR du Codex si les résidus ne posent aucun risque pour les consommateurs. Le Canada a également souligné que la réduction des LMR à des valeurs par défaut lorsqu'aucun risque alimentaire préoccupant n'a été identifié était incompatible avec les obligations de l'OMC et constituait un moyen inapproprié et inefficace de poursuivre des objectifs non liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Canada a défendu la robustesse de son système réglementaire pour protéger les consommateurs et l'environnement par le biais de mécanismes appropriés et a rappelé au Comité qu'il existait d'autres instances multilatérales permettant aux Membres d'élaborer des approches mondiales efficaces pour relever les défis environnementaux.
- 3.74. Bien que préoccupée par les défis environnementaux que la communauté internationale doit relever, l'<u>Argentine</u> s'est inquiétée de l'approche extraterritoriale des questions environnementales adoptée par l'Union européenne. Elle a souligné les faiblesses méthodologiques de l'approche de l'UE, qui ne tient pas compte des principes de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de responsabilités communes mais différenciées, ainsi que de l'obligation d'accorder un traitement spécial et différencié. L'Argentine avait également l'intention de surveiller l'octroi d'autorisations d'urgence pour les substances interdites aux producteurs de l'UE.
- 3.75. Le <u>Japon</u> était d'avis que toute réduction des LMR de l'Union européenne pour les pesticides néonicotinoïdes clothianidine et thiaméthoxame devrait être discutée avec les pays tiers et que les réglementations en matière de protection de l'environnement devraient être établies par chaque Membre, en fonction de son environnement particulier. Notant que la mesure proposée restreindrait inutilement les échanges commerciaux, le Japon a demandé à l'Union européenne de prendre en considération ses observations sur la notification OTC et de prendre des mesures conformes aux règles de l'OMC.
- 3.76. Engagé dans les discussions sur l'environnement dans les instances multilatérales, le <u>Brésil</u> a souligné que les Membres ne devraient pas adopter de mesures SPS ayant des effets extraterritoriaux, conformément à la définition établie dans l'Accord SPS.
- 3.77. Partageant les préoccupations systémiques exprimées par les Membres, le <u>Costa Rica</u> a affirmé que les objectifs communs de biodiversité et de protection de l'environnement devaient être poursuivis conformément aux obligations du système commercial multilatéral. Les LMR ont été établies pour garantir la sécurité alimentaire et, à ce titre, le Costa Rica a mis en doute les arguments avancés par l'UE pour justifier la réduction des LMR sur la base des préoccupations environnementales mondiales, comme indiqué dans le document <u>G/TBT/N/EU/908</u>. Cette justification n'entrait pas dans le champ d'application de l'Accord SPS et ne constituait pas non plus un objectif légitime au titre de l'Accord OTC pour l'introduction d'une prescription technique. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à notifier la mesure au Comité SPS, à se tourner vers des mécanismes de coopération multilatérale pour atteindre les objectifs environnementaux mondiaux,

à revoir son approche réglementaire, à écouter les préoccupations exprimées par les Membres et à réviser ses mesures à la lumière de l'Accord SPS et des normes du Codex.

- 3.78. Notant les similitudes avec les préoccupations d'autres Membres, le <u>Kenya</u> a informé le Comité qu'il présenterait sa soumission au Comité OTC.
- 3.79. La <u>Nouvelle-Zélande</u> a demandé des éclaircissements sur la raison d'être et le bien-fondé de l'utilisation d'un outil SPS dans le but déclaré de répondre à une préoccupation environnementale mondiale. Bien qu'elle soutienne l'objectif de l'UE d'atténuer les défis climatiques et environnementaux, la Nouvelle-Zélande craint que des mesures qui ne tiennent pas compte des différents contextes géographiques et climatiques n'échouent. Elle a encouragé tous les Membres de l'OMC à aborder les problèmes environnementaux mondiaux de manière multilatérale et à utiliser les mesures fondées sur des données probantes qui soient les moins restrictives pour les échanges et les plus appropriées au résultat souhaité.
- 3.80. Le <u>Guatemala</u> a affirmé que chaque pays avait le droit de choisir ses mesures pour répondre aux préoccupations mondiales concernant la protection des pollinisateurs. Les LMR sont un outil pour garantir la sécurité alimentaire, et la proposition de l'UE semble s'écarter de l'objectif de protection de la santé humaine. Exprimant sa préoccupation quant à l'extraterritorialité des mesures qui ne reflètent pas les réalités environnementales, le Guatemala a demandé à l'Union européenne d'établir ses mesures en conformité avec l'Accord SPS et de respecter la souveraineté des autorités sanitaires des pays tiers.
- 3.81. La Colombie a transmis sa déclaration dans le cadre de la PCS 549.
- 3.82. L'<u>Union européenne</u> a expliqué qu'elle prenait en compte les aspects environnementaux lors de la fixation des LMR des substances qui ne sont plus approuvées sur son territoire en raison des préoccupations environnementales mondiales, et qu'elle examinait les substances actives au cas par cas. Elle a affirmé que, sur la base des connaissances actuelles, la réduction de l'utilisation des néonicotinoïdes était une action efficace pour lutter contre le déclin des pollinisateurs, et a donc décidé d'abaisser les LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame. L'Union européenne a examiné les observations reçues concernant sa notification <u>G/TBT/N/EU/908</u> et dans le document <u>G/SPS/GEN/2054</u>. Les États membres de l'UE ont approuvé la proposition, qui sera adoptée par la Commission européenne au début de 2023 si aucune objection n'est soulevée.
- 3.83. L'Union européenne a précisé que le Règlement n'interdirait pas l'utilisation des néonicotinoïdes par les pays tiers, mais que les produits destinés au marché de l'UE devraient respecter les LMR en vigueur. L'Union européenne a estimé qu'elle agissait en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC puisqu'il n'existait pas d'alternative aussi efficace et moins restrictive sur le plan commercial pour protéger les pollinisateurs. Reconnaissant les difficultés que les pays tiers pourraient rencontrer, des tolérances d'importation pourraient être accordées pour les substances actives non autorisées dans l'Union européenne. Le projet de Règlement comprenait également des dispositions facilitant les échanges, reportant la date de mise en œuvre à 36 mois après l'entrée en vigueur, et permettant aux produits mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de rester sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de conservation. Notant que sa déclaration était également applicable à la PCS 549, l'Union européenne s'est déclarée disposée à poursuivre la discussion.
- 3.2.5 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (PCS 503) Préoccupations du Pérou
- 3.84. Le <u>Pérou</u> a fait part de ses préoccupations concernant le Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits à base de cacao qui, dans la pratique, avait un impact sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Le Pérou était d'avis que le Règlement de l'Union européenne enfreignait l'article 2 de l'Accord SPS. Considérant que l'Union européenne n'avait pas tenu compte de plusieurs avis du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, le Pérou a appelé l'Union européenne à examiner les nouvelles informations partagées dans le cadre de cette

préoccupation et à réviser sa législation à la lumière des conclusions du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments.

3.85. Constatant l'absence de nouveaux éléments depuis la réunion du Comité de juin 2022, l'<u>Union européenne</u> a renvoyé à sa déclaration écrite soumise dans eAgenda. L'Union européenne a souligné les efforts significatifs entrepris lors de la préparation du Règlement pertinent pour atténuer les difficultés de ses partenaires commerciaux à se conformer aux prescriptions juridiques, à savoir 1) l'octroi d'une période transitoire exceptionnellement longue pour les produits de cacao et de chocolat en reportant la date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019; et 2) l'établissement de limites maximales sur les produits finis, qui ne s'appliquaient pas aux fèves de cacao ou autres produits intermédiaires de cacao. L'Union européenne a réitéré son engagement à travailler de manière constructive avec les Membres pour traiter les questions en instance sans préjudice des aspects liés à la sécurité des consommateurs.

3.2.6 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (PCS 519) – Préoccupations du Canada

- 3.86. Le <u>Canada</u> a estimé que l'abaissement des limites maximales pour les contaminants dans les produits alimentaires était le résultat de la mise en œuvre par l'UE de prescriptions en matière de prise de décisions réglementaires fondées sur le principe de précaution en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006. Le Canada a réaffirmé que les limites maximales n'étaient pas conformes aux normes internationales et qu'elles auraient un impact négatif sur le commerce de nombreux produits exportés vers l'Union européenne. En particulier, le Canada était préoccupé par les conséquences commerciales négatives de l'approche de l'UE concernant la réglementation des limites maximales de cadmium dans les céréales, les légumineuses et les oléagineux, l'ergot et les alcaloïdes de l'ergot dans les céréales, l'ochratoxine A dans les céréales et les glycosides cyanogènes dans les graines de lin. Le Canada a souhaité que le dialogue productif engagé avec l'Union européenne se poursuive et a demandé que les périodes de transition pour les modifications des limites maximales soient étendues à un minimum de deux ans, que les mesures ne restreignent pas les échanges par inadvertance et que les observations du Canada soient prises en compte pour faciliter le commerce des marchandises.
- 3.87. L'<u>Équateur</u> a souscrit à la préoccupation concernant le cadmium dans le chocolat et a regretté que les mesures de l'UE qui ont affecté négativement les exportations de cacao soient maintenues malgré les preuves scientifiques disponibles et les travaux entrepris par le Codex.
- 3.88. Le <u>Brésil</u> est d'avis que les politiques de l'UE concernant les limites maximales de contaminants ne tiennent pas compte des normes du Codex. Il a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des preuves scientifiques et des scénarios d'exposition réalistes, plutôt que sur une présomption de danger, et que les impacts commerciaux potentiels devaient être pris en compte, conformément à l'article 5.4 de l'Accord SPS.
- 3.89. L'<u>Union européenne</u> a expliqué que les mesures en question étaient fondées sur une évaluation des risques et tenaient compte des modes de consommation pertinents et des niveaux de risque alimentaire. Selon l'Union européenne, l'exposition de la population au cadmium doit être réduite compte tenu de sa toxicité et des risques possibles pour la santé. Les limites maximales pour le cadmium ont été fixées à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des données relatives à la présence de cadmium dans les denrées alimentaires spécifiques de diverses origines, afin de garantir un taux de rejet de 5% ou moins. L'effet attendu sur le commerce était donc limité. Il n'y a pas eu de faits nouveaux particuliers concernant les sclérotes et les alcaloïdes de l'ergot de seigle dans les céréales et les produits céréaliers. La question de l'acide cyanhydrique dans les graines de lin a été abordée dans le cadre bien établi entre l'UE et le Canada, dans le cadre duquel un accord a été conclu pour organiser une réunion technique de suivi. Enfin, l'Union européenne a dit espérer que la récente réponse aux observations du Canada sur la notification G/SPS/N/EU/547, de l'UE clarifie la question de l'ochratoxine A dans les céréales. L'Union européenne a renvoyé à sa déclaration écrite soumise dans eAgenda pour plus de détails.

3.2.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (PCS 446) – Préoccupations des États-Unis

- 3.90. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de l'Article 118 du Règlement (UE) n° 2019/6, et ont rappelé leur précédente intervention figurant dans le document G/SPS/GEN/2046. Soulignant que les conditions varient d'une région à l'autre, les États-Unis ont estimé que l'Union européenne devait permettre aux partenaires commerciaux d'utiliser des outils adaptés au contexte national des pays exportateurs pour atteindre le niveau de protection de l'UE. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le processus de modification et de mise à jour de la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, qui pourrait avoir un impact sur les moyens de subsistance des éleveurs et nuire à la sécurité alimentaire. Regrettant que la réunion proposée par la DG SANTE pour faire le point avec les pays tiers n'ait pas eu lieu, les États-Unis ont de nouveau demandé à la Commission de partager un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures, qui tiendrait compte de l'expérience récente sur la renégociation des certificats pour les animaux et les produits d'origine animale. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de travailler avec ses partenaires commerciaux pour élaborer des mesures fondées sur la science, conformes aux normes internationales pertinentes, et de tenir compte de l'impact de ses mesures SPS sur la santé animale, la sécurité alimentaire, le commerce international et la durabilité de l'agriculture au niveau mondial. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document G/SPS/GEN/2082.
- 3.91. Le <u>Paraguay</u> a réitéré sa préoccupation systémique concernant l'application extraterritoriale par l'Union européenne du Règlement (UE) n° 2019/6, sans tenir compte des conditions de ses partenaires commerciaux. Il a demandé à l'Union européenne d'appliquer une approche plus inclusive dans la mise en œuvre de ses mesures.
- 3.92. Se référant à ses interventions précédentes, l'<u>Uruguay</u> a demandé des informations sur les prochaines étapes du processus réglementaire de l'UE. L'Uruguay a demandé quand l'acte délégué serait notifié au Comité SPS, et quand les règles finales entreraient en vigueur. L'Uruguay a réitéré la nécessité de communiquer les projets de mesures, de prévoir un délai suffisant pour les observations et de tenir compte des observations des Membres. L'Uruguay était d'avis qu'en cas de changements réglementaires importants, les périodes de transition devraient tenir compte des réalités des secteurs et produits affectés.
- 3.93. Actuellement, l'<u>Australie</u> a indiqué qu'elle n'avait pas de produits vétérinaires contenant les antimicrobiens énumérés et n'a aucune objection à la liste réservée proposée par l'Union européenne. L'Australie a souhaité être assurée que toute révision future de la liste se ferait selon un processus scientifique, consultatif et inclusif. L'Australie a demandé à l'Union européenne de ne pas appliquer rétrospectivement d'interdiction d'utilisation d'agents antimicrobiens ou de classes d'agents antimicrobiens figurant sur la liste réservée de l'Union européenne et dont l'utilisation chez les animaux a été précédemment autorisée. L'Australie a également demandé à l'Union européenne de fournir des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre de son Règlement et de répondre aux questions téléchargées dans l'eAgenda.
- 3.94. Le <u>Japon</u> a regretté que l'Union européenne n'ait pas fourni d'informations, notamment le calendrier de mise en œuvre de l'Article 118 du Règlement (UE) n° 2019/6. Il a demandé à l'Union européenne de prendre en compte les observations des pays tiers, de prévoir une période transitoire d'au moins trois ans avant la mise en œuvre de l'acte délégué aux pays tiers et d'éviter toute discrimination dans la mise en œuvre dudit acte.
- 3.95. Le <u>Canada</u> a exprimé son soutien aux efforts internationaux coordonnés visant à lutter contre la RAM. Reconnaissant que la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain notifiée au Comité SPS était fondée sur des preuves scientifiques et ne semblait pas être plus restrictive pour le commerce que nécessaire, le Canada a demandé à l'Union européenne de fournir des éclaircissements sur les impacts potentiels de la réglementation sur le commerce. Le Canada a également demandé à l'Union européenne de partager et de notifier les règles d'importation pour les pays tiers relatives aux médicaments vétérinaires, et de tenir compte des observations lors de la finalisation de la mesure. Il a demandé instamment à l'Union européenne de prévoir une période de transition de cinq ans ou plus, en fonction des réalités des systèmes de production et de l'entreposage des produits.

- 3.96. Le <u>Brésil</u> s'est associé aux préoccupations des autres Membres et a noté la charge potentielle causée par l'introduction de prescriptions sanitaires restrictives pour les échanges. Exprimant son soutien aux efforts internationaux visant à élaborer des lignes directrices multilatérales sur la RAM, le Brésil a demandé instamment à l'Union européenne de prendre en compte les efforts mondiaux actuellement déployés par l'OMS, l'OMSA et la FAO, ainsi que les travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Le Brésil a réaffirmé la nécessité de disposer d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur la science pour le commerce des produits d'origine animale, afin de promouvoir la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments.
- 3.97. L'<u>Union européenne</u> a réaffirmé que le Règlement (UE) n° 2019/6, applicable à partir du 28 janvier 2022, renforcerait l'action de l'UE pour lutter contre la RAM, conformément au Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Une page web dédiée avait été mise à disposition pour informer les parties prenantes de l'état d'avancement de chacun des actes délégués ou d'exécution du Règlement. L'Union européenne a fourni un état des lieux détaillé concernant la préparation des projets d'actes juridiques. En ce qui concerne l'acte d'exécution au titre de l'Article 37 (5) sur la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, l'Union européenne a pris en compte les observations des l'adoption du de Règlement d'exécution. projet d'application (UE) 2022/1255 de la Commission, qui a été adopté, désigne une liste d'antimicrobiens ou de groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez les êtres humains, qui fera l'objet d'un examen continu à la lumière de nouvelles données scientifiques, et les mises à jour futures seront notifiées au Comité SPS. En ce qui concerne l'acte délégué au titre de l'Article 118 sur les règles relatives aux importations en provenance de pays tiers, la Commission européenne a achevé les discussions techniques avec les États membres de l'UE sur les exigences et les conditions relatives à l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour la promotion de la croissance et l'augmentation du rendement, ainsi que l'utilisation d'antimicrobiens réservés au traitement d'infections chez les êtres humains. Le projet a pris en compte les besoins des opérateurs et devrait être soumis à l'avis de la population et notifié à l'OMC dans les semaines à venir. L'Union européenne organisera une réunion avec les pays tiers et tiendra les Membres informés des avancées futures. Soulignant l'importance de la collaboration internationale, l'Union européenne a insisté sur son dialogue continu avec les partenaires commerciaux et les autres Membres de l'OMC afin de promouvoir et de soutenir des stratégies efficaces pour prévenir et endiguer la menace mondiale que représentait la RAM.

3.2.8 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations soulevées par les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et le Taipei chinois

- 3.98. Déçus par l'absence de mobilisation de la Chine, les <u>États-Unis</u> ont fait part à nouveau de leurs préoccupations face aux mesures mises en œuvre prétendument pour atténuer la transmission de la COVID-19. Se référant aux directives de l'OMS/FAO sur la COVID-19 qui indiquaient que le SRAS-CoV-2 ne constituait pas un problème direct de sécurité alimentaire, ils ont estimé que les mesures décidées par la Chine procuraient un avantage injuste aux producteurs nationaux et remettaient en cause la sécurité alimentaire mondiale. Ils ont invité instamment la Chine à les retirer et à s'appuyer sur les lignes directrices des organisations internationales relatives à la COVID-19. Leur déclaration figurent dans le document <u>G/SPS/GEN/2083</u>.
- 3.99. Se référant aux déclarations qu'il avait faites lors des réunions précédentes, le <u>Canada</u> a réitéré ses préoccupations concernant les mesures prises par la Chine relatives à la COVID-19, qui avaient une incidence négative sur le commerce des produits alimentaires et agricoles. Il a souligné que les directives de l'OMS/FAO ne signalaient aucun risque de transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires, leur emballage ou leur manipulation. Il s'est interrogé sur le fondement scientifique des mesures prises par la Chine et s'est dit préoccupé par le manque de clarté, de transparence et de prévisibilité de ces mesures. Il a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles seules les livraisons de deux établissements de transformation de la viande avaient été réinstaurées alors que d'autres restaient suspendues et a demandé à la Chine de réinstaurer les livraisons de tous les établissements canadiens sans délai excessif. Notant que les mesures en question semblaient incompatibles avec l'Accord SPS, il a demandé à la Chine de fournir l'évaluation des risques pertinente, de supprimer les mesures et de faire montre d'un esprit de collaboration pour éviter les obstacles au commerce inutiles et contribuer à la sécurité alimentaire.

- 3.100. L'<u>Australie</u> a encouragé la Chine à poursuivre la réévaluation des procédures appliquées au port d'entrée pour contrôler la présence de traces de SARS-CoV-2 sur des produits issus de la chaîne du froid. Notant que les livraisons de certains établissements d'exportation avaient été suspendues pendant près de deux ans à la suite d'une auto-déclaration de contaminations, elle a demandé à la Chine de fournir des indications sur la levée de ces suspensions. Elle a réaffirmé qu'elle était prête à collaborer avec la Chine pour adopter des mesures fondées sur les données et les risques.
- 3.101. Se référant à ses interventions lors des réunions précédentes, l'<u>Inde</u> a fait part de sa déception face à l'absence de progrès sur cette question. Selon elle, la suspension par l'Administration générale des douanes de Chine (GACC) des livraisons des établissements d'exportation de fruits de mer indiens en raison de la détection d'acide nucléique de la COVID-19 sur le matériel d'emballage ne reposait pas sur des bases scientifiques. L'Inde a noté que la GACC n'avait pas précisé les dispositions juridiques permettant d'exiger une inspection virtuelle ou la suspension indéfinie des livraisons. Elle a estimé que ces mesures étaient incompatibles avec les articles 2.2 et 5.1 de l'Accord SPS et a demandé à la Chine de communiquer les rapports pertinents ayant conduit aux restrictions à l'exportation, de préciser la procédure d'échantillonnage et les protocoles d'essai adoptés à cet égard et d'autoriser les exportations des établissements indiens qui avaient mis en œuvre des mesures correctives.
- 3.102. Le <u>Taipei chinois</u> a regretté le manque de preuves scientifiques justifiant la suspension des importations de lépismes argentés frais ou réfrigérés et de maquereaux japonais congelés et a invité instamment la Chine à reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux directives internationales. Il a appelé la Chine à revoir ses mesures sur la base de principes scientifiques, à adopter les mesures les moins restrictives pour le commerce et à s'engager dans un dialogue scientifique et technique.
- 3.103. Le <u>Royaume-Uni</u> s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les autres Membres concernant les contrôles à l'importation sur les produits alimentaires issus de la chaîne du froid exercés par la Chine en lien avec la COVID-19. Citant l'article 2.2 de l'Accord SPS, il a estimé que les preuves scientifiques disponibles ne justifiaient pas le maintien des exigences de la Chine en matière de tests, ni sa politique de rejet au point d'entrée et de suspension des livraisons des établissements. Il a invité la Chine à revoir ses mesures d'importation liées à la COVID-19.
- 3.104. Le <u>Japon</u> a réitéré ses préoccupations concernant les mesures relatives à la COVID-19 mises en œuvre par la Chine depuis juillet 2020 qui, selon lui, manquaient de fondement scientifique. Relevant les éventuelles incidences négatives de ces mesures sur le commerce, il a demandé à la Chine de clarifier les évaluations des risques et de communiquer les preuves scientifiques à l'appui de ses mesures.
- 3.105. L'<u>Union européenne</u> a estimé que les politiques chinoises en matière d'importation de produits agroalimentaires n'étaient ni proportionnées ni fondées sur des données scientifiques. Se référant aux directives de la FAO et de l'OMSA, elle a demandé à la Chine de lever ses mesures d'importation relatives à la COVID-19 et de s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures injustifiées de ce type. Elle a déclaré que les mesures de contrôle inutiles étaient préjudiciables à la sécurité alimentaire, aux prix des denrées alimentaires et au commerce mondial.
- 3.106. La Chine a indiqué que, depuis juillet 2020, elle prenait des mesures préventives, avec pour objectif de se conformer aux règles internationales concernant la garantie de la sécurité des produits de la mer importés et la protection de la santé des personnes, comme elle l'avait notifié à l'OMC et à ses partenaires commerciaux. Elle a noté que ces mesures étaient raisonnables et conformes à l'Accord SPS. Depuis juillet 2022, l'Annonce nº 103 du GACC de 2020 avait été abrogée et aucune mesure préventive d'urgence suspendant l'importation des marchandises n'avait été prise comme suite à des tests positifs d'acide nucléique. Au lieu de cela, la Chine passait en revue les mesures préventives prises par les exportateurs pour s'assurer que le système de gestion de la sécurité des partenaires commerciaux répondait à ses prescriptions en matière d'importation. Elle a indiqué qu'elle renforcerait encore la coopération avec les autorités compétentes à l'étranger et s'est félicitée des actions engagées par certaines entreprises exportatrices pour protéger leurs travailleurs et suspendre volontairement les exportations vers la Chine à la suite de la découverte de foyers de contaminations. Les importations reprendraient une fois que des mesures efficaces auraient été mises en place pour éliminer les risques pertinents. Les statistiques de la Chine montraient qu'entre janvier et octobre 2022, les importations de produits alimentaires de la chaîne du froid étaient restées inchangées par rapport à 2021.

- 3.2.9 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) Préoccupations soulevées par l'Australie, le Japon, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne
- 3.107. Rappelant les obligations établies dans l'Accord SPS, le <u>Japon</u> a exprimé sa préoccupation concernant les mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers, en vigueur depuis janvier 2022, qui manquaient de transparence, étaient contraignantes et restreignaient le commerce plus que nécessaire. Il a demandé à la Chine de fournir une justification scientifique de ses nouvelles mesures; de notifier tout changement dans le fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires pour l'importation (système CIFER); d'autoriser les installations enregistrées à exporter tout article indépendamment des codes de produits enregistrés jusqu'au 1er juillet 2023; d'ajouter tous les codes de produits manquants au système avant la fin de 2022; d'établir un point d'information pour les parties intéressées; et de répondre aux questions restées sans réponse dans un délai raisonnable.
- 3.108. Les <u>États-Unis</u> ont réitéré leur préoccupation concernant l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et de précisions quant à la manière dont les mesures établies dans les Décrets n° 248 et 249 répondraient aux préoccupations de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Ils ont exhorté la Chine à communiquer les évaluations des risques justifiant la désignation de produits comme à haut risque et l'application des mesures aux produits à faible risque. Ils ont mis en avant les incertitudes et les perturbations du commerce causées par le manque d'orientation et l'application incohérente des mesures. Notant que toutes les installations devraient pouvoir s'auto-enregistrer, ils ont noté que la GACC transférait aux autorités compétentes étrangères certaines responsabilités incombant au pays importateur et que les renseignements supplémentaires demandés dans le cadre du processus d'enregistrement avant commercialisation généraient des contraintes inutiles. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document <u>G/SPS/GEN/2084</u>.
- 3.109. L'<u>Australie</u> a souligné la duplication des efforts entraînée par le Décret n° 248, les difficultés rencontrées dans l'application du système CIFER et les ajustements apportés au programme par la GACC pendant la période intermédiaire. Énumérant certains des obstacles auxquels s'étaient heurtées les entreprises du secteur alimentaire, elle a demandé à la Chine de préciser le délai nécessaire pour l'approbation des nouveaux enregistrements et les prescriptions à respecter en matière d'inspection pour que les nouveaux enregistrements prennent effet. Regrettant l'absence de réponse aux préoccupations soulevées précédemment et l'incapacité de respecter les délais fixés par la Chine en raison du manque d'instructions, l'Australie a souhaité être assurée de la coopération avec la GACC pour résoudre les problèmes persistants.
- 3.110. Se référant à ses déclarations précédentes sur cette question, le <u>Canada</u> a réitéré ses préoccupations concernant les mesures administratives de la Chine et les difficultés d'application du système CIFER qui avaient une incidence négative sur le commerce. Notant le manque d'implication et d'instructions de la part de la Chine, il a souligné que la procédure d'enregistrement dans le système CIFER était déroutante et soulevait des problèmes techniques. Il a demandé plus de transparence dans la communication des décisions relatives à la procédure d'approbation dans le système CIFER ainsi que l'élaboration d'orientations claires pour répondre aux préoccupations des partenaires commerciaux. Il a invité la Chine à établir un point de contact ou à collaborer directement avec les établissements pour les aider à mener à bien leur enregistrement; à fournir de plus amples renseignements et précisions sur la mise en œuvre des Décrets n° 248 et 249 et sur le système CIFER; et à éviter les perturbations commerciales inutiles.
- 3.111. Tout en partageant la volonté de s'assurer que les produits alimentaires importés provenaient de sources légitimes, l'<u>Union européenne</u> a exprimé des inquiétudes quant aux difficultés d'enregistrement des entreprises dans le système CIFER. Elle a fait observer que la GACC n'avait pas clairement défini les catégories de produits précédemment soumises à l'enregistrement aux termes du Décret n° 248 qui devaient être exemptées de la procédure. Elle a invité instamment la Chine à fournir des orientations claires sur la mise en œuvre de ce Décret; à simplifier la saisie des données et à résoudre les problèmes techniques du système CIFER; à faciliter les modifications et le suivi des enregistrements en cours; et à prolonger le délai d'enregistrement au-delà de juin 2023.

- 3.112. Tout en reconnaissant l'objectif légitime de la réglementation chinoise, le <u>Kenya</u> a regretté que certaines des dispositions soient plus restrictives que nécessaire. Les exigences d'enregistrement rendaient difficile l'intégration des petites et moyennes entreprises dans la chaîne de valeur mondiale, car elles imposaient de nouvelles obligations aux gouvernements étrangers. En outre, elles étaient contraignantes et risquaient de provoquer des perturbations commerciales majeures. Il était instamment demandé à la Chine de revoir ces réglementations afin de les rendre moins difficiles à respecter et de fournir des précisions sur leur champ d'application.
- 3.113. La <u>Norvège</u> a estimé que les Décrets chinois n° 248 et 249 étaient plus restrictifs pour le commerce que ne le justifiait la nécessité de garantir la sécurité des produits alimentaires importés. Elle a souligné la charge importante à laquelle étaient confrontées son industrie nationale des produits de la mer et l'Autorité norvégienne de sécurité des produits alimentaires en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par les autorités chinoises, des incertitudes concernant la mise en œuvre des décrets ainsi que des modifications et des problèmes techniques du système CIFER. Aucun nouveau producteur n'avait pu s'enregistrer dans ce système depuis son entrée en vigueur en janvier 2022. En ce qui concernait les entreprises agréées exportant déjà vers la Chine, les délais courts et les informations limitées reçues de la GACC avaient créé une certaine confusion concernant la procédure de renouvellement. Afin de faciliter le commerce et de réduire les perturbations, la Norvège a demandé à la Chine de revoir ses mesures et de les appliquer d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre un niveau de protection approprié. Elle l'a instamment invitée à engager un dialogue ouvert, à apporter les mises à jour nécessaires au système CIFER de manière transparente et à fournir des informations claires afin de garantir des conditions plus prévisibles pour le commerce.
- 3.114. Prenant acte des récentes discussions, le <u>Royaume-Uni</u> a réitéré ses préoccupations et invité la Chine à minimiser les impacts négatifs de ses mesures administratives. Il est d'avis que les mesures ne sont pas proportionnées au risque posé par les produits alimentaires et que les prescriptions supplémentaires en matière d'audit ajoutent des charges administratives inutiles aux autorités et aux entreprises. Il a demandé à la Chine d'appliquer ses mesures de manière proportionnée au risque, compte tenu des procédures et contrôles rigoureux du Royaume-Uni en matière de sécurité alimentaire.
- 3.115. Se référant à ses interventions des réunions précédentes, le <u>Taipei chinois</u> a souligné que le manque de renseignements sur les prescriptions en matière d'enregistrement, d'indications pratiques, d'orientations opérationnelles et de mises à jour sur les étapes des procédures compliquait la mise en œuvre des mesures. Il s'est interrogé sur la conformité des mesures avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et a regretté le manque de réponse à la demande de justification scientifique des mesures. Il a demandé instamment à la Chine de désigner un point d'information pour répondre aux préoccupations soulevées par les mesures, de prévoir un délai de grâce pour leur application, d'autoriser temporairement l'entrée de tous les produits provenant d'établissements enregistrés et d'organiser une séance d'information sur la mise en œuvre des mesures.
- 3.116. Le <u>Sénégal</u> s'est fait l'écho des arguments soulevés par les autres Membres et a souligné les difficultés auxquelles étaient confrontées les entreprises qui exportaient des produits agricoles et des produits de la pêche vers la Chine, malgré l'existence d'un protocole bilatéral. Regrettant l'absence de réponses et les retards dans les procédures, il a demandé à la Chine d'améliorer la situation pour éviter des restrictions commerciales.
- 3.117. La <u>Suisse</u> a partagé les préoccupations exprimées et regretté les problèmes persistants et les incertitudes entourant le système CIFER. Elle a invité instamment la Chine à proroger d'un an au-delà de juin 2023 le délai pour les renouvellements et la validité des agréments existants et à créer des points de contact pour les entreprises et les autorités compétentes.
- 3.118. Réitérant ses préoccupations, la <u>Corée</u> a noté que certains aspects des réglementations, comme ceux relatifs aux produits à faible risque, la longueur des procédures d'enregistrement et l'absence d'explications pour les rejets, étaient inutilement contraignants. Elle a demandé à la Chine d'œuvrer en faveur d'une plus grande efficacité en permettant aux entreprises dont les produits étaient considérés comme à faible risque d'enregistrer elles-mêmes les établissements concernés sur le site Internet de la GACC et, en utilisant les données existantes pour les enregistrements déjà effectués, d'exporter tous les produits indépendamment des codes de produits enregistrés des établissements. La Corée a rappelé à la Chine l'obligation d'adopter des mesures SPS qui soient transparentes et fondées sur la science et l'a invitée à répondre à sa demande et à ses suggestions.

3.119. La <u>Chine</u> a indiqué que la révision du projet de mesures administratives pour l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés était fondée sur sa législation et était conforme aux règles internationales et aux pratiques courantes. Elle a expliqué que cette mesure renforçait le contrôle de la sécurité alimentaire tout en tenant compte des principes de facilitation des échanges. Avant la mise en œuvre des réglementations, la GACC avait publié leur interprétation, le guide et les documents d'accompagnement pour la demande d'enregistrement, lancé le système d'information sur l'enregistrement pour les entreprises d'outre-mer et notifié officiellement les Membres exportateurs par différents canaux. Au 27 octobre 2022, plus de 100 Membres avaient fourni la liste des entreprises dont l'enregistrement était recommandé et un total de 79 000 fabricants étrangers s'étaient enregistrés. La Chine a souligné l'efficacité de la mise en œuvre de ses mesures et invité les Membres à contacter la GACC pour les questions relatives à l'enregistrement et au soutien technique.

3.2.10 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupations soulevées par l'Australie

- 3.120. L'<u>Australie</u> restait préoccupée par l'intervention accrue de la Chine sur les produits importés à la frontière, qui ne semblait pas être fondée sur des preuves scientifiques et qui avait entraîné des contraintes pour le commerce de toute une série de produits agricoles. Elle a demandé à la Chine de veiller à ce que les importations de produits agricoles se poursuivent de manière transparente et sans retard excessif et d'appliquer les mesures de manière proportionnée au risque. Elle se félicitait des contacts bilatéraux sur ces questions et était prête à collaborer avec la Chine aux fins d'une reprise des échanges.
- 3.121. La <u>Chine</u> a déclaré qu'elle notifiait toujours les mesures SPS à l'OMC et aux Membres concernés avec transparence et dans les délais voulus. Se référant à la détection d'organismes de quarantaine et de métaux lourds dans les produits australiens, elle a invité l'Australie à renforcer sa supervision des entreprises d'exportation conformément aux accords bilatéraux afin de garantir la sécurité sanitaire des produits.
- 3.122. En réponse, l'<u>Australie</u> a souligné la solidité de ses systèmes de sécurité alimentaire et de biosécurité et a rappelé qu'elle attendait une réponse de la Chine sur les enquêtes faisant suite aux rapports de non-conformité. Elle attendait avec intérêt la poursuite du dialogue bilatéral et regrettait l'absence de réponse de la Chine.

3.2.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations soulevées par le Canada, l'Australie et l'Union européenne

- 3.123. Tout en relevant la complexité de la mise en œuvre du système CIFER, l'<u>Australie</u> a souligné que les activités de contrôle, d'inspection et d'approbation devaient être effectuées en temps opportun et de manière non moins favorable que dans le cas des produits nationaux. Elle a demandé à la Chine de communiquer des renseignements concernant l'évaluation et l'approbation des produits et des établissements, la mise à jour des listes administratives et la levée des restrictions sur les établissements suspendus. Elle a regretté que l'absence d'actualisation de la liste des entreprises qui avait été fournie à la Chine viole les termes convenus du protocole relatif aux prescriptions phytosanitaires pour les exportations de ces produits et a demandé des éclaircissements sur cette question. Elle se féliciterait d'une collaboration bilatérale avec la Chine pour éviter que les prescriptions en matière d'enregistrement ne perturbent inutilement le commerce.
- 3.124. Se référant à ses déclarations lors des réunions précédentes, le <u>Canada</u> a expliqué qu'il continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures d'approbation de la Chine relatives à l'importation de produits alimentaires et aux établissements étrangers et attendait que ce pays fournisse des informations actualisées sur les listes de produits canadiens approuvés et d'établissements admis à exporter. Il a déploré les perturbations commerciales suscitées par les procédures d'approbation des établissements étrangers, y compris l'enregistrement par le biais du système CIFER, et a noté que les retards indus et le manque de transparence et de logique dans les procédures avaient abouti à des obstacles injustifiés au commerce et à des charges administratives. Il a prié instamment la Chine de mettre à jour et de publier les listes de produits et d'établissements canadiens en attente d'enregistrement ou d'approbation; de prévoir des délais d'acceptation

déterminées pour les produits alimentaires et les établissements canadiens; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; et de respecter ses obligations en vertu de l'Accord SPS.

- 3.125. L'<u>Union européenne</u> a souhaité que les procédures d'approbation soient transparentes, prévisibles et rapides et que les établissements soient inscrits ou réinscrits sur la liste conformément aux normes internationales convenues. Elle s'est inquiétée du court préavis observé pour l'annonce des audits d'établissements et a noté que les opérateurs et l'autorité compétente n'avaient pas toujours reçu les résultats de l'audit. Elle a demandé à la Chine de garantir l'application des mesures SPS de manière non discriminatoire, transparente et prévisible.
- 3.126. Le <u>Royaume-Uni</u> a indiqué que son commerce continuait d'être lésé par des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation de la Chine. Il n'avait pas reçu de réponse concernant la réinscription de plusieurs établissements à la suite de demandes techniques de la Chine et de l'organisation d'inspections virtuelles et a souligné que plus de 20 établissements de pêche attendaient l'approbation de leurs exportations par la Chine. Selon lui, le fait que la Chine impose le renouvellement de l'approbation des établissements faisait peser une charge supplémentaire à la fois sur les exportateurs et sur la GACC. Se félicitant des discussions tenues jusqu'ici, le Royaume-Uni a demandé à la Chine d'appliquer ses procédures d'approbation de manière opportune et prévisible, conformément à l'Accord SPS.
- 3.127. La <u>Chine</u> a indiqué qu'elle traitait l'accès aux marchés et l'enregistrement des entreprises conformément à ses lois et règlements nationaux et que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes aux accords bilatéraux et à l'Accord SPS. Elle a déclaré qu'elle avait signalé en temps utile aux autorités compétentes les problèmes de non-conformité des entreprises australiennes et canadiennes et a exhorté les Membres concernés à mener des enquêtes sur les violations, à apporter les corrections voulues et à l'informer des résultats, afin qu'elle puisse procéder à des évaluations pour ajuster les mesures pertinentes.
- 3.128. En réponse à la Chine, le <u>Canada</u> a précisé que tous les établissements sous licence fédérale adhéraient à des normes rigoureuses et internationalement acceptées. Il vérifiait que les installations se conforment aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire et prennent immédiatement les mesures appropriées si elles avaient connaissance de tout risque éventuel en matière de sécurité alimentaire. Notant la mise en œuvre réussie d'accords bilatéraux ces dernières années, qui avaient permis de garantir la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, le Canada a regretté les retards dans l'approbation et la publication des listes des établissements canadiens admis à exporter leurs produits.
- 3.129. En réponse à la Chine, l'<u>Australie</u> a souligné la rigueur des normes appliquées dans son système alimentaire et des garanties de sécurité et de qualité de ses produits agricoles. Elle a regretté que la Chine n'ait pas honoré ses engagements dans le cadre de l'OMC et que peu de progrès aient été faits pour répondre aux demandes d'accès au marché ou aux demandes de discussion. Elle a signalé qu'elle avait donné suite à toutes les demandes d'information formulées par la Chine et qu'elle avait pris des mesures correctives en temps utile et de manière transparente. Notant que d'autres partenaires commerciaux avaient également fait part de leurs préoccupations concernant les retards et le manque de transparence, l'Australie espérait que la question serait résolue rapidement et de manière transparente.

3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volailles brésiliens (ID 486) – Préoccupation soulevée par le Brésil

3.130. Le <u>Brésil</u> a regretté que l'Arabie saoudite n'ait pas fourni de documents justificatifs concernant la suspension en cours des exportations brésiliennes au prétexte de problèmes sanitaires. Á son avis, l'Arabie saoudite ne respectait pas les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. En 2022, elle avait autorisé la reprise des importations en provenance des établissements suspendus, sans que la suspension soit levée, les établissements brésiliens étant considérés comme "partiellement suspendus". Le Brésil a demandé à l'Arabie saoudite d'expliquer la raison sanitaire de la suspension des établissements tout en autorisant les exportations, l'entrée et la consommation de la viande de volaille brésilienne dans le pays. Il a également demandé que soient précisés la définition de "suspension partielle" et son fondement juridique et a prié l'Arabie saoudite de lever les restrictions si aucun problème sanitaire n'était identifié.

3.131. Assurant qu'elle ne ménageait aucun effort pour éliminer les obstacles au commerce avec les Membres de l'OMC, l'<u>Arabie saoudite</u> a indiqué que les mesures temporaires avaient été adoptées conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Comme cela avait été indiqué au Brésil, l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments avait levé la suspension de plusieurs établissements avicoles brésiliens qui avaient pris des mesures correctives. L'Autorité examinait actuellement les informations sur les mesures correctives prises par les établissements brésiliens dont les exportations n'avaient pas encore repris. L'Arabie saoudite a réaffirmé son engagement de transparence envers les Membres de l'OMC.

3.2.13 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations soulevées par le Pérou et de l'Union européenne

- 3.132. Le Pérou s'est dit préoccupé par le fait que les retards indus du Panama violaient l'annexe C et l'article 8 de l'Accord SPS et a regretté le manque d'informations concernant la période de traitement prévue et le calendrier concernant le renouvellement des autorisations des entreprises péruviennes. Si, lors de réunions bilatérales, le Panama avait déclaré qu'il disposait des renseignements nécessaires au renouvellement de l'autorisation de certaines des entreprises en attente, aucune information n'avait été fournie concernant l'engagement d'une "procédure d'admissibilité zoosanitaire". Malgré la décision prise lors de la réunion bilatérale de haut niveau tenue lors de la douzième Conférence ministérielle d'organiser une réunion sur ce sujet de la commission administrative de l'Accord bilatéral de libre-échange, aucune réponse n'avait été reçue aux demandes de convocation de la réunion. Le Pérou a également relevé que le Panama n'avait pas indiqué les raisons sanitaires pour lesquelles il ne renouvelait pas les autorisations ou n'accordait pas de nouvelles autorisations aux entreprises péruviennes, en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Il a demandé au Panama de renouveler les autorisations des usines d'exportation péruviennes et d'éviter de nouveaux retards. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document G/SPS/GEN/2086.
- 3.133. L'<u>Union européenne</u> a déploré que, depuis 2019, le Panama bloque les demandes visant à obtenir l'accès au marché des produits agricoles et d'élevage et à mettre à jour la liste des plantes autorisées à l'exportation. Elle a invité le Panama à mettre en place des procédures transparentes, prévisibles et rapides, conformes aux normes internationales convenues, à supprimer les obstacles non nécessaires au commerce et à appliquer les mesures SPS de manière non discriminatoire et prévisible.
- 3.134. Le <u>Costa Rica</u> a considéré que les pratiques du Panama restreignaient totalement l'accès des produits agricoles au marché panaméen et a regretté à la fois le manque d'informations et l'absence de modifications apportées aux mesures. Il a demandé au Panama de prendre en considération les préoccupations des Membres, qui étaient motivées par une mise en œuvre inadéquate des mesures SPS et un manquement aux obligations établies dans l'Accord SPS.
- 3.135. Le <u>Chili</u> a indiqué qu'il partageait les préoccupations concernant les difficultés d'enregistrement ou de renouvellement des établissements exportant de la viande bovine, de la viande et des produits de volaille et des produits de la pêche et de l'aquaculture. Regrettant l'absence de progrès concrets, il attendait une solution rapide du problème.
- 3.136. Indiquant qu'il transmettrait l'information aux autorités centrales, le <u>Panama</u> a fait remarquer qu'il avait collaboré directement avec le Pérou, y compris dans le cadre d'une réunion bilatérale de haut niveau lors de la douzième Conférence ministérielle, au cours de laquelle il avait été convenu de tenir une réunion technique de la commission administrative de l'ALE. Il espérait trouver une solution mutuellement satisfaisante et a exprimé sa volonté de collaborer de manière constructive avec le Pérou.

3.2.14 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou

3.137. Le <u>Pérou</u> a déclaré que les mesures prises par la Bolivie bloquaient sans justification scientifique l'accès au marché pour les exportations péruviennes de truites entières. Malgré l'approbation du certificat sanitaire harmonisé en 2017, la Bolivie n'avait pas respecté les engagements correspondants pour l'exportation de la truite. En janvier 2022, son Service national

de santé agricole et de sécurité alimentaire (SENASAG) avait indiqué que sa réglementation actuelle ne permettait la commercialisation que d'animaux éviscérés. Le Pérou attendait toujours une réponse aux demandes d'information soumises ainsi qu'une invitation officielle à une réunion en personne pour résoudre le problème. Selon lui, les mesures prises par la Bolivie étaient contraires aux dispositions de l'Article XI du GATT de 1994 ainsi que des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des annexes B et C de l'Accord SPS et il a demandé à la Bolivie d'annuler les restrictions en place sur les exportations péruviennes. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document <u>G/SPS/GEN/2087</u>.

3.138. La Bolivie a pris note de l'intervention du Pérou et la transmettrait à la capitale.

3.2.15 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.139. <u>L'Union européenne</u> a rappelé qu'en vertu du Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre) de l'OMSA, 26 des 27 États membres de l'UE présentaient un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et que le dernier États membre avait un statut de risque d'ESB contrôlé. Selon elle, les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les États-Unis, l'Équateur, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou et le Taipei chinois, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB et d'œuvrer à la finalisation de l'évaluation des demandes d'accès aux marchés en suspens.
- 3.140. La <u>Suisse</u> s'est associée à cette préoccupation, en indiquant que, bien que le pays ait été reconnu par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB depuis plus d'une décennie, il continuait de figurer sur la "liste des animaux et de leurs produits qu'il était interdit d'importer de pays où les maladies animales étaient endémiques" de la Chine. Elle a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation restantes en raison de l'ESB et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de Suisse.
- 3.141. Les <u>États-Unis</u> ont estimé que les préoccupations actuelles concernaient la procédure administrative d'équivalence et non la santé animale. Ils ont expliqué que, pour recommencer à exporter des produits à base de viande bovine destinés à la consommation humaine, les États membres de l'UE devaient obtenir une détermination d'équivalence délivrée par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) de l'USDA. Ce Service s'employait activement à rationaliser sa procédure d'équivalence et restait disponible pour des engagements techniques avec les États membres de l'UE.
- 3.142. La <u>Chine</u> a levé certaines interdictions pour plusieurs États membres et a terminé l'évaluation écrite de plusieurs autres. Aucun cas d'ESB n'ayant jamais été détecté dans le pays, elle se montrait prudente quant à l'importation de bovins et de produits connexes en provenance de pays ou de régions où l'ESB était présente. Elle a noté que des cas d'ESB avaient été signalés dans l'Union européenne depuis 2021 et a estimé que le risque de transmission dans ces pays ne pouvait être ignoré avant d'entreprendre une évaluation complète. Si le risque d'ESB pouvait être maîtrisé, l'Union européenne et ses États membres pourraient demander une licence d'exportation par voie bilatérale et la Chine procéderait à une évaluation des risques sur la base de cette demande.

3.2.16 Reconnaissance par l'UE du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) - Préoccupations soulevées par le Mexique

3.143. Le <u>Mexique</u> s'est plaint du fait que l'Union européenne n'avait pas pris en compte sa demande répétée de reconnaître son statut de pays présentant un risque négligeable concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) octroyé par l'OMSA en 2016. Il a noté que d'autres Membres ayant obtenu la reconnaissance de l'OMSA plus tard que le Mexique avaient déjà été couverts par la décision 2007/453/CE de l'UE. Notant qu'il acceptait le statut sanitaire accordé par l'OMSA aux États membres de l'UE, le Mexique a remarqué qu'il n'y avait aucune justification scientifique au retard de l'UE, qui restreignait le commerce des produits présentant un intérêt. Il a demandé que le pays soit couvert par la Décision n° 2007/453/CE de l'UE et qu'une réponse officielle soit apportée aux communications envoyées depuis 2017.

- 3.144. Saisissant cette occasion pour réaffirmer son soutien au principe de régionalisation, le <u>Brés</u>il a affirmé que certains Membres, y compris le Mexique, imposaient fréquemment des mesures injustifiées liées à la non-reconnaissance du statut sanitaire du territoire brésilien octroyé par l'OMSA. Il a encouragé les Membres à suivre les orientations internationales établies par les organismes internationaux de normalisation et a invité les Membres à respecter les articles 3 et 6 de l'Accord SPS.
- 3.145. <u>L'Union européenne</u> a informé le Comité qu'elle avait pris bonne note du statut du Mexique et qu'elle examinait la demande. Elle avait fourni une réponse aux communications du Mexique et la question était examinée au niveau bilatéral dans le cadre de l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération qu'elle avait conclu avec le Mexique. Elle attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec le Mexique.

3.2.17 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.146. L'<u>Union européenne</u> a informé le Comité que la Corée avait rouvert ses marchés aux importations de produits bovins en provenance de deux de ses États membres en 2019. Faisant observer que la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire et de santé animale était harmonisée au niveau de l'Union et que, par conséquent, les conditions garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le contrôle vétérinaire étaient les mêmes dans tous les États membres, elle a exhorté la Corée à respecter l'article 3.2 de l'Accord SPS et à conclure les procédures d'approbation des demandes en cours.
- 3.147. La <u>Fédération de Russie</u> a déploré que la Corée n'ait pas autorisé les importations de bœuf en provenance d'une région russe, quelle qu'elle soit, alors que l'OMSA avait rétabli le statut de la Russie de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en 2019. Aucune information n'avait été reçue sur les réponses aux questions relatives à la réalisation d'une évaluation des risques liés aux importations de bœuf en provenance de trois régions vers la Corée. Exprimant sa volonté de coopération bilatérale, la Russie a instamment prié la Corée à se conformer à ses obligations au titre des articles 6 et 8 de l'Accord et à parachever les procédures d'accès au marché sans retard excessif.
- 3.148. La <u>Corée</u> a déclaré qu'elle avait procédé à des évaluations des risques, conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OMSA et du Codex et qu'elle avait approuvé les importations sans aucune discrimination. Elle avait approuvé les importations de bœuf néerlandais et danois en 2019 et, bien qu'elle ait achevé les procédures pour le bœuf français et irlandais, l'Assemblée nationale délibérait encore sur les exigences sanitaires en matière d'importation. La Corée avait informé l'Union européenne que les procédures de permis d'importation pour le bœuf provenant d'autres États membres de l'UE étaient en cours. Concernant l'accès au marché du bœuf en provenance de Russie, la Corée fournirait une réponse dès qu'elle aurait terminé l'examen des renseignements recus.

3.2.18 Restrictions à l'importation de volailles imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.149. L'<u>Union européenne</u> a regretté que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de 14 de ses États membres à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Elle a estimé que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. L'Afrique du Sud avait réalisé des inspections dans certains États membres de l'UE et connaissait bien les services vétérinaires de l'UE ainsi que son système de politiques et de régionalisation. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations et d'autoriser les échanges à partir de zones exemptes de maladies.
- 3.150. L'<u>Afrique du Sud</u> a expliqué qu'elle communiquerait au Danemark les problèmes identifiés dans le rapport soumis et qu'elle était toujours en train d'évaluer les renseignements communiqués par l'Espagne. Aucun autre État membre de l'UE n'avait soumis de rapport comme demandé.

3.2.19 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.151. L'<u>Union européenne</u> a fait part de sa préoccupation concernant l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs de ses États membres en raison de l'IAHP. L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de lever les suspensions d'importations à l'échelle nationale conformément au Code terrestre de l'OMSA et de reconnaître le principe de régionalisation. Elle regrettait l'absence de progrès concernant la résolution de cette question en suspens depuis longtemps.
- 3.152. La <u>Chine</u> a souligné que l'IAHP était toujours présente dans la plupart des États membres de l'Union européenne en 2022, selon l'OMSA. Afin de protéger la sécurité de son industrie avicole, elle a appliqué des mesures de suspension des importations de volailles vivantes et d'autres marchandises, conformément à l'Accord SPS. Dans le même temps, elle a également levé les interdictions imposées pour cause de grippe aviaire dans d'autres États membres de l'UE. Elle procédera à des évaluations des risques liés aux demandes soumises pour l'exportation de volailles et améliorera les mesures appliquées sur la base des résultats.

3.2.20 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.153. L'<u>Union européenne</u> s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de ses États membres en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également ceux qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone indemne de la maladie en conformité avec les règles de l'OMSA. Elle a expliqué que, depuis 2015, la Chine avait étendu les interdictions commerciales injustifiées au lieu de les lever, alors que le profil sanitaire était le même, et a demandé des précisions sur la différence qui existait en matière de profil de risque entre les produits à base de porc importés et ceux produits à l'échelle nationale. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OMSA, d'autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de la maladie et de procéder à des échanges fructueux et axés sur la recherche de solutions.
- 3.154. Soulignant sa détermination à développer le commerce de produits porcins sains, la <u>Chine</u> a noté que certains États membres de l'Union européenne continueraient de souffrir de la peste porcine africaine en 2022, selon l'OMSA. L'interdiction des importations de porcs et de produits connexes après l'apparition de foyers de peste porcine africaine était fondée sur des considérations de sécurité et scientifiques et était conforme à l'Accord SPS. La Chine espérait établir des relations commerciales stables et durables avec l'UE et ses États membres et a exprimé sa volonté de maintenir la communication et la coopération dans la prévention et le contrôle de la PPA.

3.2.21 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne

- 3.155. L'<u>Union européenne</u> a exprimé des préoccupations concernant le fait que le Pérou applique, à l'échelle nationale, des prohibitions à l'importation de produits à base de porc provenant de ses États Membres ayant signalé la présence de foyers de peste porcine africaine (PPA). Elle a prié instamment ce pays de respecter ses obligations internationales et d'autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de la maladies et d'entamer un dialogue axé sur la recherche de solutions.
- 3.156. Le <u>Brésil</u> a estimé que le renforcement et la promotion des travaux des organismes internationaux de normalisation renforçaient l'Accord SPS, en particulier en ce qui concernait l'harmonisation et a invité les Membres à reconnaître les zones indemnes de la maladie définies par l'OMSA.
- 3.157. Soulignant qu'il était respectueux du principe de régionalisation de l'Accord SPS, le <u>Pérou</u> a pris bonne note des préoccupations exprimées par l'Union européenne. Il a informé l'Italie de la législation mise en place à la suite des foyers de peste porcine africaine au début de 2022 et attendait une réponse pour lancer le processus correspondant.

3.2.22 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger (ID 538) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

- 3.158. L'<u>Union européenne</u> était d'avis que la procédure appliquée par le Taipei chinois pour reconnaître aux pays étrangers le statut de zone indemne de maladies animales infectieuses, notifiée dans le document <u>G/SPS/N/TPKM/543</u>, était inutilement lourde et redondante. Elle a déploré que le règlement soit entré en vigueur en décembre 2021 sans tenir compte des préoccupations qu'elle avait exprimées. Elle était d'avis que la procédure n'était pas conforme à l'article 5.6 de l'Accord SPS et a demandé au Taipei chinois de résoudre cette question en s'appuyant sur le statut de maladie animale vérifié par la Commission européenne et notifié à l'OMSA.
- 3.159. Le <u>Taipei chinois</u> a précisé que la procédure avait été modifiée en 2021 en réponse à la situation internationale des maladies animales. Plus précisément, la peste bovine avait été supprimée et la peste porcine classique, la peste des petits ruminants et la peste équine avaient été ajoutées à la procédure, sur la base des recommandations du Code terrestre de l'OMSA La demande faite aux pays demandeurs de fournir des preuves scientifiques pour examen était conforme à l'Accord SPS et le Taipei chinois avait accordé un délai de grâce de deux ans pour faciliter l'accomplissement des procédures correspondantes. Réitérant sa disponibilité pour des discussions bilatérales, il répondrait aux pays demandeurs après examen des dossiers reçus.

3.2.23 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupation du Brésil

- 3.160. Le <u>Brésil</u> a annoncé que, comme suite à la publication en octobre 2022 des dispositions prescrivant que les importations de porc produit à Santa Catarina devaient faire l'objet d'un traitement thermique par l'industrie alimentaire mexicaine, le Mexique avait accepté le certificat sanitaire proposé par le Brésil. Ce dernier avait compris que l'ouverture effective du marché interviendrait après la publication de la liste des établissements exportateurs brésiliens. Le Brésil s'attendait à ce que la solution à cette préoccupation soit trouvée dans les jours à venir.
- 3.161. Le <u>Mexique</u> a informé le Comité que le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaire (SENASICA) avait publié les conditions à remplir pour l'importation de viande porcine en provenance de Santa Catarina dans le Module de consultation sur les conditions de santé animale pour les importations et que le marché était donc ouvert dans les conditions qui y étaient indiquées. La communication officielle des détails techniques et la réunion avec l'Ambassadeur du Brésil avaient prouvé la volonté du Mexique de mener un dialogue technique cordial.

3.2.24 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Pérou (ID 482) – Préoccupation du Brésil

- 3.162. Le <u>Brésil</u> a réitéré sa préoccupation concernant les retards indus du Pérou dans la finalisation du processus d'analyse des risques pour les exportations brésiliennes de viande de porc, ce qui n'était pas conforme à l'article 5 et l'annexe C de l'Accord SPS. Se plaignant que le Pérou ait annulé ou reporté des dates d'audit sans justification, il a demandé l'assurance que l'audit prévu entre le 14 et le 17 novembre 2022 aurait lieu comme convenu et a espéré que des progrès significatifs pourraient être réalisés pour résoudre cette question.
- 3.163. Le <u>Pérou</u> a souligné qu'il était respectueux des obligations prévues par l'Accord SPS et a confirmé que l'audit visant à inspecter les établissements intéressés par l'exportation de viande de porc aurait lieu aux dates convenues.

3.2.25 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupation du Brésil

3.164. Á l'issue des échanges bilatéraux tenus entre les deux pays, le <u>Brésil</u> a estimé que les restrictions du Taipei chinois sur la volaille et le bœuf violaient les articles 5 et 8 et l'annexe C de l'Accord SPS et que les renseignements demandés avaient déjà été communiqués. Il a précisé qu'il avait l'intention d'exporter de la viande ayant subi un traitement thermique et que, par conséquent, il ne serait pas nécessaire de répondre au questionnaire supplémentaire. Il a demandé des précisions sur le délai estimé pour l'analyse finale des derniers documents, sur les étapes des procédures

d'approbation de la viande de volaille et de bœuf ayant subi une transformation thermique et sur la date estimée pour un audit visant à évaluer les systèmes brésiliens d'inspection et de certification, en tant que dernière étape pour conclure la procédure d'approbation actuelle.

3.165. En ce qui concernait la volaille, le <u>Taipei chinois</u> a expliqué que les pays devaient être reconnus comme indemnes d'IAHP et de maladie de Newcastle pour exporter des produits à base de viande de volaille, et comme indemnes d'IAHP pour exporter des produits à base de viande de volaille ayant subi un traitement thermique. Le Brésil était reconnu comme indemne d'IAHP mais il n'était pas reconnu comme indemne de la maladie de Newcastle. Comme suite à une communication officielle de non-reconnaissance du statut de pays indemne de la maladie de Newcastle, le Taipei chinois a invité le Brésil à mener une surveillance active et à appliquer d'autres mesures conformément aux lignes directrices de l'OMSA et à soumettre des renseignements supplémentaires pour examen s'il avait l'intention de reprendre la demande d'approbation du statut de pays indemne de cette maladie. Il informerait le Brésil de l'achèvement de l'examen des informations relatives à la viande de volaille traitée thermiquement. S'agissant de la viande de bœuf, le Brésil devait soumettre un questionnaire sur la sécurité alimentaire et un questionnaire sur la santé animale pour demander une évaluation des risques et une inspection systémique; en tant que pays où l'ESB était apparue, il devait également remplir un questionnaire sur l'ESB. Après l'examen des questionnaires, le Brésil devait fournir des documents supplémentaires et un audit sur place devait normalement suivre l'achèvement de l'examen. Le Taipei chinois a confirmé sa volonté de poursuivre les discussions avec le Brésil et a dit attendre avec impatience de nouveaux progrès.

3.2.26 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne et la Fédération de Russie

- 3.166. L'<u>Union européenne</u> s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le fait que les Philippines maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance de ses États membres, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. Elle a indiqué que 17 de ses États membres faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines et elle considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 2:2 et 6 de l'Accord SPS. Elle a précisé qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.
- 3.167. La <u>Fédération de Russie</u> s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. Les exportations de viande porcine et bovine vers les Philippines ne seraient autorisées qu'après la reconnaissance par l'OMSA du statut de zone indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de zone à faible risque d'ESB. La Fédération de Russie avait communiqué aux Philippines des renseignements sur la situation épizootique nationale au sujet des maladies en question ainsi que sur les mesures prises à leur encontre. Elle avait informé les Philippines que l'OMSA avait rétabli son statut de pays doté de régions et de zones indemnes de fièvre aphteuse avec et sans vaccination, qu'elle avait un statut de zone à risque contrôlé pour l'ESB et qu'un foyer d'IAHP avait été éliminé. Elle a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS, de reconnaître le caractère régional des maladies animales dangereuses sur le territoire russe et d'accélérer le processus d'octroi de l'accès au marché. Elle s'est déclarée prête à une coopération bilatérale globale avec les Philippines.
- 3.168. En ce qui concernait les préoccupations de l'UE, les <u>Philippines</u> ont noté que les mesures imposées étaient provisoires et préventives et qu'elles étaient soumises à un réexamen régulier sur la base des informations scientifiques et techniques vérifiables disponibles, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. Elles continueraient à surveiller la situation de la maladie car, selon les notifications de l'OMSA et les rapports validés, les cas de peste porcine africaine étaient en augmentation et des détections et une propagation rapide du virus de l'IAHP avaient également été signalées dans plusieurs États membres de l'UE. S'agissant des préoccupations de la Fédération de Russie, les Philippines ont expliqué bilatéralement qu'elle n'était toujours pas accréditée pour exporter du porc et du bœuf en raison du statut de la peste porcine africaine, de l'existence de zones indemnes de la fièvre aphteuse avec vaccination et de la dermatose nodulaire contagieuse. Les Philippines restaient déterminées à traiter ces questions dans l'instance appropriée.

3.2.27 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupations soulevées par le Brésil

- 3.169. Le <u>Brésil</u> a déploré l'absence de réponses et de renseignements de la part du Nigéria au sujet des certifications sanitaires proposées pour les buffles et les bovins vivants; le matériel génétique des bovins et des buffles; la viande de bœuf, de porc et de volaille; les œufs à couver et les poulets d'un jour; le lait et les produits laitiers; et la peau sèche de bovin. Ayant connaissance de la déclaration du Nigéria sur ses restrictions économiques à l'importation de marchandises, il était surtout préoccupé par les questions de procédure relatives aux certificats sanitaires et aux exigences en matière de santé et a regretté l'absence de progrès en dépit des tentatives qu'il avait faites pour obtenir des réponses à ses propositions. Il a remercié le Nigéria pour le dialogue bilatéral et attendait avec impatience de nouveaux progrès dans ce domaine.
- 3.170. Le <u>Nigéria</u> a répondu que les restrictions à l'importation de plusieurs produits en provenance du Brésil n'étaient pas liées aux questions SPS et que, par conséquent, le Comité SPS n'était peut-être pas le cadre de discussion approprié. Les restrictions à l'importation étaient des mesures temporaires appliquées pour remédier aux difficultés économiques et répondre à des préoccupations de sécurité nationale. Le Nigéria a en outre indiqué que cette question était examinée par le Comité de l'agriculture et le Groupe consultatif technique. Il a accusé réception d'un projet de certificat sanitaire qui était en cours d'examen dans la capitale. Compte tenu de ses contraintes de capacité, le Nigéria ferait part de sa position bilatéralement avec le Brésil une fois que la révision serait finalisée.
- 3.171. En réponse, le <u>Brésil</u> a remercié le Nigéria d'avoir indiqué que les certificats sanitaires proposés étaient en cours d'analyse dans la capitale et que la révision prendrait du temps. Il a estimé que cela confirmait que la question relevait du Comité SPS et que l'absence de réponse du Nigéria constituait un retard excessif et, par conséquent, une violation de l'annexe C de l'Accord SPS.

3.2.28 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne

- 3.172. L'<u>Union européenne</u> restait préoccupée par la circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar établissant de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour les produits laitiers, qui étaient entrées en vigueur en 2019 et avaient été élargies en 2021 et 2022, sans être notifiées à l'OMC. Sa principale préoccupation concernait la courte durée de conservation imposée pour plusieurs produits laitiers, qui n'était fondée ni sur la science ni sur les normes internationales. Ces exigences entravaient les exportations vers le Qatar et favorisaient les producteurs nationaux qui n'avaient pas à expédier leurs produits. Se félicitant du dialogue bilatéral constructif, l'Union européenne a invité instamment le Qatar à retirer les restrictions commerciales actuelles et à adopter une solution permanente, qui serait notifiée à l'état de projet au Comité SPS.
- 3.173. Considérant que les prescriptions actuelles pour les fromages et autres produits laitiers importés étaient restrictives pour le commerce, la <u>Nouvelle-Zélande</u> a recommandé au Qatar d'utiliser les normes du Codex pour fixer les exigences en matière de durée de conservation.
- 3.174. Le <u>Qatar</u> a informé le Comité que les mesures visaient à garantir la qualité des produits disponibles dans le pays et que de nombreuses questions à cet égard avaient été clarifiées dans le cadre du dialogue en cours avec l'Union européenne. Il a souligné que les mesures pertinentes n'étaient pas discriminatoires, puisqu'elles s'appliquaient de la même manière aux produits nationaux et importés et qu'elles n'affecteraient pas le commerce plus que nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif légitime de protection des consommateurs. Les prescriptions n'empêchaient pas l'importation et la vente de tout produit répondant à ses normes de qualité, mais il ferait part des préoccupations de l'UE aux autorités dans la capitale et restait disponible pour poursuivre une discussion constructive avec les Membres.

3.2.29 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne

- 3.175. L'<u>Union européenne</u> a pris acte de la récente publication par les États-Unis de la règle finale concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants ainsi que de l'ouverture de l'accès au marché des petits ruminants en provenance d'un de ses États membres. Rappelant l'obligation d'éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiée, elle a regretté que d'autres demandes soient encore en suspens alors que tous ses États membres avaient mis en œuvre la législation communautaire harmonisée en matière de sécurité alimentaire et de santé animale. Elle attendait une évaluation rapide des demandes de ses États membres et espérait que l'accès au marché pour la viande de petits ruminants serait accordé dès que possible. Elle a invité les États-Unis à travailler ensemble de manière unifiée et constructive pour résoudre la demande en suspens pour tous les États membres de l'UE.
- 3.176. Les <u>États-Unis</u> ont réaffirmé que la préoccupation actuelle concernait l'équivalence en matière de sécurité alimentaire et non la santé animale ou la publication de la règle finale et ont indiqué qu'ils s'employaient à rationaliser leur procédure d'équivalence pour s'assurer que leur niveau de protection approprié était obtenu pour les produits carnés de petits ruminants destinés à la consommation humaine. Reconnaissant qu'il s'agissait d'une question prioritaire pour l'Union européenne, ils ont indiqué qu'ils ne ménageaient aucun effort dans le cadre du processus d'examen technique des demandes en cours. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre leur coopération avec l'Union européenne et encourageaient la participation des autres États membres de l'UE souhaitant exporter des produits à base de viande de petits ruminants vers les États-Unis.

3.2.30 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupations soulevées par le Brésil

- 3.177. Le <u>Brésil</u> est d'avis qu'un certificat sanitaire international ne devrait pas être exigé pour autoriser les exportations de cuir en bleu humide, comme l'établit l'OMSA. Il a pris acte de la reconnaissance par la Thaïlande du fait que l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA servait de base pour autoriser l'exportation de cuir en bleu humide sans restriction, et de la confirmation qu'elle modifierait sa Loi sur les épizooties BE 2558 (2015) pour corriger cette prescription. Espérant de nouveaux progrès vers la libéralisation des échanges, il a demandé à la Thaïlande quelles étaient les mesures qui seraient prises pour supprimer l'exigence d'un certificat sanitaire pour les exportations de cuir en bleu humide du Brésil et quel était le délai prévu pour conclure la procédure. IL a demandé que des précisions soient fournies sur les divergences entre les renseignements communiqués lors de la réunion SPS de juin et par les autorités à Bangkok.
- 3.178. La <u>Thaïlande</u> a répondu que, suite à l'indication, lors de la réunion du Comité de juin 2022, que le Département du développement de l'élevage réviserait les procédures pertinentes, une lettre officielle avait été envoyée au Brésil pour l'informer de la mise à jour de la procédure relative à l'importation de cuir bleu humide. Elle a indiqué qu'elle avait besoin de temps pour réviser les procédures et a exprimé sa volonté de tenir des consultations bilatérales pour résoudre les préoccupations du Brésil.

3.2.31 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie

- 3.179. L'<u>Union européenne</u> a reconnu les progrès accomplis en ce qui concernait certaines demandes d'accès aux marchés présentées par les États membres de l'UE, mais a fait observer que nombre d'entre elles étaient restées en suspens pendant des années. Plus précisément, elle a considéré que l'Indonésie n'avait pas clarifié les raisons de l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de produits laitiers, de viande bovine, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de huit ans auparavant. Dans l'attente de discussions bilatérales sur ces questions, elle a demandé à l'Indonésie d'être transparente sur ses procédures d'approbation et de finaliser les demandes en attente.
- 3.180. La <u>Fédération de Russie</u> a exprimé ses préoccupations concernant l'absence de progrès dans l'approbation par l'Indonésie des certificats d'exportation pour plusieurs produits animaux. Elle

n'avait pas reçu de réponse à plusieurs rappels concernant les approbations en attente, aux questionnaires sur les établissements d'élevage de volaille et de bovins, ni à sa proposition de mener des inspections vétérinaires. Se déclarant prête à une coopération bilatérale globale sur cette question, elle a demandé instamment à l'Indonésie de se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et d'achever ses procédures d'approbation sans retard excessif.

3.181. L'<u>Indonésie</u> a considéré que ses procédures et sa réactivité concernant les demandes des États membres de l'UE étaient conformes aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'Accord SPS. Elle a fourni des mises à jour détaillées sur l'état d'avancement des demandes des États membres de l'UE concernant l'inscription sur les listes des établissements ainsi que sur les procédures d'approbation des produits végétaux et a espéré que ces informations prouvaient son engagement à progresser sur cette question. De même, elle a répondu aux deux demandes soumises par la Fédération de Russie et a indiqué qu'elle pouvait accepter l'importation de viande bovine transformée et de bœuf désossé congelé sans lymphoglandula sur la base de sa législation nationale et du statut de la Russie en tant que pays indemne de la fièvre aphteuse sans vaccination et à risque d'ESB contrôlé. L'Indonésie a également fourni une mise à jour de la procédure d'approbation des produits végétaux de la Russie et a noté que d'autres mises à jour seraient communiquées par voie diplomatique. L'Indonésie espérait que les détails fournis répondaient aux préoccupations soulevées et demandait que les questions en suspens soient résolues de manière bilatérale.

3.2.32 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupations soulevées par l'Inde

- 3.182. Se référant à ses interventions précédentes, l'<u>Inde</u> a exprimé sa déception face à l'absence de progrès sur cette question. Elle a réitéré ses préoccupations concernant le nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes en provenance d'Inde, qui imposait que chaque envoi soit soumis à une analyse visant à détecter la présence d'agents pathogènes figurant sur la liste de l'OMSA, y compris le virus du syndrome des points blancs et le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et dont le début n'avait pas été notifié à l'avance. Elle a regretté que, bien qu'ayant partagé avec le GACC les résultats des enquêtes sur 12 des 15 plaintes, les établissements ne pouvaient toujours pas exporter de produits aquacoles vers la Chine. Elle a noté que le virus du syndrome des points blancs était également présent en Chine et a demandé à celle-ci de communiquer la justification scientifique du certificat proposé.
- 3.183. La <u>Chine</u> avait adopté des mesures d'urgence temporaires suspendant l'importation des produits liés aux crevettes pour prévenir l'introduction du virus du syndrome des points blancs et du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse depuis l'Inde. De son point de vue, ces mesures étaient conformes à l'Accord SPS et aux normes de l'OMSA et étaient une pratique courante dans d'autres pays et régions. Ces mesures constituaient des prescriptions scientifiques, raisonnables et non excessives en matière de protection.

3.2.33 Règlement de l'UE sur les certificats zoosanitaires/officiels pour les produits d'origine animale (n° 545) – Préoccupations de la Chine

- 3.184. La <u>Chine</u> a noté l'incidence des prescriptions contenues dans la Décision 2002/994/CE de la Commission sur les entreprises exportatrices, notamment en ce qui concerne la déclaration supplémentaire sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les produits d'origine animale exportés qui devait accompagner le certificat sanitaire vétérinaire. Elle a souligné que son système alimentaire avait subi de grands changements depuis la publication de la Décision de la Commission et a informé le Comité que, depuis 2022, la GACC avait mis en œuvre la nouvelle version des mesures pour l'administration de la sécurité alimentaire à l'importation et à l'exportation, en y intégrant l'obligation de tester les résidus de médicaments vétérinaires en fonction du pays de destination. Elle a demandé à l'Union européenne de supprimer l'obligation de délivrer une déclaration supplémentaire accompagnant le certificat sanitaire vétérinaire.
- 3.185. L'<u>Union européenne</u> a considéré que la préoccupation soulevée lors des précédentes réunions du Comité SPS avait été résolue, puisque la déclaration de la Chine faisait référence à une question différente. Elle avait pris note de cette préoccupation et se réjouissait de coopérer avec la Chine à cet égard.

3.2.34 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis et l'Union européenne

- 3.186. Les <u>États-Unis</u> ont regretté que, malgré leurs nombreuses demandes, l'Inde n'ait pas fourni de justification scientifique ni d'évaluation des risques à l'appui de l'exigence de certificat d'origine attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés, pour chaque lot et pour les 24 cultures énoncées dans le Décret. Ils ont affirmé que les prescriptions avaient été ordonnées pour la première fois en 2020 et que, contrairement à l'affirmation de l'Inde, le Décret avait entraîné des perturbations des échanges pour les exportations des États-Unis. Demandant que le texte soit notifié au Comité SPS, ils ont réitéré leur volonté de coopération technique bilatérale et ont invité instamment l'Inde à retirer cette mesure. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document <u>G/SPS/GEN/2085</u>.
- 3.187. L'<u>Union européenne</u> a fait savoir qu'elle attendait toujours une réponse aux observations qu'elle avait formulées au sujet de la notification OTC de cette mesure. Elle a souligné que la mesure était coûteuse et contraignante pour les partenaires commerciaux qui avaient une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur. Elle s'est également dite préoccupée par le nombre limité de productions vivrières pouvant contenir des OGM au titre de la mesure, ainsi que par les règles strictes en matière de traçabilité et d'étiquetage qui s'appliqueraient aux produits alimentaires contenant des OGM. En conclusion, elle a demandé à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats pour les produits alimentaires.
- 3.188. Le <u>Paraguay</u> a appuyé cette préoccupation et a renvoyé à ses précédentes interventions au titre de cette préoccupation commerciale spécifique. Il a fait remarquer que les OGM étaient aussi sûrs que leurs homologues conventionnels et ne présentaient pas de risques supplémentaires pour la santé, et était donc d'avis que la réglementation manquait de justification scientifique. Il a exhorté l'Inde à fournir des réponses au Comité ainsi que par des voies bilatérales, et à envisager de revoir sa législation.
- 3.189. Tout en soulignant la coopération existante, l'<u>Australie</u> a fait observer que maintenir la surveillance et les contrôles réglementaires des cultures agricoles faisant l'objet d'une modification génétique était une pratique courante à l'échelle internationale et a considéré que la prescription relative aux garanties concernant la modification génétique pour chaque envoi n'améliorait pas les résultats en matière de réglementation. Elle a demandé à l'Inde de reconnaître les systèmes de réglementation que d'autres pays avaient mis en place pour contrôler les exportations de produits génétiquement modifiés. Elle a noté que l'Inde cherchait à disposer d'un certificat similaire pour l'exportation de produits alimentaires végétaliens, qui entrerait en vigueur en janvier 2023.
- 3.190. Le <u>Canada</u> restait préoccupé par le fait que l'ordonnance aurait un impact sur les exportations des Membres producteurs d'OGM vers l'Inde et restreindrait inutilement le commerce international. Il a rappelé avoir demandé à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret relatif aux produits non génétiquement modifiés, de fonder son approche sur des preuves scientifiques et techniques conformément à ses obligations SPS et de tenir compte des cadres réglementaires solides et fondés sur des données scientifiques que d'autres pays avaient mis en place. Il s'est déclaré prêt à partager son expérience en ce qui concernait d'autres approches moins restrictives pour le commerce qui permettraient d'atteindre les objectifs de l'Inde et attendait avec impatience la poursuite des discussions bilatérales sur cette question de fonder son approche sur des preuves scientifiques et techniques conformément à ses obligations SPS.
- 3.191. Le <u>Brésil</u> a réitéré sa préoccupation vis-à-vis du Décret notifié par l'Inde sous la cote <u>G/TBT/N/IND/168</u>, qui s'appliquait à 24 cultures et exigeait une certification officielle attestant que les produits importés n'étaient pas génétiquement modifiés. Il a invité vivement l'Inde à notifier au Comité SPS tout fait nouveau concernant cette réglementation.
- 3.192. L'<u>Argentine</u> a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant cette mesure, en soulignant que la mesure devrait être fondée sur la science et sur une analyse des risques, ainsi que sur les normes internationales. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure et les critères utilisés par l'Inde pour déroger au principe d'équivalence substantielle.

- 3.193. Le <u>Japon</u> partageait la préoccupation selon laquelle la mesure de l'Inde n'était pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation appropriée des risques, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pouvait avoir une incidence négative sur le commerce des produits agricoles. Il a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale les produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine faisaient l'objet d'évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui n'étaient pas approuvés ne pouvaient être ni importés ni distribués sur le territoire national. Selon le Japon, le fait d'exiger un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM pour les articles faisant l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire et, par conséquent, il a prié instamment l'Inde de cesser d'exiger des certificats pour ces articles.
- 3.194. L'<u>Uruquay</u> a estimé que la prescription en matière de certification n'avait aucune justification technique et a fait observer que les produits génétiquement modifiés approuvés sur la base de recommandations du Codex liées à l'évaluation des risques étaient tenus pour équivalents aux produits classiques correspondants. Se référant à l'objectif d'assurer la sécurité des aliments importés, il a demandé pourquoi la mesure n'avait toujours pas été notifiée au Comité SPS. Il a souligné que les mesures devaient être fondées sur la science et ne pas être plus restrictives pour le commerce que nécessaire, et il attend avec impatience la réponse de l'Inde à ses préoccupations, y compris celles soumises dans une note conjointe de plusieurs délégations.
- 3.195. L'<u>Inde</u> a rappelé que la prescription consistant à accompagner 24 produits identifiés d'un certificat d'origine attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM avait été notifiée à l'OMC dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986. Le Conseil d'inspection des exportations, l'organisme national qui délivre de tels certificats pour les exportation de l'Inde vers d'autres pays, a délivré plus de 9 000 certificats pour des cultures alimentaires primaires et des produits alimentaires transformés. L'Inde a indiqué que les partenaires commerciaux avaient respecté l'obligation de délivrer un certificat de non-modification génétique et que, jusqu'à présent, le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiques modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret. L'Inde restait ouverte aux discussions visant à faciliter les échanges.

3.2.35 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupations soulevées par l'Inde

- 3.196. Remerciant la Russie d'avoir communiqué la version traduite de la documentation demandée, l'<u>Inde</u> a observé que la taille de l'échantillon utilisé pour l'étude était trop petite pour permettre des conclusions scientifiques. Le thé étant infusé dans de l'eau chaude, la contamination du produit final serait apparemment plus faible que celle des produits consommés directement. L'Inde a noté que la classification du thé en tant que fruits et légumes, avec l'application de paramètres de moisissure plus élevés, avait conduit à des contrôles plus stricts des mycotoxines, c'est-à-dire de l'aflatoxine B1, qui avaient entraîné une augmentation des coûts d'exportation. Elle a demandé à la Russie de retirer le thé de la classification des fruits et légumes et, par conséquent, d'empêcher l'application de paramètres de moisissure plus contraignants.
- 3.197. Se référant aux renseignements communiqués lors de la réunion du Comité de mars 2022, la Fédération de Russie a précisé que les prescriptions en matière de sécurité alimentaire applicables à tous les types de produits alimentaires, y compris le thé, étaient fixées dans les règlements techniques de l'Union douanière et de l'Union économique eurasiatique (UEE), la teneur maximale de moisissures dans le thé étant fixé à 1 000 unités formant colonies (UFC)/g, selon la définition donnée à l'annexe 2 du règlement 021/2011. La prescription pour l'aflatoxine B1 a été établie dans l'annexe 3 à un maximum de 5 µg/Kg. La Russie a transmis à l'Inde un article scientifique indiquant que les aflatoxines, qui pouvaient apparaître en cas de présence de moisissures dans le thé, étaient résistantes à la chaleur et pouvaient avoir des effets négatifs sur la santé. Notant l'absence d'une norme Codex pour les moisissures dans le thé, elle a souligné que les mesures étaient conformes aux articles 2.2 et 5.1 de l'Accord SPS et qu'elles étaient prises pour protéger la vie et la santé des personnes et pour assurer le niveau de protection approprié de la population. Elle a insisté sur le fait que l'UEE ne classait pas le thé dans la catégorie des fruits et légumes et que les prescriptions SPS pour le thé étaient traditionnellement placées dans la section des plantes. Se déclarant prête à une coopération bilatérale, elle a invité l'Inde à proposer à la Commission économique eurasiatique des modifications à la section sur les prescriptions SPS pour le thé dans le règlement technique.

3.2.36 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupations soulevées par le Pérou

- 3.198. Le <u>Pérou</u> a fait part de ses préoccupations concernant la suspension par le Panama des importations d'oignons et de pommes de terre péruviens et les retards injustifiés correspondants dans le rétablissement du commerce. Il a rappelé que le Panama avait suspendu les importations d'oignons péruviens en 2016 sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) actualisée, ce qui était contraire à l'Accord SPS et au principe de "justification technique" de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Il a également signalé l'absence de réponse à la proposition de protocole phytosanitaire pour l'exportation de pommes de terre vers le Panama, suite à un échange de commentaires en 2010. Il a demandé au Panama d'autoriser l'accès aux marchés pour ces produits afin d'éviter une violation des articles 2, 5 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS ainsi que la constitution d'obstacles au commerce non-nécessaires et injustifiés. Le Pérou a soumis sa déclaration dans le document <u>G/SPS/GEN/2088</u>.
- 3.199. Le <u>Costa Rica</u> a partagé cette préoccupation et a estimé que les pratiques du Panama restreignaient totalement l'accès des produits agricoles au marché panaméen. Il a demandé au Panama de prendre en considération les préoccupations des Membres, qui reflétaient une mise en œuvre inadéquate des mesures SPS et un manquement aux obligations établies dans l'Accord SPS.
- 3.200. Le <u>Panama</u> a maintenu qu'il considérait le Comité OTC comme l'instance appropriée pour traiter ces préoccupations. Il a également fait observer que cette question avait été examinée dans le cadre d'une discussion de haut niveau lors de la douzième Conférence ministérielle, au cours de laquelle il avait été décidé d'organiser une autre réunion technique dans le contexte de l'ALE entre les deux pays. Dans ce contexte, le Panama a espéré que des solutions mutuellement satisfaisantes seraient trouvées.

3.2.37 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupations soulevées par le Pérou

- 3.201. Le <u>Pérou</u> a fait part de ses préoccupations concernant les mesures restrictives pour le commerce imposées par l'Équateur aux raisins et aux oignons péruviens. L'Équateur n'avait pas répondu à la demande d'établissement de prescriptions phytosanitaires pour l'ouverture du marché des oignons, bien qu'il ait indiqué qu'il rouvrirait son marché en juillet 2022. Le Pérou a également noté que l'Équateur exigeait toujours le transport réfrigéré de raisins et que, bien qu'il respecte les prescriptions sanitaires du pays, les restrictions à leur égard restaient en vigueur. Il considérait que les mesures de l'Équateur constituaient une violation des articles 2, 3, 5, 7 et 8 ainsi que des annexes B et C de l'Accord SPS. Il a demandé à l'Équateur d'éviter de proposer des mesures incompatibles avec l'Accord SPS et les principes de base de l'OMC, de respecter les accords techniques conclus précédemment et de rouvrir le marché aux raisins et aux oignons péruviens. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document <u>G/SPS/GEN/2089</u>.
- 3.202. L'Équateur a répondu que les préoccupations émises par le Pérou dans le contexte de la Communauté andine avait été dissipées et l'avait conduit à décider de lever ses mesures visant les importations d'oignons péruviens et à élaborer son analyse révisée du risque phytosanitaire afin d'établir les prescriptions phytosanitaires pour ces importations. À propos des raisins, l'Équateur a fait observer que les prescriptions en matière de sécurité s'appliquant à l'importation de raisins avaient été abordées dans le contexte andin et qu'il attendait avec impatience de recevoir l'acceptation des prescriptions envoyées au Pérou. Il a réaffirmé sa volonté de poursuivre le dialogue avec le Pérou pour résoudre ce problème.

3.2.38 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupations soulevées par le Taipei chinois

3.203. Le <u>Taipei chinois</u> a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau et d'agrumes et a demandé à la Chine de reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux normes, directives et recommandations internationales applicables en l'espèce. Relevant les mesures efficaces de prévention des risques adoptées pour faciliter l'exportation de ces fruits, il a déploré de ne pas avoir reçu de réponses de fond de la part de la Chine au sujet de ses demandes de dialogue

scientifique et technique ni les rapports d'identification détaillés, le niveau de protection approprié adopté et les rapports d'évaluation des risques. Il a prié instamment la Chine de rendre ses mesures conformes aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, de fournir les rapports d'identification scientifique et d'évaluation des risques nécessaires et de tenir des discussions scientifiques et techniques à l'échelle bilatérale pour régler cette question.

3.204. La <u>Chine</u> a expliqué que, depuis janvier 2020, des organismes de quarantaine avaient été trouvés à plusieurs reprises sur des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau et d'agrumes en provenance du Taipei chinois et que les importations de ces fruits avaient été temporairement suspendues sur la base d'une évaluation des risques. Selon elle, ses mesures étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence, aux principes d'évaluation des risques de la Convention internationale pour la protection des végétaux et les prescriptions relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Elle a prié instamment le Taipei chinois de prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation et réduire le risque quarantenaire auquel étaient exposés les fruits en cause.

3.2.39 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne

3.205. Se référant aux déclarations précédentes sur cette préoccupation, l'<u>Union européenne</u> a regretté que les États-Unis n'aient toujours pas publié leur règle finale visant à accorder l'accès au marché aux pommes et aux poires dans le cadre d'une approche systémique. Elle a indiqué que le commerce des pommes et des poires était entravé par les coûts élevés associés aux prescriptions actuelles de dédouanement préalable, et a invité instamment les États-Unis à achever les dernières étapes et à publier la règle finale. .

3.206. Les <u>États-Unis</u> ont rappelé à l'Union européenne le programme de dédouanement préalable existant, et ont indiqué que la demande de l'UE était traitée par le biais du processus administratif américain. Ils ont fait part de leur disponibilité pour de nouvelles discussions.

3.2.40 Coût élevé de la certification des exportations de mangues par les États-Unis (ID 373) – Préoccupations soulevées par l'Inde

3.207. L'<u>Inde</u> a informé le Comité que les exportations de mangues vers les États-Unis nécessitaient un traitement par irradiation et une inspection physique, ce qui entraînait des coûts élevés. Elle a regretté l'interruption des exportations en 2020 et 2021 du fait de l'incapacité de l'inspecteur américain de voyager en raison de la pandémie. Conscient que des discussions bilatérales avaient lieu, l'Inde a demandé aux États-Unis d'accélérer leur réponse aux observations soumises sur le plan-cadre phytosanitaire opérationnel pour les trois différents mécanismes d'exportation de mangues et de grenades.

3.208. Les <u>États-Unis</u> ont indiqué que leurs exigences en matière d'inspection et d'irradiation des mangues avaient été régulièrement revues et mises à jour et qu'elles étaient conformes aux obligations découlant de l'Accord SPS. Prenant acte des échanges techniques bilatéraux sur les arrangements de facilitation des échanges, ils ont mentionné la poursuite des travaux dans le cadre de leur processus réglementaire pour répondre à la demande de mise en place d'un programme offshore afin que les agents de quarantaine indiens puissent effectuer les inspections et les traitements par irradiation des mangues.

3.2.41 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.209. Reconnaissant le caractère constructif des récents échanges bilatéraux, l'<u>Union européenne</u> a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'UE concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Bien que les États-Unis aient achevé leur évaluation scientifique, ils n'avaient pas encore finalisé la procédure administrative requise pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites de 21 États membres de l'UE. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à procéder immédiatement à la publication de l'avis final conformément à leurs engagements dans le cadre de l'Accord SPS.

3.210. Les <u>États-Unis</u> ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont pris note du dialogue bilatéral technique qui avait eu lieu à ce sujet, y compris dans le cadre des discussions menées au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en mai 2022 et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

3.2.42 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupations soulevées par la Corée

- 3.211. La Corée s'est dite préoccupée par le retard de l'Union européenne dans l'autorisation des importations de soupe coréenne de poulet Samgyetang. Elle a regretté de n'avoir toujours pas reçu d'autorisation pour les importations, malgré les nombreuses mesure qu'elle avait prises pour donner suite aux demandes de l'UE. Selon elle, le retard de l'UE dans l'autorisation des importations constituait une violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment l'Union européenne de mener à bien la procédure et de fournir des informations sur les dates.
- 3.212. L'<u>Union européenne</u> a expliqué que la Corée avait remédié aux lacunes identifiées lors de l'audit réalisé en 2018. La Corée avait également soumis un plan d'action visant à remédier aux lacunes identifiées lors d'un audit à distance lié aux questions de santé animale des volailles réalisé en 2022, qui était en cours d'évaluation par la Commission. L'Union européenne a réitéré son engagement à poursuivre la coopération sur cette question.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées (G/SPS/GEN/204/Rev.22)

3.213. Le <u>Secrétariat</u> a informé le Comité qu'il avait contacté 37 Membres pour obtenir des renseignements concernant le statut (résolu, partiellement résolu ou non signalé comme résolu) des préoccupations commerciales spécifiques qui n'avaient pas été examinées depuis novembre 2020. À la suite de ces contacts, 31 de ces préoccupations commerciales spécifiques avaient été signalées comme résolues et 14 comme partiellement résolues. À des fins de transparence, les renseignements fournis au Secrétariat par les Membres avaient été diffusés dans le document G/SPS/GEN/2062/Rev.1, qui comprenait également les résultats d'exercices similaires entrepris en 2013, 2017 et 2020. Plus de 57% des préoccupations commerciales spécifiques examinées au sein du Comité étaient désormais considérés comme résolues ou partiellement résolues.

4 PROCÉDURE POUR ENCOURAGER ET FACILITER LA RÉSOLUTION DE QUESTIONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES ENTRE LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:2 (G/SPS/61)

- 4.1. Le <u>Secrétariat</u> a attiré l'attention du Comité sur le rapport annuel relatif à l'utilisation de la procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12.2 (G/SPS/61) diffusé dans le document G/SPS/GEN/2057. Une demande a été reçue depuis la diffusion du rapport annuel.
- 4.2. Le <u>Président</u> a informé le Comité d'une nouvelle demande de consultations ad hoc au titre de cette procédure et de la réponse correspondante à cette demande. Le 6 octobre 2022, le Brésil avait demandé les bons offices du Président en vertu de l'article 12.2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations ad hoc concernant des questions relatives à l'exportation de viande porcine vers le Mexique, qui étaient liées à trois préoccupations commerciales spécifiques précédemment examinées (ID 263, 271 et 489). Le 27 octobre 2022, le Mexique avait fourni une réponse conformément au paragraphe 2.3 de la procédure de consultations ad hoc. Il avait rejeté la demande parce qu'il avait publié les exigences à remplir pour l'importation de porc du Brésil au Mexique et estimait donc qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les bons offices de la présidence. Conformément aux paragraphes 2.2 et 2.5 de la procédure de consultation ad hoc (G/SPS/61), la demande du Brésil et la réponse du Mexique à cette demande avaient été diffusées le même jour dans les documents G/SPS/GEN/2078 et G/SPS/GEN/2079.
- 4.3. Le <u>Brésil</u> a remercié le Président d'avoir accepté la proposition d'offrir ses bons offices pour les consultations ad hoc avec le Mexique, ainsi que le Secrétariat pour les orientations fournies. Il a en particulier remercié le Mexique pour les deux faits nouveaux qui avaient suivi la demande: la

publication des prescriptions et l'acceptation des certificats. Selon lui, les marchés seraient ouverts dès que la liste des établissements serait publiée, ce qui, selon lui, ne saurait tarder.

4.4. Le <u>Mexique</u> a confirmé que les prescriptions à respecter pour l'importation de viande porcine du Brésil au Mexique avaient été publiées dans le Module de consultation des prescriptions de santé animale pour les importations le 25 octobre 2022. Par conséquent, le marché mexicain serait ouvert à la viande porcine en provenance du Brésil dans les conditions indiquées dans les prescriptions. De l'avis du Mexique, le problème en question avait été résolu et il n'était pas nécessaire de poursuivre la procédure prévue à l'article 12.2 de l'Accord SPS. Le Mexique a remercié le Secrétariat et le Président pour leur soutien dans cette matière.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.1.1.1 États-Unis - Ajout de la Lituanie à la liste des pays autorisés à exporter des ovoproduits

5.1. 5.1 Le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) des <u>États-Unis</u> avait déterminé que le système d'inspection des ovoproduits de la Lituanie atteignait un niveau équivalent de protection sanitaire et, en septembre 2022, il avait reconnu le système de la Lituanie comme équivalent pour exporter des ovoproduits. Se félicitant de la coordination technique, les États-Unis continueraient à communiquer avec la Lituanie pour garantir la sécurité des ovoproduits exportés. La notification par les États-Unis de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS a été diffusée dans le document <u>G/SPS/N/EOV/USA/8</u>.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.2. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.3. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.3.2 Révision technique du document G/SPS/7/Rev.4

- 5.4. En juin 2022, le Secrétariat avait proposé d'établir une révision technique des procédures de transparence recommandées figurant dans le document G/SPS/7/Rev.4 afin de tenir compte de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC, de la possibilité de soumettre des notifications en ligne, de fournir des explications sur les droits d'accès spécifiques disponibles et d'introduire quelques modifications de rédaction. Aucune modification de fond n'avait été apportée aux procédures recommandées dans la proposition de révision distribuée aux Membres. Compte tenu du court délai d'examen de ce document depuis sa diffusion, les Membres ont été invités à fournir des observations avant le vendredi 9 décembre. Si aucune observation de fond n'était reçue, les procédures de transparence recommandées mises à jour seraient diffusées en tant que document G/SPS/7/Rev.5. Une approche similaire avait été suivie en 2018 pour la diffusion des procédures de transparence contenues dans le document G/SPS/7/Rev.4, qui constituaient une révision technique du document G/SPS/7/Rev.3. Le Secrétariat mettrait également à jour le Manuel pratique à l'intention des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux afin de tenir compte de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC et du document G/SPS/7/Rev.5 lorsqu'il serait adopté.
- 5.5. Le Président a invité le Secrétariat à diffuser la révision après la date butoir si aucune observation de fond n'avait été reçue.

5.3.3 Lancement officiel de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC

- 5.6. Le Président a noté que le document <u>G/SPS/GEN/2058</u> contenait des informations sur le lancement officiel de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC, qui avait eu lieu le 20 juillet 2022.
- 5.7. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le fait que la plate-forme ePing SPS et OTC avait été mise en service en mars 2022 et avait été officiellement lancée en juillet. La nouvelle plate-forme a fusionné en une seule plate-forme la version précédente d'ePing, ainsi que les anciens systèmes de soumission des notifications SPS et OTC et les systèmes de gestion des renseignements. Des hauts fonctionnaires des trois agences partenaires (le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES), le Centre du commerce international (ITC) et l'OMC) avaient fait des déclarations lors du lancement. Les Comités SPS et OTC étaient représentés par leurs Présidents respectifs, M. Tang-Kai Wang (Taipei chinois) et M. Anwar Hussain Shaik (Inde). Par la suite, plusieurs délégués SPS et OTC avaient pris la parole pour faire se féliciter de la nouvelle plate-forme. Un résumé de l'événement avait été distribué dans le document G/SPS/GEN/2058 (G/TBT/GEN336) et de plus amples informations étaient disponibles dans la nouvelle consacrée au lancement officiel.²

5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation

5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.8. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.4.2 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (<u>G/SPS/W/328/Rev.1</u> et G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1)

- 5.9. Le <u>Président</u> a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion du Groupe de travail sur les procédures d'approbation, qui s'est tenue le 7 novembre 2022. Le projet de rapport a été distribué aux Membres avec la possibilité de fournir des commentaires avant le vendredi 18 novembre 2022. Le rapport final figure à l'annexe B.
- 5.10. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur les discussions tenues lors de la réunion informelle concernant la proposition de prolongation du calendrier du Groupe de travail. Le Comité SPS a accepté de prolonger ce calendrier jusqu'en mars 2023.

5.5 Traitement spécial et différencié

5.5.1 5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.11. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.6.1 Nouvelles questions

5.12. Aucune nouvelle question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

5.6.2 Questions soulevées précédemment

5.6.2.1 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

5.13. Le Canada a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB. L'OMSA a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur les exportations canadiennes. Le Canada a rappelé

² La nouvelle est consultable sur le site de l'OMC: https://www.wto.org/french/news_f/news22_f/igo_13jul22_f.htm

l'importance de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

5.6.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la peste porcine africaine (PPA) non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA Union européenne -

5.14. L'<u>Union européenne</u> a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer aux tâches identifiées dans la déclaration de la douzième Conférence ministérielle et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

5.6.2.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

5.15. L'<u>Union européenne</u> a déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS, de suivre les recommandations des organismes internationaux de normalisation et de permettre le commerce à partir des zones non affectées. Elle s'est engagée à s'attaquer aux tâches identifiées dans la déclaration de la douzième Conférence ministérielle, en collaboration avec d'autres Membres, afin de renforcer les politiques d'importation fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

5.6.3 OMSA - Projet d'observatoire

5.16. L'OMSA a expliqué que les normes internationales étaient approuvées par l'Assemblée générale qui se tenait en mai de chaque année et, qu'après adoption, elles étaient incorporées aux Codes et Manuels respectifs. Reconnaissant que la mise en œuvre au niveau national pouvait comporter des difficultés, l'OMSA a précisé que le projet d'Observatoire était un programme créé pour avoir une vue d'ensemble de l'adoption des normes internationales par les Membres. Ceux-ci ont été invités à lire le premier rapport annuel sur le projet de l'Observatoire, qui serait publié en décembre. L'OMSA a réitéré qu'une fois les normes adoptées, il incombait aux Membres de les transposer dans leur législation nationale et de veiller à ce qu'elles soient correctement mises en œuvre.

5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)

5.7.1 Rapport sur la réunion informelle

5.17. Le Président a attiré l'attention du Comité sur son projet de rapport sur sa réunion informelle du 9 novembre 2022, en se référant expressément aux résumés des discussions sur le suivi du cinquième examen, le programme de travail de la Déclaration relative aux questions SPS, les approches facilitant le commerce des limites maximales de résidus de pesticides, les questions de mise en œuvre de la douzième Conférence ministérielle et les sessions thématiques de 2023. Le rapport final figure à l'annexe B.

5.7.2 Renseignements communiqués par les Membres

5.18. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.8 Rapport annuel du Président au Comité du commerce des marchandises

5.19. Le <u>Président</u> a rappelé aux délégués qu'il soumettrait un rapport factuel, sous sa propre responsabilité, sur les activités du Comité pour examen par le CCM lors de sa réunion des 24 et 25 novembre 2022. Il a également indiqué qu'une première version du rapport avait été mise à la disposition des Membres pour qu'ils puissent formuler des observations. Le rapport serait révisé pour refléter les travaux du Comité lors de la présente réunion. Le rapport final a ensuite été distribué sous la cote G/L/1443.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1 Programme de travail de la Déclaration relative aux questions SPS ($\frac{G/SPS/W/330}{G/SPS/W/331}$ et $\frac{WT/MIN(22)/27}{MIN(22)/27}$)

6.1.1 Adoption du processus proposé (G/SPS/W/330 et G/SPS/W/331)

- 6.1. Le <u>Président</u> a rappelé que le processus proposé prévoyait son adoption par le Comité à la réunion de novembre. Sur la base des discussions tenues à la réunion informelle, le processus proposé avait été révisé et distribué sous la cote <u>G/SPS/W/330/Rev.1</u>.
- 6.2. Les <u>États-Unis</u> étaient d'avis que le document tenait compte des observations des Membres et ont suggéré d'harmoniser les dates limites de présentation de contributions écrites par les Membres.
- 6.3. Le <u>Secrétariat</u> a indiqué qu'il prendrait contact avec les responsables après la réunion, qu'il conviendrait d'une date limite de communication des contributions et qu'il proposerait des dates pour les réunions suivantes.³
- 6.4. Le <u>Comité a adopté</u> le document <u>G/SPS/W/330/Rev.1</u>, qui contenait les observations communiquées dans le document <u>G/SPS/W/331</u>.

6.1.2 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques

6.5. Le <u>Président</u> a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport contenant des renseignements actualisés sur les groupes thématiques qui avait été communiqué par les (co)responsables à la réunion informelle. Le rapport final figurait à l'<u>Annexe B</u>.

6.2 Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires

6.2.1 Rapport sur la séance thématique

- 6.6. Le <u>Président</u> a appelé l'attention du Comité sur son projet de rapport relatif à la séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, qui s'était tenue le 8 novembre 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient la possibilité de formuler des observations jusqu'au vendredi 18 novembre 2022. Le rapport final figurait à l'<u>Annexe A</u>.
- 6.7. Le <u>Chili</u> a salué l'organisation de la séance thématique et l'échange de données d'expérience par les Membres, la CIPV, la FAO et le secteur privé. La reconnaissance et la mise en œuvre de bonnes pratiques, avec accès aux sources disponibles d'information, étaient essentielles à la préservation des végétaux, à la production alimentaire et à la réduction des effets de la protection phytosanitaire sur le commerce international. Le Chili a réaffirmé qu'il était disposé à poursuivre la coopération sur ce sujet au sein de cette enceinte et sur le plan bilatéral.

³ Les dates et heures de réunion ont été publiées sur la page dédiée du site Web: https://www.wto.org/french/tratop-f/sps-f/sps-declaration-mc12-f.htm.

⁴ La page du site Web dédiée à la Séance thématique peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematic_session_nov22_f.htm.

6.3 Approches des LMR de pesticides favorisant les échanges

6.3.1 Renseignements actualisés fournis par les Membres (G/SPS/GEN/2034/Rev.3)

- 6.8. Le <u>Président</u> a rappelé au Comité la tenue de la Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides favorisant les échanges en mars 2022. Une proposition de suivi avait été distribuée par l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay, dont le Japon et l'Uruguay s'étaient ensuite portés coauteurs.
- 6.9. L'<u>Australie</u> a réaffirmé que compte tenu des travaux importants à accomplir en lien avec le programme de travail de la Déclaration SPS à la CM12, les coauteurs proposaient de réexaminer ce sujet plus tard en 2023.

6.4 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 (JOB/CTG/16)

6.4.1 Renseignements fournis par le Président

- 6.10. Le <u>Président</u> a invité les Membres à poursuivre l'examen des questions de mise en œuvre découlant de la CM12 (<u>JOB/CTG/16</u>), notamment la demande du CCM de communique deux rapports, sur la question du fonctionnement actuel des Comités, dans le cadre général de la réforme de l'OMC, et sur la COVID-19 (<u>JOB/CTG/18</u>). Les deux rapports feraient le point sur les travaux et activités entrepris par le Comité SPS dans le passé. Le Secrétariat contribuerait à l'établissement des rapports, qui seraient transmis aux Membres, lesquels auraient la possibilité de formuler des observations, avant qu'il soit adressé au CCM sous la responsabilité du Président.
- 6.11. Aucun Membre n'a formulé d'observations sur les deux rapports ni sur l'approche proposée par le Président à la réunion informelle.

6.5 Séances thématiques en 2023

6.5.1 Propositions des Membres (G/SPS/GEN/2067)

- 6.12. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.
- 6.13. Le <u>Président</u> a indiqué que sur la base des discussions qui avaient eu lieu à la réunion informelle, il semblait que les Membres préféraient que toutes les séances thématiques du Comité soient systématiquement retransmises sur le Web. Les Membres étaient invités à faire part de leurs observations sur ce sujet, et de toute autre proposition concernant les séances thématiques en 2023, ainsi que de leurs observations sur les propositions communiquées, avant vendredi 9 décembre 2022.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements fournis par le Secrétariat

7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.1. Le <u>Secrétariat</u> a présenté aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique menées depuis juin 2022. Ces activités comprenaient un cours sur la transparence et la plate-forme ePing SPS et OTC, qui s'était tenu en ligne à l'intention du Mexique les 4 et 5 juillet; et un séminaire SPS et OTC national, organisé en personne à l'intention de la Mongolie du 19 au 21 septembre. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée dans le cadre des activités suivantes de l'OMC en matière d'assistance technique: un cours régional de politique commerciale de l'OMC à l'intention de l'Asie-Pacifique, organisé en ligne en juin; un atelier national de l'OMC tenu en ligne à l'intention d'Haïti en juin; un cours introductif de politique commerciale organisé à l'OMC pour les PMA en septembre; une séance sur l'accession à l'OMC tenue à l'OMC pour Timor-Leste en septembre; et deux cours avancés de politique commerciale dispensés à l'OMC en anglais et en espagnol, respectivement en juillet et en novembre. Des formations générales sur l'Accord SPS avaient également été dispensées dans le cadre d'une participation en personne ou en ligne aux activités de sensibilisation suivantes: en août, un atelier régional de renforcement des capacités sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le commerce transfrontières en Afrique de l'Est,

facilité par la FAO et l'Autorité de coordination des transports de transit du Corridor Nord; en septembre, une séance d'information du Forum public de l'OMC sur la plate-forme ePing SPS et OTC, la première Conférence internationale sur la santé des végétaux organisée par le secrétariat de la CIPV et le Royaume-Uni, un séminaire sur le rapport de suivi 2022 du commerce agricole en Afrique organisé par l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires et Akademiya2063, et un programme du ministère de l'agriculture des États-Unis (USDA) et de l'Université du Minnesota sur la gestion fondée sur les risques des produits d'origine végétale et animale à l'intention du Viet Nam; en octobre, nous avons participé à une réunion de l'Alliance internationale pour la normalisation biologique sur les stratégies de vaccination visant à prévenir et à contrôler l'IAHP, à une séance de réflexion en ligne des Amis du multilatéralisme sur les mesures SPS, et à un webinaire de l'APEC sur la certification électronique.

- 7.2. Le Secrétariat a présenté certaines activités à venir, notamment des séminaires SPS nationaux devant se tenir en personne à l'intention du Pérou (22-24 novembre); du Togo (29 novembre-1^{er} décembre); de la Tanzanie (29 novembre-1^{er} décembre); et du Chili (semaine du 10 avril 2023). Un séminaire national sur les mesures SPS, les OTC et la facilitation des échanges se tiendrait en personne à l'intention d'El Salvador pendant la semaine du 6 février 2023. Des demandes concernant le Burkina Faso, le Maroc et le Nigéria étaient encore en suspens.
- 7.3. Le Secrétariat a fourni des renseignements concernant les activités d'assistance technique de l'OMC qui étaient présentées dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.12. Tout d'abord, le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS avait été officiellement ouvert par la Directrice générale de l'OMC. Ce cours avait pour objectif de donner aux participants des connaissances complètes et des capacités concrètes pour mettre en œuvre le cadre de transparence en matière SPS de l'OMC et en tirer profit. Dix-huit fonctionnaires issus des autorités nationales responsables des notifications SPS et/ou des points d'information nationaux SPS provenant de 13 pays africains anglophones avaient participé à la première semaine du cours à l'OMC durant la semaine du 3 au 7 octobre 2022. La deuxième partie du cours se déroulait en ligne, du 19 octobre au 23 novembre 2022. Le cours devait s'achever par une activité en personne en mars/mai 2023. Le Secrétariat a remercié les intervenants et les experts, ainsi que les fonctionnaires venant des États-Unis, du Ghana, de l'Indonésie et de la Nouvelle-Zélande pour leur participation au cours en tant que mentors. D'autre part, le cours sur les éléments clefs pour participer au Comité SPS se tiendrait en ligne du 15 au 24 novembre 2022, avec la participation de 16 fonctionnaires provenant de pays africains francophones. Les participants avaient déjà assisté à une séance introductive (1er novembre). Le cours avait pour objectif de renforcer la participation des pays africains francophones au Comité SPS. Des détails supplémentaires avaient été transmis aux Missions et par la liste de diffusion du Comité SPS. Les participants à ces deux cours avaient été invités à assister aux réunions du Comité SPS de novembre 2022, en coordination avec leurs Missions respectives.
- 7.4. Le Secrétariat a indiqué que le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS était disponible toute l'année, dans les trois langues officielles de l'OMC. Plus de renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être consultés sur le portail SPS du site Web de l'OMC (dans la rubrique <u>Activités, ateliers et formation</u>), ou en prenant contact avec le Secrétariat.
- 7.5. Le <u>Chili</u> a salué le soutien qu'il avait reçu pour l'organisation du séminaire SPS national qui se tiendrait en avril à Santiago du Chili. Destinée au secteur public et au secteur privé, cette activité renforcerait les connaissances et la mise en œuvre de l'Accord SPS, notamment le principe de transparence, et favoriserait l'utilisation de la plate-forme ePing SPS et OTC.

7.1.2 STDF (<u>G/SPS/GEN/2065</u>)

7.6. Le secrétariat du <u>STDF</u> a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document <u>G/SPS/GEN/2065</u>. Le STDF avait conduit une évaluation sur l'égalité entre les sexes, organisé le Forum de Vienne sur la sécurité sanitaire des aliments en collaboration avec l'ONUDI et l'Australie et mené des travaux sur les bonnes pratiques réglementaires; il conduisait plus de 50 projets et DEP en cours dans des pays en développement et des pays les moins avancés, et le projet e-Phyto financé par le STDF faisait l'objet d'une évaluation externe. Le STDF a insisté sur l'importance des travaux conduits à l'intention des pays en développement Membres qui rencontraient des difficultés dans le domaine SPS et a souligné l'attention que ces travaux avaient reçu dans les groupes thématiques du programme de travail de la Déclaration SPS de la CM12, notamment le groupe 5. Faisant observer que les délégués chargés des questions SPS étaient des partenaires et bénéficiaires essentiels de ce travail, le STDF s'est dit prêt à participer et à contribuer

aux travaux des groupes de manière utile et précieuse. Il a fait part de sa disponibilité pour améliorer divers efforts résolus de renforcement des capacités dans le domaine SPS afin de faciliter un commerce sûr. Les Membres étaient invités à partager des renseignements sur le STDF, à s'abonner à sa lettre d'information, et à prendre contact avec lui pour déterminer comment il pourrait les aider à produire de meilleurs résultats et à consolider le renforcement des capacités SPS sur le terrain.

7.7. Saluant les travaux et l'expérience du STDF en matière de renforcement des capacités, l'<u>Équateur</u> a encouragé les Membres à consulter le rapport et les projets entrepris, et à se mettre en relation avec le STDF.

7.2 Renseignements fournis par les Membres

7.2.1 États-Unis – Assistance technique aux pays en développement (<u>G/SPS/GEN/181/Add.15</u>)

- 7.8. Les <u>États-Unis</u> ont soumis à l'attention du Comité le document <u>G/SPS/GEN/181/Add.15</u> sur la quarantaine de projets d'assistance technique entrepris entre octobre 2019 et septembre 2020 pour aider les Membres à mettre en œuvre l'Accord SPS, pour un montant total de 90 millions USD. Faisant observer que ce sujet était d'actualité compte tenu des discussions en cours au titre de la Déclaration SPS de la CM12, les États-Unis ont salué la poursuite de la collaboration visant à faciliter des activités fructueuses de renforcement des capacités. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre la coopération avec le STDF et les organisations intergouvernementales internationales, et ont réaffirmé leur engagement à fournir une assistance technique sur les questions SPS.
- 7.9. Le <u>Bangladesh</u> a informé le Comité d'un projet quinquennal, financé par l'USDA, qui visait à simplifier, à moderniser et à harmoniser le processus d'exportation, d'importation et de transit des produits agricoles, et à améliorer la conformité avec l'Accord SPS. Les activités relevant de ce projet avaient été conçues sur la base de notifications de catégorie C dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges. Le Bangladesh a mis en relief deux des projets liés aux activités SPS visant à 1) améliorer les laboratoires et les procédures d'essai; et 2) à renforcer les infrastructures de stockage à froid pour les biens périssables de valeur élevée. Le Bangladesh a demandé de l'aide aux donateurs pour intégrer le pays dans le système commercial international.

7.2.2 Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/2070)

7.10. Le <u>Canada</u> a fourni au Comité des renseignements actualisés sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2021 aux pays en développement, pour laquelle il avait engagé environ 1,4 million CDN. Le Canada avait achevé ou lancé un total de 48 projets d'assistance technique dans le domaine SPS, en soutien à des Membres se trouvant en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie centrale et dans la région Asie-Pacifique. L'assistance du Canada portait sur l'information, la formation et le développement d'infrastructures immatérielles, et couvrait la plupart des types de domaines énumérés dans le document <u>G/SPS/GEN/206</u>.

8 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

8.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 Union africaine (G/SPS/GEN/2077)

9.1. L'<u>Union africaine</u> (UA) a fait rapport sur ses activités, qui étaient détaillées dans le document <u>G/SPS/GEN/2077</u>. Le Sous-Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) s'était réuni pour finaliser le programme de travail sur les questions SPS pour approbation par le Comité du commerce des marchandises de la ZLECAf. La Commission de l'UA avait encouragé ses partenaires à participer à la Stratégie de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour l'Afrique et la Stratégie phytosanitaire pour l'Afrique car elles permettaient de fournir une assistance technique aux États membres de l'UA. La Commission de l'UA avait également piloté l'élaboration d'un indice SPS pour l'Afrique permettant de suivre les

progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord SPS en Afrique et de détecter les lacunes afin de cibler le soutien. Le Forum de coordination SPS de l'UA s'était réuni pour coordonner et intégrer les questions SPS dans le cadre plus général des initiatives continentales. La Commission de l'UA avait poursuivi son soutien à ses États membres afin qu'ils participent aux travaux des organismes internationaux de normalisation. Tout en remerciant ses partenaires pour leur aide constante en faveur du renforcement des capacités, elle attendait avec intérêt de poursuivre la coopération afin de faire progresser la mise en œuvre de l'Accord SPS en Afrique.

9.1.2 Banque mondiale - Société financière internationale (G/SPS/GEN/2063)

9.2. La <u>Banque mondiale</u> – Société financière internationale (SFI) a fait rapport sur ses activités, qui sont détaillées dans le document <u>G/SPS/GEN/2063</u>. Le Guide d'analyse de la SFI était un nouvel outil élaboré par le Groupe consultatif de la SFI sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires en vue d'appuyer l'analyse des dimensions politique et réglementaire des quatre aspects du système alimentaire national d'un pays: sécurité sanitaire des produits alimentaires, enrichissement des produits alimentaires, perte et gaspillage alimentaires et production animale (bien-être des animaux et utilisation d'antibiotiques). Le Manuel de la SFI sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires était un guide pratique pour mettre en place un système robuste de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui soit conçu pour aider les entreprises alimentaires à établir, maintenir de façon professionnelle et renforcer la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le document serait utile tant au secteur privé qu'aux autorités publiques. L'enregistrement de l'activité organisée en marge de la semaine de réunion du Comité SPS en novembre serait disponible sur la plate-forme mondiale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la SFI.

9.1.3 CEDEAO (G/SPS/GEN/2059)

9.3. Le rapport sur les activités de la CEDEAO figure dans le document G/SPS/GEN/2059.

9.1.4 OCDE (G/SPS/GEN/2060)

9.4. Le rapport sur les activités de l'OCDE figure dans le document G/SPS/GEN/2060.

9.1.5 OIRSA (G/SPS/GEN/2061)

9.5. Le rapport sur les activités de l'OIRSA figure dans le document G/SPS/GEN/2061.

9.1.6 IICA (<u>G/SPS/GEN/2068</u>)

9.6. Le rapport sur les activités de l'IICA figure dans le document G/SPS/GEN/2068.

9.1.7 GSO (G/SPS/GEN/2071)

9.7. Le rapport sur les activités de la GSO figure dans le document G/SPS/GEN/2071.

9.1.8 CAHFSA (G/SPS/GEN/2072)

9.8. Le rapport sur les activités de la CAHFSA figure dans le document G/SPS/GEN/2072.

9.1.9 SADC (G/SPS/GEN/2074)

9.9. Le rapport sur les activités de la SADC figure dans le document G/SPS/GEN/2074.

9.2 Demandes de statut d'observateur

9.2.1 Nouvelles demandes

9.10. Aucune nouvelle demande de statut d'observateur n'avait été reçue.

9.11. Le Comité <u>est convenu</u> d'inviter les organisations ayant obtenu un statut d'observateur <u>ad hoc</u> au Comité à participer à toutes les réunions du Comité en 2023 – à l'exception des réunions à huis clos – sauf objection d'un Membre avant la réunion.

9.2.2 Demandes en attente

- 9.12. Le <u>Président</u> a fait référence au document <u>G/SPS/W/78/Rev.15</u>, qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a indiqué qu'en l'absence d'intervention, il considérerait que les positions des Membres n'avaient pas changé.
- 9.13. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

- 11.1. Le <u>Président</u> a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité était provisoirement prévue pour la semaine du 20 mars 2023. Le calendrier proposé des réunions du Comité SPS pour 2023 avait été distribué sous la cote <u>G/SPS/GEN/2036</u>, et le document ferait l'objet d'autres révisions afin de tenir compte des séances thématiques prévues.
- 11.2. Le <u>Secrétariat</u> a proposé de tenir la réunion d'été pendant la semaine du 10 juillet 2023 et actualiserait les dates de la réunion figurant dans le document en conséquence. Il préparerait un résumé sur la base des interventions orales faites à la présente réunion, et que les Membres pourraient compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur eAgenda. De plus, les déclarations pourraient être distribuées en tant que documents GEN, comme d'habitude.
- 11.3. Le Secrétariat a rappelé les dates limites suivantes au Comité, qui avaient également été distribuées par courriel:
 - a. pour présenter des déclarations: vendredi 11 novembre 2022;
 - b. pour présenter des observations sur le projet de rapport annuel du Président au CCM: mercredi 16 novembre 2022;
 - c. pour présenter des observations sur la réunion informelle du Comité et sur le projet de rapport du Président sur la Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires: vendredi 18 novembre 2022;
 - d. pour présenter des propositions supplémentaires pour les séances thématiques de 2023 et l'atelier de juin 2023; et pour toute observation sur les propositions présentées: **vendredi 9 décembre 2022**;
 - e. pour présenter des observations sur la retransmission systématique des séances thématiques sur le Web: **vendredi 9 décembre 2022**;
 - f. pour présenter des observations sur la révision technique proposée du document <u>G/SPS/7/Rev.4</u>: **vendredi 9 décembre 2022**;
 - g. pour présenter des observations sur la communication conjointe sur les approches des LMR qui favorisent les échanges (<u>G/SPS/GEN/2034/Rev.3</u>): vendredi 9 décembre 2022;
 - h. pour demander l'inscription de points, y compris de PCS, à l'ordre du jour et identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: mercredi 1^{er} mars 2023; et
 - i. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: vendredi 3 mars 2023.

ANNEXE A

SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR LES NORMES ET LES MEILLEURES PRATIQUES INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION, D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES PHYTOSANITAIRES

8 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DU PRÉSIDENT

- 1. Une séance thématique sur les normes et les meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires s'est tenue le 8 novembre 2022, comme convenu par le Comité SPS en novembre 2021. Le programme définitif, distribué le 3 novembre 2022 dans le document G/SPS/GEN/2069/Rev.1, était fondé sur les propositions présentées par l'Union européenne dans le document G/SPS/GEN/1951 et ses révisions, et contenait également des observations de Membres. La séance s'est tenue sous un format hybride, les Membres et observateurs étant invités à participer en personne ou virtuellement sur Zoom. La séance thématique a également été retransmise en direct sur le site Web de l'OMC.
- 2. L'objectif de la séance thématique était de mieux faire connaître les normes internationales de la CIPV qui sont pertinentes pour les mesures phytosanitaires (normes de la CIPV) et d'échanger des données d'expérience en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. S'appuyant sur les expériences des Membres et des représentants de l'industrie, ainsi que sur des bases de données de référence établies par des organisations intergouvernementales internationales, la séance thématique a également visé à identifier les meilleures pratiques et à examiner les défis associés à des questions telles que les suivantes: i) identification des organismes nuisibles d'intérêt phytosanitaire; ii) réalisation d'analyses des risques phytosanitaires; iii) mesures d'atténuation des risques; iv) certificat phytosanitaire et/ou conditions phytosanitaires d'importation; et v) normes de la CIPV en matière de gestion des risques.
- 3. À la première séance, le Secrétariat a fourni un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, des travaux du Comité SPS et des questions liées à la transparence, du point de vue de la santé végétale. Tout en rappelant que les dispositions SPS s'appliquaient à la santé végétale, l'exposé a porté sur l'impératif consistant à fonder les mesures phytosanitaires sur des données scientifiques. L'article 3 de l'Accord SPS encourage fortement l'utilisation des normes, lignes directrices et recommandations internationales élaborées par la CIPV. Autrement, les Membres peuvent justifier que les mesures phytosanitaires qu'ils prennent aient pour effet de rehausser les niveaux de protection si elles sont fondées sur une évaluation des risques, comme le prévoit l'article 5. Le Secrétariat a également présenté des exemples de dispositions SPS qui ont trait à la gestion des risques, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6 et l'Annexe C. Les décisions et lignes directrices du Comité SPS, qui ont été élaborées pour faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions SPS particulières, par exemple sur l'équivalence, la régionalisation et la transparence, étaient également pertinentes pour la santé végétale. S'agissant de la transparence, quelque 20% des notifications SPS communiquées à l'OMC et 24% des préoccupations commerciales spécifiques examinées par le Comité SPS concernaient la santé végétale. La séance a également permis de donner un aperçu des différends liés à la santé végétale dans le cadre de l'OMC. En conclusion, le Secrétariat a fait observer que les nouveaux problèmes affectant la santé végétale étaient en cours d'examen dans le cadre du programme de travail de la Déclaration SPS à la CM12. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que dans le cadre des différends antérieurs, il avait été signalé que le principe de précaution était pris en compte à l'article 5.7.
- 4. Durant la deuxième séance, les intervenants ont fait part de leurs points de vue sur les normes pertinentes élaborées par la CIPV et ont étudié l'utilisation de l'analyse des risques phytosanitaires (ARP) en tant qu'outil de facilitation des échanges, tout en assurant la préservation des végétaux. La séance a également permis de souligner l'importance de la préservation des végétaux et du commerce pour soutenir la sécurité alimentaire. Le premier exposé par la Présidente du Comité des normes de la CIPV (Australie) et par le Président du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV (Canada) a donné un aperçu de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes de la CIPV. À ce jour, plus de 104 normes de la CIPV ont été adoptées, y compris des normes générales et des normes par produit, des traitements phytosanitaires et des protocoles de diagnostic. La mise en œuvre des normes de la CIPV a aidé les pays à réaliser l'objectif

de la CIPV de promouvoir un commerce sûr. Il a également été indiqué que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV, créé en 2017, s'est employé à soutenir la mise en œuvre des normes de la CIPV et le renforcement des capacités phytosanitaires des parties à la CIPV. La deuxième séance s'est poursuivie par un exposé de la FAO sur la santé des végétaux et le commerce à l'appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition du point de vue des systèmes alimentaires. L'intervenante de la FAO a donné des exemples des liens qui existent entre la santé des végétaux et la sécurité alimentaire et la nutrition, et a expliqué que la lutte contre les dangers liés à la santé des végétaux à différents stades du système alimentaire pouvait contribuer à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et à la sécurité alimentaire. Elle a fait observer que la collaboration et les stratégies communes étaient indispensables dès lors qu'on travaillait du point de vue des systèmes alimentaires, et a fait référence au Partenariat pour lutter contre l'aflatoxine en Afrique comme exemple d'une coordination intersectorielle dans le domaine de la lutte contre l'aflatoxine.

- 5. Les intervenants de la troisième séance ont donné des éclairages à partir d'études de cas concernant des meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. Dans le premier exposé, un intervenant indonésien a fait part de l'expérience de son pays en matière d'analyse des risques phytosanitaires (ARP). Il a décrit les étapes et la mise en œuvre de l'ARP, et a signalé certaines contraintes, notamment l'insuffisance de données scientifiques à jour pour appuyer l'évaluation des risques et les processus de gestion des risques. Dans le deuxième exposé, un intervenant de l'Union européenne a présenté les prescriptions et procédures de l'UE en matière de gestion des risques phytosanitaires dans le commerce. Il a fait référence à la politique phytosanitaire de l'UE pour prévenir l'entrée d'organismes nuisibles réglementés, en ajoutant que le marché de l'UE était globalement un "système ouvert" qui permettait les importations à condition de remplir des certificats phytosanitaires et d'autres prescriptions. L'intervenant a insisté sur le fait que les renseignements figurant sur la liste des organismes nuisibles réglementés et les prescriptions relatives à l'importation pouvaient être consultés en ligne. Il a ajouté que l'accès aux marchés de l'UE était fermé à certains produits et qu'une autorisation spéciale était requise pour certains végétaux à haut risque. Dans le troisième exposé, deux intervenants de la Chine ont décrit les recherches et les pratiques relatives aux méthodes d'évaluation des risques en Chine. Ils ont présenté un modèle d'ARP assisté par ordinateur qui, étant fondé sur les normes de la CIPV, pouvait servir à fournir des renseignements scientifiques pour éclairer la prise de décisions lors des évaluations des risques phytosanitaires. Lors de la séance de questions-réponses, l'intervenant de l'UE a fait observer que les régimes de quarantaine utilisés comme procédure standard aux points d'entrée de l'Union européenne n'étaient pas acceptés, qu'une liste de produits interdits figurait dans la législation de l'UE et que des procédures sont en vigueur pour éviter que les États membres de l'UE appliquent différentes prescriptions et approches en matière d'importation.
- 6. La troisième séance s'est poursuivie avec un exposé sur l'identification des organismes nuisibles d'importance phytosanitaire au Royaume-Uni. L'intervenante a présenté l'approche fondée sur l'analyse prospective que le Royaume-Uni utilise pour identifier les nouvelles menaces phytosanitaires, qui peut être participative ou non participative. Elle a souligné que l'analyse prospective participative consiste notamment à examiner des articles pertinents et à utiliser les médias sociaux, tandis que les approches non participatives reposent sur des systèmes automatiques de détection des renseignements au moyen de certains mots-clés. Compte tenu du volume important de renseignements sur les organismes nuisibles et des ressources humaines limitées, le Royaume-Uni a mis au point un protocole permettant de classer et de hiérarchiser les organismes nuisibles, connu sous le nom de Registre des risques phytosanitaires du Royaume-Uni. Ensuite, une intervenante chilienne a présenté l'identification des meilleures pratiques d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires dans son pays, en soulignant l'importance de plusieurs facteurs comme les capacités en ressources humaines, l'accès aux renseignements et leur qualité, la planification, l'utilisation de lignes directrices et de critères standardisés en matière d'ARP, et l'identification de nouveaux organismes nuisibles. Elle a fait observer que l'une des méthodes permettant au Chili d'identifier les nouveaux organismes nuisibles repose sur l'examen des notifications SPS des Membres de l'OMC. Elle a insisté sur la nécessité d'associer les renseignements utilisés dans le processus d'évaluation des risques aux références bibliographiques correspondantes. Cet exposé a été suivi par celui d'un intervenant australien sur les évaluations et les pratiques visant à garantir que l'Australie reste exempte de la punaise marbrée. Il a expliqué qu'en Australie, l'APR liée à la punaise marbrée a été achevée en 2019 et a donné des exemples des efforts que le pays déploie pour identifier et détecter cet organisme nuisible par divers moyens, y compris des inspections humaines, des chiens détecteurs ainsi que la mise au point d'une nouvelle application

mobile qui est en cours d'expérimentation sur le terrain. Dans le débat, l'intervenante britannique a précisé que Twitter était utilisé aux fins de l'analyse prospective, des recherches et un suivi supplémentaires servant à garantir l'exactitude des renseignements. L'intervenant australien a également indiqué que l'application mobile qui avait été mise au point pourrait éventuellement être utilisée pour d'autres organismes nuisibles à l'avenir.

7. La quatrième séance a permis aux Membres et aux représentants de l'industrie de faire part de leurs expériences pratiques et d'études de cas dans l'application de mesures de gestion des risques phytosanitaires dans le commerce, et de se pencher sur l'utilisation de bases de données et d'outils de référence établis par des organisations intergouvernementales internationales. Le premier exposé a été présenté par un intervenant de Freshfel Europe, qui a mis en relief certaines des questions pratiques liées aux conditions phytosanitaires dans le commerce qui affectaient les exportateurs de l'UE. Il a notamment cité les contraintes en matière de ressources humaines; le manque d'information pour les plus petits marchés d'exportation; des retards excessifs; non-reconnaissance de l'Union européenne comme entité unique, qui limitait la capacité à regrouper les négociations de protocoles concernant des organismes nuisibles similaires; et l'absence de normes applicables. Pour aller de l'avant, il a souligné les avantages que présenterait la promotion de la numérisation pour le contrôle et les certificats phytosanitaires, la définition de calendriers spécifiques pour les procédures, et l'élaboration de normes internationales fondées sur des données scientifiques. Dans le deuxième exposé, un intervenant thaïlandais a présenté les expériences de la Thaïlande en matière de gestion des risques phytosanitaires pour faciliter le commerce. Il a souligné que la gestion des risques phytosanitaires est au cœur de l'ARP. Il a expliqué que la Loi thaïlandaise sur la phytoquarantaine prévoit notamment des procédures d'exportation et des prescriptions relatives à l'importation, et qu'elle établit des catégories d'articles dont l'importation est prohibée, restreinte ou non prohibée. Du point de vue de l'importateur, il a fait référence aux difficultés liées à l'insuffisance des bases de données sur la nature biologique et la répartition des organismes nuisibles d'importance, et du point de vue de l'exportateur, il a expliqué que les Membres importateurs appliquaient des prescriptions différentes concernant le traitement d'un même organisme nuisible ou d'un même produit. Le troisième exposé a été présenté par un intervenant des États-Unis et a porté sur le processus de gestion des risques du programme de protection et de quarantaine des végétaux du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS); l'intervenant a donné un aperçu du processus d'accès aux marchés et présenté les différents outils employés pour atténuer les risques phytosanitaires. Parmi ces outils figuraient l'inspection et la certification phytosanitaires, les inspections dans les ports d'entrée, la quarantaine après entrée et la prohibition. Il a également présenté l'utilisation d'approches fondées sur des systèmes en citant les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 5 et 14, et a donné des éclairages sur le document relatif à la gestion des risques élaboré après l'achèvement d'une ARP. Lors des questions-réponses, les difficultés liées à l'accès aux marchés, à la certification phytosanitaire électronique et aux interceptions ont été mises en relief, et les différences en termes de ressources humaines allouées et de calendriers de l'évaluation des risques phytosanitaires ont également été abordées.

8. La quatrième séance s'est poursuivie par l'exposé d'un intervenant sénégalais sur les meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques sanitaires appliquées à la chaîne d'approvisionnement de la mangue en Afrique. L'intervenant a présenté les efforts déployés au Sénégal pour mettre en œuvre une approche fondée sur des systèmes de gestion des risques phytosanitaires liés aux mouches des fruits. Malgré toutes les mesures d'atténuation appliquées avant, pendant et après la récolte, et pendant le transport, l'emballage et l'expédition, les interceptions de lots sénégalais vers l'Union européenne avaient fortement augmenté en 2022, peut-être en lien avec le changement climatique. L'intervenant a souligné l'importance de la formation et de la collaboration des parties prenantes pour l'identification et la gestion de la mouche des fruits, et de la prise en considération du changement climatique dans la gestion des risques phytosanitaires. La dernière intervenante de cette séance, représentant le CABI, a présenté les bases de données et les outils d'aide à la décision pour l'identification des organismes nuisibles et l'élaboration d'ARP nationales. Elle a fait référence au Compendium sur la protection des cultures, à l'outil d'analyse prospective, à l'outil d'ARP et au programme de formation du CABI. On constatait une augmentation des activités de surveillance et des ARP entreprises dans les pays qui avaient reçu une formation sur ces outils, dont beaucoup se trouvaient en Afrique. Le CABI envisageait de traduire ces outils, de conduire des évaluations régionales des risques et d'intégrer le changement climatique à ses outils. Lors des questions-réponses, les activités d'assistance technique en matière d'ARP ont été mises en relief, notamment avec l'appui du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

- 9. La cinquième séance a pris la forme d'une table ronde modérée par le secrétaire de la CIPV et a permis aux intervenants de faire part de leurs expériences et de discuter des défis, des possibilités et des meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. Globalement, la table ronde a mis en lumière l'importance de l'accès aux renseignements et de leur qualité, de l'amélioration des bases de données, de la communication entre les pays importateurs et exportateurs, de l'établissement de calendriers clairs pour les procédures d'ARP, et de la planification. L'intensification de la communication avec le secteur privé sur les risques potentiels pouvait contribuer à relever les défis rencontrés, comme le changement climatique, la circulation des organismes nuisibles dans le commerce ou encore la réduction de l'utilisation des pesticides. Il a été jugé important que le secteur privé soit formé au processus d'ARP, correctement informé des conditions d'importation et d'exportation, et associé au processus de prise de décision. Les intervenants ont également été invités à se pencher sur la manière dont l'OMC et la CIPV pouvaient contribuer à améliorer le processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires. La discussion a également porté sur l'importance des échanges de renseignements entre l'OMC et la CIPV. S'agissant des domaines sur lesquels pourraient porter de futurs travaux, la CIPV pourrait fournir des lignes directrices sur l'évaluation des risques fondées sur leur utilisation proposée; élaborer des critères standardisés pour l'évaluation des organismes nuisibles d'importance mondiale; promouvoir la recherche scientifique sur des sujets liés à l'identification, à l'évaluation et à la gestion des risques phytosanitaires afin d'aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV); et d'établir un système d'alerte pour les nouveaux virus.
- 10. En conclusion, j'ai fait observer que les discussions et les exposés de la séance thématique s'étaient avérés intéressants et instructifs, et qu'ils avaient donné des éclairages sur les normes internationales pertinentes, ainsi que sur les difficultés, les possibilités et les meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires.
- 11. Les exposés présentés à la séance thématique ainsi que l'enregistrement seraient publiés sur le portail de l'assistance technique SPS.

ANNEXE B

RÉUNION INFORMELLE - 9 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DÉCLARATION SPS (G/SPS/W/330, G/SPS/W/331 ET WT/MIN(22)/27)

i) Adoption du processus proposé (G/SPS/W/330 et G/SPS/W/331)

- 1. J'ai rappelé que le Comité SPS avait débuté ses travaux visant à accomplir le mandat établi dans la Déclaration SPS (WT/MIN(22)/27) adoptée par les Ministres en juin de cette année. Le 1^{er} août, le Secrétariat avait distribué le document G/SPS/W/330 contenant le processus proposé pour ce programme de travail. J'ai rappelé que les Membres avaient été invités à formuler leurs observations sur le processus proposé avant le 16 septembre. Un Membre a présenté ses observations, qui sont prises en compte dans le document G/SPS/W/331.
- 2. Plusieurs Membres ont remercié les responsables pour leur travail de facilitation des discussions dans les groupes thématiques, ainsi que les Membres qui ont présenté des contributions. Les Membres ont fait valoir que la disponibilité d'une interprétation pour les réunions des groupes thématiques a eu pour effet d'accroître l'inclusivité et la participation, et ils ont souligné les avantages que présentaient les réunions hybrides. Tous les Membres qui ont pris la parole ont mis en relief les difficultés rencontrées pour suivre les discussions dans tous les groupes thématiques. Plusieurs Membres ont proposé d'harmoniser les calendriers et les dates limites pour tous les groupes. Le regroupement des réunions de tous les groupes thématiques, ainsi que des consultations intersessions, pendant une même semaine (voire deux jours), éventuellement au début février 2023, a recueilli un soutien général. Un Membre a également indiqué que cela donnerait aux responsables assez de temps pour établir leurs rapports en vue des réunions suivantes du Comité. Un autre Membre a fait observer que cela faciliterait l'analyse des renseignements partagés dans les différents groupes. Globalement, cela rendrait la participation des Membres plus aisée et efficace. Plusieurs Membres ont insisté sur le fait qu'un niveau accru de participation au programme de travail était souhaitable.
- 3. Un Membre a invité les responsables à dialoguer directement avec les Membres afin de nourrir les discussions pilotées par les Membres, et a proposé de fixer clairement l'ordre du jour des réunions en tenant compte des positions des Membres. Ce Membre a également fait valoir que même si les processus étaient harmonisés, les résultats des groupes ne devaient pas nécessairement suivre un modèle standard.
- 4. J'ai demandé au Secrétariat de modifier le processus proposé et de le distribuer aux Membres pour examen lors de la réunion formelle.

ii) Renseignements actualisés sur les groupes thématiques

- 5. J'ai rappelé que les cinq groupes thématiques s'étaient réunis au cours des quelques semaines précédentes pour entamer les discussions sur les thèmes présentés dans la Déclaration. J'ai souligné qu'il n'était pas demandé à ces groupes de prendre des discussions mais de permettre aux discussions de donner lieu à des observations et à d'éventuelles propositions pour examen au sein du Comité SPS. Les responsables de ces groupes ont fait office de facilitateurs neutres des discussions.
- 6. J'ai également rappelé que selon le calendrier distribué dans le document <u>G/SPS/W/330</u>, il était proposé que les groupes thématiques rendent régulièrement compte des discussions en cours à l'ensemble des Membres, par des rapports oraux lors des consultations intersessions ou par des communications écrites pour examen lors des réunions informelles du Comité. Il était demandé aux responsables de rendre compte des travaux de leurs groupes thématiques de manière factuelle et équilibrée. Compte tenu du calendrier serré jusqu'ici, tous les responsables présentaient des rapports oraux cette fois-ci.

- 7. <u>Groupe 1</u>: Jonathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège) ont fait rapport sur les discussions relatives au sujet suivant: "Comment faciliter la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables". Le Groupe 1 avait tenu sa deuxième réunion le matin même, avant la réunion informelle. Les cinq contributions reçues lors d'un premier cycle de contributions écrites avaient été distribuées aux Membres le 2 novembre. Le Groupe était convenu qu'il était encore trop tôt pour circonscrire les contributions afin de structurer la discussion, car d'autres contributions orales seraient certainement reçues. La deuxième réunion du Groupe 1 avait été structurée en deux phases: une première phase au cours de laquelle les Membres pouvaient soulever de nouvelles questions, et une deuxième portant principalement sur les contributions écrites qui avaient été distribuées. Les cinq Membres qui avaient adressé ces contributions avaient présenté leurs communications, et d'autres Membres avaient eu la possibilité de formuler des observations. Au cours des discussions, certains Membres avaient invoqué l'article 10 sur les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) Membres.
- 8. Pour la suite, les Membres avaient été invités à présenter d'autres réflexions et idées par écrit avant la prochaine réunion. Les coresponsables avaient recommandé et suggéré aux Membres de se concentrer sur des idées concrètes de mesures à prendre par le Comité SPS et les Membres. Ils avaient également demandé aux Membres d'examiner la nécessité d'ateliers ou de sessions thématiques ou d'accepter l'offre du Secrétariat de fournir des ressources, comme un rapport pour éclaircir certains sujets. Après avoir recueilli d'autres contributions de la part du groupe et avant la réunion suivante, les coresponsables fourniraient une liste récapitulative des principales idées reçues afin de structurer et de cibler les discussions ultérieures.
- 9. Groupe 2: Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud) a fait rapport sur les discussions relatives au sujet suivant: "Comment encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques". Après une première réunion tenue en septembre, les Membres avaient transmis leurs contributions qui avaient été examinées lors de deux réunions hybrides ultérieures du Groupe 2, l'une tenue le 31 octobre et l'autre le matin même, avant la réunion informelle. Les contributions des Membres, réparties en 18 thèmes, trois questions transmises par un Membres et une proposition d'atelier avaient été distribuées le 26 octobre. Certains participants s'étaient dits préoccupés par le fait que certaines mesures puissent dépasser le champ de l'Accord. Les Membres ont souhaité discuter de la transparence et de la manière de remédier à l'incertitude dans le cadre de l'évaluation des risques. Ensuite, les Membres choisiraient ceux des 18 thèmes sur lesquels il conviendrait de poursuivre la discussion en priorité. Bien que la tenue d'un atelier n'ait pas fait l'objet d'un accord, les Membres étaient prêts à entendre des exposés sur des études de cas et des réflexions sur la transparence et la gestion de l'incertitude. Il avait été demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer un rapport rassemblant les renseignements fournis lors des séances thématiques et des ateliers précédents sur les deux sujets. Enfin, les Membres avaient été encouragés à fournir des contributions et observations supplémentaires sur le processus conduit jusqu'alors.
- 10. Groupe 3: l'Ambassadrice Sofia Boza (Chili) a fait rapport sur les discussions relatives au sujet suivant: "Comment renforcer la sécurité alimentaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et des produits du règne animal et du règne végétal par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales". Le Groupe 3 avait déjà tenu trois réunions qui avaient attiré de nombreux participants. La première réunion avait été structurée autour des sujets suivants: 1) établissement d'un processus, sous la forme d'un dialogue et non d'un processus de prise de décision; 2) définition des procédures de travail, y compris les canaux de communication; et 3) examen de sujets d'intérêt spécifiques. À la dernière réunion du 20 octobre, les participants avaient examiné les obstacles que rencontraient les Membres pour mettre correctement en œuvre le principe de la régionalisation. Les contributions écrites et orales avaient mis en relief l'absence de renseignements appropriés; l'insuffisance des capacités de vérification; l'incohérence des critères; les retards administratifs, législatifs et techniques; et le manque de compréhension des critères et des lignes directrices établis par les organisations internationales compétentes. À la deuxième réunion, plusieurs Membres avaient évoqué l'importance de la participation des organisations pertinentes et la nécessité d'encourager une participation plus large. La troisième réunion avait été tenue pendant la semaine du Comité afin que les participants puissent y assister en personne. La discussion s'était ouverte sur un exposé de Francisco D'Alessio, directeur adjoint du département des normes de l'OMSA, intitulé "Le principe de régionalisation SPS de l'OMC: normes et mécanismes internes de l'OMSA". Les participants avaient signalé d'autres obstacles à la mise en œuvre de la régionalisation, qui avaient notamment trait aux infrastructures et aux ressources, à des maladies particulièrement problématiques, aux problèmes liés à l'établissement de partenariats public-privé,

aux difficultés d'adaptation des principes à des réalités particulières, et à la notification à l'OMC. Les participants avaient également eu une discussion sur le processus de reconnaissance de la régionalisation. Pour la suite, ils avaient fait part de leur intérêt pour l'échange de données d'expérience et avaient dit souhaiter bénéficier de la participation des organisations régionales compétentes, ainsi que d'un examen des documents et matériels produits par le Comité SPS.

- 11. Groupe 4: Geoff Richards (Royaume-Uni) a fait rapport sur les discussions relatives au sujet suivant: "Comment encourager la coopération avec les organisations ayant reçu le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation". Il a fait observer que la qualité des discussions et les résultats potentiels de cette initiative proposée par les Membres dépendait de la participation. Le Groupe 4 avait organisé deux réunions virtuelles, le 28 septembre et le 26 octobre. À la première réunion, les participants avaient examiné les questions logistiques et les arrangements relatifs aux réunions, ainsi que certaines questions sur le fond comme l'opportunité d'inclure dans le champ des discussions les organismes internationaux de normalisation et d'autres organisations ayant reçu le statut d'observateur. Ils ont tous reconnu que le processus de participation des organismes internationaux de normalisation était solidement établi mais que les observateurs ne disposaient pas toujours des capacités, de la clarté ou des processus leur permettant de participer de façon plus constructive aux travaux du Comité. Si les discussions relatives aux organismes internationaux de normalisation et aux autres organisations devaient en effet relever du champ de compétence du Groupe 4, les participants étaient convenus que leurs rôles différents au sein du Comité justifiaient des discussions distinctes. Il avait été proposé que des questions soient directement adressées aux organismes internationaux de normalisation, aux autres observateurs et, éventuellement, aux Membres siégeant au Comité, afin de mieux cerner leurs points de vue, leurs activités en cours et les améliorations possibles. Le responsable avait invité les Membres à préparer des questions spécifiques. Des discussions s'étaient également tenues sur la possibilité pour les organismes internationaux de normalisation de jouer un rôle accru sur certaines questions particulières relevant du Comité. Il avait été demandé au Secrétariat de présenter l'histoire des relations avec les différents observateurs afin de faire en sorte que les leçons tirées du passé soient prises en compte dans les discussions. Le responsable a signalé qu'il avait transmis des notes informelles sur les deux réunions à leurs participants et a invité les Membres intéressés à faire part de leurs contributions.
- 12. Un Membre a souligné combien les comptes rendus écrits des réunions des groupes étaient importants pour faire en sorte que les délégations qui n'avaient pas pu assister à toutes les réunions puissent suivre et contribuer aux sujets examinés. Le Membre a demandé que tous les comptes rendus des réunions soient adressés à tous les membres du Comité. J'ai rappelé que du fait du calendrier serré, chaque responsable présentait un rapport oral à la réunion en cours.
- 13. Groupe 5: Joanna Grainger (Australie) et Cecilia Gutierrez (Équateur) ont fait rapport sur les discussions relatives au sujet suivant: "Comment accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS". Le Groupe 5 avait tenu deux réunions hybrides, le 29 septembre et le 21 octobre, où les difficultés de mise en œuvre que rencontraient les pays en développement et PMA Membres avaient été examinées, ainsi que les solutions possibles pour accroître la participation de ces pays et l'amélioration de la réponse à leurs besoins spéciaux, en ce qui concernait l'élaboration et l'application des mesures SPS. Les auteurs des communications reçues par écrit ont recommandé la mise au point d'un ensemble de mesures de participation (notamment des activités de mentorat entre les pays en développement, les pays développés et les PMA) ainsi que l'élargissement du champ d'action du STDF. Ils ont également souligné l'importance d'organiser des ateliers et séminaires adaptés à la situation des pays en développement et des PMA Membres, et ont suggéré d'établir un mécanisme d'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS pour ces Membres. La nécessité de tenir des réunions hybrides avec interprétation a également été soulignée. Les Membres avaient insisté sur les difficultés non pas à mettre en œuvre l'Accord SPS mais à appliquer les prescriptions SPS imposées par les Membres importateurs, et à se mettre en conformité avec les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, ce que ces pays pourraient vivre comme des obstacles au commerce, en particulier lorsque des prescriptions et procédures varient selon les pays. Les participants avaient identifié des domaines clefs afin de soutenir le commerce pour tous les Membres de l'OMC, comme une communication claire entre partenaires commerciaux, l'inclusivité (en tenant notamment compte des contraintes liées à l'article 10), la transparence, l'utilisation de normes internationales, l'équivalence et le principe de non-discrimination. Les discussions ont mis en évidence la nécessité d'organiser d'un atelier, de préférence en présentiel, à une date proche de la

réunion du Comité en mars, pour examiner notamment des sujets de discussion ou des études de cas proposés par les Membres, un exposé du Secrétariat sur les discussions du Comité sur le sujet, ainsi que sur les travaux du STDF. Les responsables communiqueraient le compte rendu de la deuxième réunion ainsi que les contributions présentées par les Membres.

- 14. Un Membre a dit souhaiter participer au Groupe 5 et a souligné l'importance de l'article 10 en ce qui concernait: 1) l'examen de mesures alternatives dans un éventuel processus d'équivalence sanitaire; 2) l'allongement des périodes de transition pour la mise en œuvre de mesures SPS; 3) l'identification de nouveaux mécanismes et de solutions innovantes dans le contexte du traitement spécial et différencié pour les pays en développement; et 4) la possibilité d'élargir le champ de l'assistance technique et de la coopération.
- 15. Le Secrétariat a annoncé qu'il distribuerait, comme l'avait demandé le Président, une version révisée du document <u>G/SPS/W/330</u> qui tiendrait compte de la proposition de rapprocher les réunions de groupe et les consultations intersessions dans le cadre des regroupements de réunions, pour examen à la réunion formelle. Le Secrétariat a rappelé que la version restreinte de la page Web concernant le programme de travail (<u>wto.org/spsdeclaration</u>) contenait les horaires des réunions et des liens pour les groupes thématiques afin de faciliter le suivi de ces renseignements. Le Secrétariat a demandé si les Membres seraient favorables à ce que les communications des groupes thématiques soient publiées sur ce site Web dédié et restreint afin d'accroître la transparence. Les présentations seraient rassemblées en l'état de leur rédaction dans un document unique par groupe, en identifiant le nom du Membre auteur. Le Secrétariat a invité les Membres à faire savoir s'ils n'étaient pas d'accord avec cette suggestion.
- 16. Un Membre a salué l'approche innovante que le Secrétariat avait adoptée afin d'accroître la transparence, qui contribuerait à anticiper les discussions et réduirait les tâches d'établissement de rapports des responsables. Le Membre a dit préférer que les communications ne soient pas distribuées sous la forme de documents GEN. Les Membres pouvaient certes rejoindre ou quitter des groupes à tout moment, mais le Membre espérait que les Membres intéressés continueraient de participer aux réunions et ne se contenteraient pas des notes écrites pour suivre les discussions.

2 SUIVI DE L'ADOPTION DU RAPPORT RELATIF AU CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS (G/SPS/64 ET G/SPS/64/ADD.1)

17. À la réunion informelle du 9 novembre 2022, le Comité a débattu de la manière de progresser dans l'application de certaines des recommandations contenues dans le rapport relatif au cinquième examen ainsi que des travaux en cours dans divers domaines.

i) Échange de données d'expérience et poursuite des discussions sur divers sujets

- 18. Pour commencer, nous avons abordé les recommandations qui encouragent les Membres à continuer d'échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience. J'ai souligné que ces recommandations se trouvaient dans diverses sections du rapport relatif au cinquième examen intitulées: Niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); Équivalence (paragraphe 4.11); Chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); Mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); LMR pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et Régionalisation (paragraphe 9.15).
- 19. Comme lors de la réunion de juin 2022, j'ai de nouveau demandé l'avis des Membres sur la meilleure façon de progresser dans l'application de ces recommandations. J'ai rappelé qu'à la réunion de juin, certaines délégations avaient formulé des observations sur les progrès accomplis par le Comité au sujet des recommandations, soulignant le travail considérable qui avait été entrepris pendant le processus d'examen, et les contributions de nombreux Membres qui avaient été utiles au processus. Une délégation nous a également rappelé qu'il nous appartient à tous d'aider le Comité à avancer dans l'application des recommandations, et elle a donné un aperçu de certains des sujets sur lesquels le Comité s'est montré actif, et a noté le travail de suivi qui restait à accomplir dans d'autres domaines.

20. Lors de la réunion informelle de cette semaine, j'ai de nouveau invité les Membres à communiquer d'autres observations ou suggestions concernant les recommandations visées. Aucun Membre n'a pris la parole.

ii) Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation (<u>G/SPS/W/328/Rev.1</u> et <u>G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1</u>)

- 21. Les coresponsables du Groupe de travail, le Canada et le Paraguay, ont fait le point sur les activités du Groupe.
- 22. Au cours de la première série de travaux (novembre 2020 à mars 2021), les participants avaient identifié quatre domaines d'étude principaux pour le Groupe de travail: 1) une compréhension commune du terme "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitaient le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques en matière de procédures d'homologation.
- 23. Au cours des deuxième, troisième et quatrième séries de travaux (de mars à juillet 2021, de juillet à novembre 2021, de novembre 2021 à mars 2022 et de mars à juin 2022), les discussions avaient porté sur une compréhension commune du terme "procédures d'homologation" aux fins des discussions du Groupe de travail, sur le rassemblement d'outils et de ressources, et sur l'examen des principales difficultés ainsi que de certains principes associés aux procédures d'homologation.
- 24. Au cours de sa sixième série de travaux (juin à novembre 2022), le Groupe de travail avait achevé les discussions sur les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire des Membres importateurs ainsi que sur le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes. La conclusion des échanges sur ce sujet signifiait que le Groupe de travail avait désormais examiné les quatre principaux thèmes répertoriés au début de ses travaux. Il avait également continué d'explorer les résultats possibles de ses travaux. Plus précisément, le Groupe de travail avait travaillé sur: i) la collecte des outils et ressources disponibles qu'il avait commencé de rassembler au cours des séries de travaux précédentes; ii) un aperçu des résultats et des recommandations du Groupe de travail; et iii) un résumé factuel plus complet du processus et des discussions du Groupe de travail. Des projets de documents avaient été échangés et examinés à la dernière réunion du Groupe de travail, mais restaient en chantier.
- 25. Dans leur rapport à la réunion informelle, les coresponsables avaient également rappelé qu'il était prévu que le Groupe de travail achève ses travaux en novembre 2022. Au nom du Groupe de travail, les coresponsables ont proposé de prolonger le calendrier des travaux du Groupe jusqu'en mars 2023. Ils ont fait valoir que des échanges de vues utiles avaient eu lieu sur les procédures d'homologation et que le Groupe de travail avait entamé l'élaboration de documents devant être distribués au Comité, y compris des recommandations. Le Groupe de travail était d'avis qu'une courte prolongation jusqu'en mars 2023 lui permettrait d'achever ces documents pour distribution au Comité et de conclure ses travaux.
- 26. Suite aux renseignements actualisés fournis par les coresponsables, j'ai donné la possibilité aux Membres de formuler des questions et observations sur les activités du Groupe de travail. Aucun Membre n'a pris la parole.

3 APPROCHES RELATIVES AUX LMR DE PESTICIDES QUI FAVORISAIENT LES ÉCHANGES (G/SPS/GEN/2034/REV.3)

27. J'ai rappelé aux Membres la séance thématique sur les approches relatives aux LMR de pesticides qui favorisaient les échanges, tenue en mars 2022, sur la base d'une proposition soumise par l'Australie, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay. À la suite de cette séance thématique, l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay avaient soumis une proposition de suivi dans le document G/SPS/GEN/2034/Rev.1, qui avait été présenté pour examen à la réunion informelle de juin.

- 28. J'ai également rappelé que dans leurs interventions en juin, les auteurs de la proposition avaient appelé l'attention sur le nombre croissant de préoccupations commerciales spécifiques concernant les pesticides qui étaient examinées par le Comité, et avaient présenté les quatre actions proposées dans leur communication afin que le Comité y réfléchisse, éventuellement par le biais d'un groupe de travail dédié. En réponse, plusieurs Membres avaient reconnu l'importance de la question, mais le Groupe de travail actuel sur les procédures d'homologation, le sixième examen à venir et le programme de travail contenu dans la Déclaration SPS adoptée par la CM12 avaient suscité des préoccupations en termes de ressources, de doubles emplois et de risques de chevauchement, entre autres choses. Le sujet avait certes suscité l'intérêt des Membres, mais il avait été conclu qu'il ne semblait pas y avoir d'accord en faveur de la création d'un groupe de travail. Le Président a encouragé les auteurs de la proposition à échanger avec les autres Membres pour prolonger les consultations, et a invité les Membres à faire part de leurs observations sur la communication conjointe. Plusieurs Membres avaient présenté des observations, qui avaient été transmises aux auteurs de la proposition.
- 29. À la réunion informelle de cette semaine, j'ai fait observer que les auteurs de la proposition avaient récemment distribué une version révisée de la proposition dans le document <u>G/SPS/GEN/2034/Rev.3</u>, qui comprenait des coauteurs supplémentaires, le Japon et l'Uruguay.
- 30. Les coauteurs ont fourni des renseignements actualisés. Ils ont salué les deux nouveaux coauteurs, le Japon et l'Uruguay. Le Canada a souligné l'importance de l'harmonisation internationale des LMR avec les normes du Codex dans plusieurs secteurs, en faisant observer que cette question particulière était abordée depuis plusieurs années dans diverses enceintes, notamment le Comité SPS, le Codex et l'APEC. Toutefois, il était devenu de plus en plus difficile de régler ce problème. Le Canada a insisté sur les changements mondiaux et nationaux qui auraient certainement des répercussions sur sa production et sur la composition de ses exportations, et qui induirait sans doute une transition d'un marché d'acheteurs à un marché de vendeurs. Cela pourrait également influencer l'harmonisation avec les LMR du Codex. Le Canada attendait avec intérêt que des progrès soient accomplis dans le sens de l'harmonisation.
- 31. L'Uruguay a rappelé que lors des précédentes réunions, il avait souligné la pertinence de cette question et s'était dit favorable à ce que soient examinés les thèmes figurant au paragraphe 8 du document G/SPS/GEN/2034/Rev.3 sur l'harmonisation internationale, les périodes de transition et les circuits commerciaux internationaux. L'Uruguay a également fait observer qu'il avait décidé de se porter coauteur pour s'assurer que les LMR de pesticides et l'utilisation d'une approche favorisant les échanges seraient examinées, et pour trouver des solutions concrètes aux problèmes que rencontrent les producteurs et les exportateurs. L'Uruguay a fait valoir la nécessité d'aborder cette question de manière plus ciblée. Le Japon a également reconnu l'importance de mesures transparentes et fondées sur la science, qui tiennent compte des LMR du Codex, et s'est dit favorable à la communication en tant que nouveau coauteur.
- 32. Les États-Unis ont à leur tour souligné l'importance de la question et ont mis en relief certaines des recommandations contenues dans la communication. Compte tenu du programme de travail de la CM12 et de la charge de travail actuelle du Comité, ils ont noté que les coauteurs reconnaissaient que le moment n'était pas idéal pour proposer la création d'un groupe de travail, et ont plutôt suggéré qu'il serait sans doute plus faisable d'entreprendre ce travail plus tard en 2023.
- 33. L'Australie a réaffirmé la nature changeante de la question et a également indiqué que les LMR demeuraient un important obstacle au commerce, car 20% des notifications présentées par les Membres au Comité SPS au cours des deux dernières décennies avaient trait aux LMR. Sur la base des observations reçues, l'Australie a également proposé de mettre l'initiative en suspens et de la poursuivre en fin d'année prochaine, lorsque le Comité disposerait de davantage de temps et de capacités.
- 34. D'autres Membres ont remercié les auteurs de la proposition pour leur communication, en insistant sur la pertinence de ce travail et sur l'importance de trouver un moyen pour que le Comité se saisisse de cette question. Un Membre a également souligné la nécessité de faire en sorte que la question soit traitée dans un futur proche, tout en reconnaissant que le Comité avait un ordre du jour chargé. Un autre Membre a signalé les problèmes majeurs qu'il rencontrait avec ses exportations vers d'autres pays, et a suggéré que les discussions ne soient pas limitées aux LMR de pesticides mais aussi à d'autres types de substances et de contaminants.

35. En conclusion, j'ai invité les Membres à faire part de leurs observations sur la communication conjointe avant le vendredi 9 décembre.

4 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE DÉCOULANT DE LA CM12 (<u>JOB/CTG/16</u>) ET (<u>JOB/CTG/18</u>)

- 36. J'ai présenté quelques informations générales concernant les questions de mise en œuvre découlant de la CM12, en commençant par rappeler que les Membres étaient convenus dans le document final de la CM12 (WT/MIN(22)/24) d'entreprendre un examen complet de toutes les fonctions de l'OMC, qui serait conduit par l'intermédiaire du Conseil général et de ses organes subsidiaires. En outre, les Membres avaient adopté une Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures (WT/MIN(22)/31), qui comprenait un exercice de bilan des travaux des organes de l'OMC sur ce sujet. Dans ce contexte, j'ai indiqué que le Président du Conseil général avait tenu des consultations pour examiner plusieurs questions de mise en œuvre découlant de la CM12. Parallèlement, le Président du Conseil du commerce des marchandises (CCM) avait organisé une réunion avec les présidents et secrétaires des 14 organes subsidiaires du CCM le 20 octobre afin d'examiner cette question.
- 37. J'ai expliqué qu'en premier lieu, tous les présidents des organes subsidiaires du CCM avaient été priés d'établir deux rapports, sous leur propre responsabilité, et avec l'aide du Secrétariat (JOB/CTG/18). Le premier rapport portait sur la réponse de l'OMC à la pandémie et présenterait les activités que le Comité avait entreprises dans le contexte de la pandémie au cours des deux années précédentes. Le second rapport concernait le fonctionnement actuel des Comités, y compris les améliorations qui y avaient été apportées, car c'était l'une des questions que les Membres examineraient dans le cadre général de la réforme de l'OMC.
- 38. Puis j'ai souligné que ces deux rapports devaient constituer un exercice de bilan et de collecte de renseignements pour permettre aux Membres d'avoir une discussion fondée sur des faits. Dès lors, les rapports ne contiendraient pas de recommandations ni d'évaluation de ce qui devait être amélioré à l'avenir. Il était prévu que les deux rapports soient communiqués avant la fin de l'année.
- 39. J'ai proposé d'employer pour ces deux rapports une approche similaire à celle qui avait servi au rapport du Président au CCM. Cela supposerait l'établissement, sous ma propre responsabilité et avec l'aide du Secrétariat, d'un rapport qui serait ensuite communiqué aux Membres pour qu'ils formulent leurs observations avant une date limite fixée. Ensuite, les observations des Membres seraient prises en considération lors de la finalisation des rapports avant leur communication au CCM.
- 40. J'ai également répété que les deux rapports demandés sur les questions de mise en œuvre découlant de la CM12 ne contiendraient que des renseignements sur les activités et travaux passés du Comité, et ne viseraient pas à proposer de nouvelles suggestions ou améliorations du processus du Comité. Ce serait un exercice de bilan des activités déjà entreprises par le Comité, similaire à l'approche retenue lors de l'établissement du rapport annuel du CCM.
- 41. Puis j'ai invité les Membres à faire part de leurs observations ou questions sur les deux rapports ainsi que sur l'approche proposée pour leur établissement. Aucun Membre n'a pris la parole. J'ai noté que les Membres semblaient soutenir l'approche proposée.
- 42. Ensuite, j'ai invité le Secrétariat à présenter certains points supplémentaires sur les deux rapports. Le Secrétariat a indiqué que compte tenu du calendrier chargé en novembre, il s'emploierait à établir un projet de rapport sur le fonctionnement actuel du Comité SPS pour le début ou la mi-décembre, afin de donner aux Membres le temps de formuler leurs observations avant la pause de fin d'année. Le Secrétariat a également expliqué que le Comité avait apporté un certain nombre de modifications à son fonctionnement au cours des dernières années et qu'il faudrait réserver suffisamment de temps pour recenser et tenir dûment compte des aspects pertinents dans un rapport. Cela permettrait de communiquer les pratiques actuelles du Comité SPS à tous les Membres. S'agissant sur rapport sur la COVID-19, qui serait plus bref, le Secrétariat a indiqué qu'il serait en mesure d'en distribuer une première version aux Membres dans des délais relativement plus courts.

5 SÉANCES THÉMATIQUES EN 2023

- 43. J'ai rappelé que les Membres avaient noté l'utilité de planifier à l'avance le calendrier des séances thématiques pour l'année à venir, et je les ai invités à proposer des sujets pour les séances thématiques qui se tiendraient en 2023. J'ai d'abord dit que les États-Unis avaient présenté une proposition dans le document <u>G/SPS/GEN/2067</u> sur la tenue d'une séance thématique sur la communication relative aux risques SPS, en insistant sur les perceptions du public concernant les questions relatives à l'alimentation, la technologie, la santé et l'environnement.
- 44. Les États-Unis ont pris la parole pour présenter leur proposition contenue dans le document G/SPS/GEN/2067. Conscients des travaux qui devaient être entrepris dans le cadre du programme de travail de la CM12, les États-Unis ont néanmoins fait part de leur intérêt pour qu'une certaine continuité des travaux généraux du Comité soit maintenue. Ils ont expliqué que les autorités de réglementation du monde entier étaient de plus en plus exposées à une information provenant de sources multiples, dont certaines pouvaient ne pas être fondées sur des données scientifiques ou sur les risques et ne contribuaient pas à l'élaboration de mesures SPS justifiées. Faisant référence à l'évolution de la mésinformation et de la désinformation, qui pouvaient avoir des répercussions sur les décisions politiques, les États-Unis étaient d'avis que le thème de la séance proposée était important et pertinent. Ils attendaient avec intérêt les observations des Membres sur cette proposition et, si elle était acceptée, leur aide pour définir l'ordre du jour. Ils ne s'attendaient pas à ce que la séance thématique ait lieu avant novembre 2023.
- 45. J'ai rappelé aux Membres que selon certains rapports des groupes thématiques, certains responsables avaient des suggestions d'ateliers ou de séances thématiques, ou d'activités sous différents formats pour échanger des données d'expérience et présenter des études de cas.
- 46. Plusieurs Membres ont ensuite pris la parole en réponse à la proposition des États-Unis. L'un d'entre eux a indiqué qu'il réfléchissait encore à des idées de séances thématiques possibles en 2023, mais estimait qu'il pourrait être intéressant d'étudier le suiet proposé par les États-Unis vers la fin de 2023, et attendait avec intérêt d'en examiner les détails. Le Membre était d'avis qu'en veillant à ce que le droit à l'information soit disponible, il convenait d'éviter d'interférer avec la liberté d'expression, et que le thème principal pouvait consister à faire en sorte qu'une information objective et complète soit disponible. Un autre Membre a fait part de son soutien à la proposition des États-Unis, faisant observer qu'elle semblait découler logiquement de l'Atelier 2021 du Comité SPS sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques, et a dit attendre avec intérêt de pouvoir contribuer à l'élaboration de son ordre du jour. Il a reconnu l'importance de disposer d'une information complète mais a également jugé important d'aider les principaux acteurs à extraire ce qui était utile et pragmatique de cette information complète. Un autre Membre a pris la parole pour dire que la proposition était intéressante et qu'elle ne chevauchait pas d'autres travaux du Comité, mais il a demandé aux États-Unis de fournir des détails supplémentaires sur les thèmes de la proposition à la prochaine réunion du Comité. Un autre Membre a demandé des précisions sur le libellé du titre et plus de renseignements pour mieux cerner le sujet. Évoquant la possibilité que d'autres approches soient étiquetées ou marquées, le Membre a proposé d'envisager une modification du titre de la séance proposée.
- 47. Aucune autre proposition de séance thématique n'a été présentée à la réunion. J'ai rappelé aux Membres que les propositions de séances thématiques pouvaient être communiquées jusqu'au vendredi 9 décembre. Puis j'ai fait observer que le Comité devait tenir un atelier l'été prochain, mais aucune suggestion de sujets n'avait été reçue pour cet atelier.
- 48. Le Secrétariat a expliqué que des fonds avaient été disponibles pour organiser des ateliers dans le passé, par exemple pour financer la venue de fonctionnaires de pays en développement et d'intervenants à Genève. Il a également indiqué qu'il avait été envisagé d'utiliser le temps ordinairement consacré aux séances thématiques pour des réunions des groupes thématiques (par exemple en mars et éventuellement en juin/juillet 2023). Un Membre a proposé de consacrer du temps aux travaux des groupes thématiques à la période des deux prochaines réunions du Comité SPS, et a envisagé d'étudier l'utilisation éventuelle de ressources pour accroître la participation ou pour faire venir des experts. La proposition consistant à donner plus de temps aux groupes thématiques lors des deux prochaines réunions a recueilli le soutien de deux autres Membres, l'un d'entre eux expliquant que cela placerait les Membres en meilleure position pour répondre aux Ministres à la CM13. Le Secrétariat a précisé qu'une demande de financement avait été présentée en vue de la tenue d'un atelier en 2023, mais que les fonds ne pouvaient pas être utilisés pour

financer la participation de délégués en poste dans les capitales aux réunions du Comité, et qu'ils devaient l'être pour les activités d'assistance technique de l'OMC.

- 49. Puis j'ai abordé la question de la retransmission sur le Web des séances thématiques, faisant observer que les quelques séances thématiques précédentes avaient été retransmises sur le site Web de l'OMC, normalement à la demande des Membres qui étaient à l'initiative de la séance thématique en question. Avant chacune de ces séances thématiques, les Membres avaient eu la possibilité de soulever les objections qu'ils souhaitaient. Pour l'avenir, j'ai invité les Membres à faire part de leurs points de vue sur l'opportunité que le Comité retransmette systématiquement toutes ses séances thématiques, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de prendre une décision à chaque fois.
- 50. Un Membre a pris la parole pour faire savoir qu'il approuverait la décision de retransmettre les séances thématiques sur le Web. J'ai rappelé aux Membres que les observations sur la retransmissions sur le Web des séances thématiques pouvaient être adressées jusqu'au vendredi 9 décembre.